



NATIONS
UNIES

EP

UNEP/MED WG.473/14



**PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT
PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE**

25 avril 2019

Français

Original : anglais

Réunion des Points focaux de MED POL

Istanbul, Turquie, 29-31 mai 2019

Point 5 de l'ordre du jour : État de la mise en œuvre et développement des Plans régionaux au titre de l'article 15 du Protocole « tellurique »

- a) **Principaux éléments des nouveaux Plans régionaux de réduction de la pollution.**
- b) **Évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre des Plans régionaux existants.**

Rapport d'évaluation sur la mise en œuvre des Plans régionaux pour la réduction de la DBO5 concernant les eaux urbaines résiduaires et provenant de certaines industries agroalimentaires, pour la réduction des apports de mercure, pour la suppression des POP et sur la gestion des déchets marins en Méditerranée

Première ébauche

Pour des raisons de coût et de protection de l'environnement, le tirage du présent document a été restreint. Il est aimablement demandé aux délégations d'apporter leur copie de ce document aux réunions et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

Note du Secrétariat

Le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique (Protocole « tellurique ») prévoit que les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et, dans toute la mesure du possible, éliminer la pollution dans la zone de la mer Méditerranée causée par les rejets des cours d'eau, des établissements côtiers ou des émissaires, ou provenant d'autres sources et activités situées à terre sur leurs territoires pour les secteurs énumérés à l'annexe I et les substances inscrites à l'annexe II. En outre, l'article 15 du Protocole « tellurique » prévoit que les Parties contractantes prennent des mesures supplémentaires sous forme de « Plans d'action et programmes régionaux formulés par l'Organisation, et examinés et approuvés par l'organe technique compétent des Parties contractantes au plus tard dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur des amendements au présent Protocole. »

C'est dans ce contexte que les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont négocié et adopté depuis 2009 dix Plans régionaux. Ce sont :

- 1- Décision IG.19/7 « Plan régional de réduction de la DBO5 concernant les eaux urbaines résiduaires » (2009).
- 2- Décision IG.19/8 « Plan régional pour la suppression progressive de l'aldrine, du chlordane, de la dieldrine, de l'endrine, de l'heptachlore, du mirex et du toxaphène » (2009).
- 3- Décision IG.19/9 « Plan régional pour la suppression progressive du DDT » (2009).
- 4- Décision IG.20/8.1 « Plan régional pour la réduction des apports de mercure » (2009).
- 5- Décision IG.20/8.2 « Plan régional pour la réduction des apports de DBO5 provenant de certaines industries agroalimentaires » (2012).
- 6- Décision IG.20/8.3.1 « Plan régional pour la suppression de l'alpha-hexachlorocyclohexane, du bêta-hexachlorocyclohexane, de l'hexabromobiphényle, du chlordécone, du pentachlorobenzène, du tétrabromodiphényléther et du pentabromodiphényléther, de l'hexabromodiphényléther et de l'heptabromodiphényléther, du lindane, de l'endosulfan, de l'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle » (2012).
- 7- Décision IG.20/8.3.2 « Plan régional pour la suppression progressive du lindane et de l'endosulfan » (2012).
- 8- Décision IG.20/8.3.3 « Plan régional pour la suppression progressive du perfluorooctane, de l'acide sulfonique, de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle » (2012).
- 9- Décision IG.20/8.3.4 « Plan régional pour la suppression de l'alpha-hexachlorocyclohexane, du bêta-hexachlorocyclohexane, du chlordécone, de l'hexabromobiphényle et du pentachlorobenzène » (2012).
- 10- Décision IG.21/7 « Plan régional sur la gestion des déchets marins en Méditerranée » (2013).

Le Programme de travail du PAM pour l'exercice biennal 2018-2019 (activité 2.1.1.1) a chargé le MED POL de préparer des rapports sur la mise en œuvre des Plans régionaux existants. Les rapports d'évaluation sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des principales mesures régionales de ces Plans régionaux seraient soumis pour examen à la réunion des Points focaux du MED POL prévue pour 2019.

À cette fin, et avec l'aide de consultants, le MED POL a entrepris l'évaluation de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prévues dans les 10 Plans régionaux. En raison d'un calendrier différencié pour la mise en œuvre de chaque mesure régionale adoptée, les projets de conclusions des rapports d'évaluation sont définitifs ou à mi-parcours. Il est à noter que le calendrier de mise en œuvre des plans régionaux varie par rapport à celui de 2016-2025.

Le 21 décembre 2018, le MED POL a adressé une communication écrite aux Points focaux du MED POL afin de partager la méthodologie et l'approche proposées pour entreprendre cette

évaluation. La méthodologie comprenait un examen de la documentation ci-après que les Points focaux du MED POL devaient fournir (si disponible) :

- a. Rapports nationaux sur la mise en œuvre de la Convention de Barcelone, des Protocoles « tellurique », « immersions » et « déchets dangereux » soumis depuis 2009 par les Parties contractantes dans le cadre de l'article 26 de la Convention.
- b. Informations fournies et évaluées dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours du PAS-MED entreprise en 2015, en tenant compte, selon qu'il convient, des faits et données les plus récents.
- c. Informations fournies dans les « étapes de mi-parcours de la mise en œuvre des PAN » contenues dans les PAN actualisés pour 2015, qui rendent compte des résultats des mesures prises par les Parties contractantes dans le cadre de la mise en œuvre des PAS/PAN depuis le lancement de ce processus en 2004.
- d. Principales conclusions du QSR MED 2017 en ce qui concerne la pollution et les détritiques sur la base des données de surveillance communiquées au MED POL depuis 2009.
- e. Rapports sur les données du BBN et du RRTP de 2009 à ce jour.
- f. Rapports officiels existants disponibles, qui ne sont pas nécessairement préparés dans le cadre du système du PAM, mais qui sont pertinents pour fournir des informations précieuses pour le processus d'évaluation des Plans régionaux.

À la suite de cette communication, peu de Points focaux du MED POL ont répondu et fourni des informations pertinentes et des rapports officiels. En conséquence, le MED POL a entrepris d'autres recherches d'informations disponibles et selon chaque Plan régional. Les sources d'informations utilisées à cette fin vont de la législation nationale et des rapports sur l'état de l'environnement aux documents de référence officiels contenant des données régionales et des informations publiées. La liste des documents de référence qui ont servi à l'évaluation de la mise en œuvre de chaque Plan régional est présentée à la fin du rapport d'évaluation.

L'évaluation de chaque Plan régional s'articule autour des types de mesures mises en œuvre (à savoir juridiques, institutionnelles ou techniques), les détails à l'échelle nationale étant fournis dans les annexes au présent rapport. Les conclusions et recommandations sont présentées pour chaque Plan régional afin de mettre en évidence les réussites, les lacunes et la voie à suivre. Les conclusions et recommandations du présent rapport d'évaluation sont présentées en tant que « projet » à ce stade, qui doit être finalisé à la suite de la validation des données fournies et des conclusions pertinentes par les Parties contractantes après l'achèvement de l'analyse quantitative des données du Bilan de base national (BBN), qui devront être mises à jour une fois son quatrième cycle d'établissement de rapports officiellement achevé avec succès en juin 2019.

La présente Réunion devrait donc aboutir à des observations et à des réactions, selon le cas, au sujet des informations présentées sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des Plans régionaux en vue de préparer leurs versions définitives d'ici la CdP21. Sur la base des versions définitives du présent rapport d'évaluation, le MED POL préparera des fiches d'information nationales sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de chaque Plan régional.

Table des matières

1. Introduction	1
2. Évaluation des Plans régionaux pour la réduction des apports de DBO	3
3. Évaluation du Plan régional pour la réduction des apports de mercure.....	9
4. Projet d'évaluation des Plans régionaux pour la suppression et la suppression progressive des POP.....	15
5. Projet d'évaluation du Plan régional sur la gestion des déchets marins en Méditerranée.....	21
Liste des documents de référence utilisés pour l'évaluation des Plans régionaux pour la réduction des apports de DBO	11
Liste des documents de référence utilisés pour l'évaluation du Plan régional pour la réduction des apports de mercure.....	13
Liste des documents de référence utilisés pour l'évaluation des Plans régionaux pour la suppression et la suppression progressive des POP	9
Liste des documents de référence utilisés pour l'évaluation du Plan régional sur la gestion des déchets marins en Méditerranée.....	8

Liste des abréviations / acronymes

BEE	Bon état écologique
CdP	Conférence des Parties
DCO	Demande chimique en oxygène
Hg	Mercure
LBS Protocol	Le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre / Protocole « tellurique »
MED POL	Programme d'évaluation et de maîtrise de la pollution marine et côtière dans la région méditerranéenne
MPE	Meilleure pratique environnementale
MTD	Meilleure technique disponible
OM	Ordures ménagères
PAM	Plan d'action pour la Méditerranée
PAN	Plans d'action nationaux
PdT	Programme de travail
POP	Polluants organiques persistants
REP	Responsabilité élargie des producteurs
STEU	Station de traitement des eaux usées
VLE	Valeur limite d'émission

1. Introduction

1. Le présent document est un rapport de synthèse qui décrit les conclusions de l'évaluation de l'état d'avancement de la mise en œuvre, dans le cadre de l'article 15 du Protocole « tellurique », des 10 Plans régionaux existants pour la réduction de la DBO5 concernant les eaux urbaines résiduaires et provenant de certaines industries agroalimentaires, pour la réduction des apports de mercure, pour la suppression et la suppression progressive des POP et sur la gestion des déchets marins en Méditerranée.

2. Aux fins de la présentation des conclusions de l'évaluation dans le présent rapport, les 10 plans régionaux existants sont regroupés en quatre « catégories de plans régionaux » accompagnées des polluants qu'ils ciblent, comme l'illustre le tableau ci-dessous.

Groupe	Plans régionaux existants	Catégories de plans régionaux
1	<ul style="list-style-type: none"> « Plan régional de réduction de la DBO5 concernant les eaux urbaines résiduaires » (2009) « Plan régional pour la réduction des apports de DBO5 provenant de certaines industries agroalimentaires » (2012) 	Réduction de la DBO
2	<ul style="list-style-type: none"> « Plan régional pour la réduction des apports de mercure » (2012) 	Réduction des apports de mercure
3	<ul style="list-style-type: none"> « Plan régional pour la suppression progressive de l'aldrine, du chlordane, de la dieldrine, de l'endrine, de l'heptachlore, du mirex et du toxaphène » (2009) « Plan régional pour la suppression progressive du DDT » (2009) « Plan régional pour la suppression de l'alpha-hexachlorocyclohexane, du bêta-hexachlorocyclohexane, de l'hexabromobiphényle, du chlordécone, du pentachlorobenzène, du tétrabromodiphényléther et du pentabromodiphényléther, de l'hexabromodiphényléther et de l'heptabromodiphényléther, du lindane, de l'endosulfan, de l'acide perfluorooctane sulfonique et de ses sels ainsi que du fluorure de perfluorooctane sulfonyle » (2012) « Plan régional pour la suppression progressive du lindane et de l'endosulfan » (2012) « Plan régional pour la suppression progressive du perfluorooctane, de l'acide sulfonique, de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle » (2012) « Plan régional pour la suppression progressive de l'alpha-hexachlorocyclohexane, du bêta-hexachlorocyclohexane, du chlordécone, de l'hexabromobiphényle et du pentachlorobenzène » (2012) 	Suppression et suppression progressive des POP
4	<ul style="list-style-type: none"> « Plan régional sur la gestion des déchets marins en Méditerranée » (2013) 	Gestion des déchets marins

3. Pour chaque « catégorie de plans régionaux », les mesures des 10 Plans régionaux existants sont ensuite classées en trois groupes : (i) juridique, (ii) institutionnel et (iii) technique. Les conclusions de l'évaluation sont présentées pour chacun des trois groupes de mesures pour chaque « catégorie de plans régionaux ».

4. Par conséquent, les conclusions de l'évaluation pour chacune des quatre catégories de plans régionaux sont organisées dans le présent rapport en cinq sections :

- État d'avancement de la mise en œuvre des mesures juridiques.
- État d'avancement de la mise en œuvre des mesures institutionnelles.
- État d'avancement de la mise en œuvre des mesures techniques.
- Analyse des tendances des rejets et émissions.
- Conclusions et recommandations.

5. Les conclusions de l'évaluation à l'échelle des pays sont présentées dans l'annexe au présent rapport. Elles sont classées pour chaque groupe de mesures dans chaque catégorie de plans régionaux.

6. Les documents de référence utilisés pour la présente évaluation figurent également dans l'annexe au présent rapport et sont aussi classés selon chaque catégorie de plans régionaux.

2. Évaluation des Plans régionaux pour la réduction des apports de DBO

7. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 15 du Protocole « tellurique », les Réunions des Parties contractantes ont adopté deux Plans régionaux concernant la réduction des DBO :

- a. Le Plan régional de réduction de la DBO5 concernant les eaux urbaines résiduaires adopté par la 16^e Réunion des Parties contractantes (Décision IG.19/7) en 2009. Ce Plan énonce un certain nombre de mesures de nature juridique, institutionnelle et technique, ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre selon lequel les Parties s'engagent à appliquer les mesures du Plan en respectant deux délais : 2015 et 2019.
- b. Le Plan régional pour la réduction des apports de DBO5 provenant de certaines industries agroalimentaires adopté par la 17^e Réunion des Parties contractantes (Décision IG. 20/8.2) en 2012. Il énonce également un certain nombre de mesures de nature juridique, institutionnelle et technique.

2.1 État d'avancement de la mise en œuvre des mesures juridiques

8. Les mesures juridiques que comportent les deux Plans régionaux pour la réduction de la DBO concernant les eaux urbaines résiduaires et provenant de certaines industries agroalimentaires sont les suivantes :

- a. Les Parties adoptent les VLE nationales de la DBO5 pour les eaux urbaines résiduaires après traitement (autrement dit la concentration maximale de la DBO5 qui sera finalement rejetée par la SEEU dans le milieu aquatique récepteur). Les Parties décident de la date limite de l'application des VLE en tenant compte de leur contexte national et de leur capacité à appliquer les mesures requises [exigence des Plans régionaux pour la DBO5 : 30 mg/l].
- b. Les autorités compétentes établissent des VLE dans l'industrie agroalimentaire. Ces VLE sont appliquées en 2014 au plus tard en tenant compte de leur contexte national et de leur capacité à appliquer les mesures requises [exigence des Plans régionaux pour la DBO5 : 30 mg/l].

9. L'annexe I du présent document fournit des informations sommaires pour chaque pays sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures juridiques des Plans régionaux pour la réduction de la DBO. À partir de ces informations, on peut déduire que près de 90 % des Parties contractantes ont mis en place des réglementations nationales qui fixent des VLE pour les eaux urbaines résiduaires conformes aux valeurs fixées dans les Plans régionaux pour la réduction de la DBO concernant les eaux urbaines résiduaires (VLE 50 mg/l O₂). Chypre, la Croatie, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, Malte et la Slovénie appliquent des VLE plus strictes pour les stations d'épuration des eaux usées urbaines (réduction minimale de 70 à 90 %) sur la base de la directive 91/271/CEE (25 mg/l O₂) par rapport à la VLE des Plans régionaux fixée à 50 mg/l O₂ pour le même pourcentage de réduction.

10. En ce qui concerne les VLE pour les rejets provenant de l'industrie agroalimentaire, Chypre, la Croatie, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, Malte et la Slovénie ont adopté la directive relative aux émissions industrielles (2010/75/UE) qui fixe les conditions d'autorisation des installations industrielles (dont l'industrie agroalimentaire), avec des valeurs limites d'émission (VLE) fondées sur les meilleures techniques disponibles (MTD). Les autres pays n'ont pas fixé de VLE spécifiques pour l'industrie agroalimentaire. Certains pays ont fixé des VLE pour les installations industrielles, notamment Israël et la Turquie. Ces valeurs sont conformes à la VLE des Plans régionaux fixée à 30 mg/l O₂ pour l'industrie agroalimentaire.

2.2 État d'avancement de la mise en œuvre des mesures institutionnelles

11. Les mesures institutionnelles que comportent les deux Plans régionaux pour la réduction de la DBO concernant les eaux urbaines résiduaires et provenant de certaines industries agroalimentaires sont les suivantes :

- a. Les autorités compétentes établissent une autorisation compatible avec l'exploitation et les valeurs d'émission des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires dans l'industrie agroalimentaire.
- b. Les Parties veillent à ce que leurs autorités compétentes ou leurs organes appropriés surveillent les rejets des SEEU afin de vérifier leur conformité.
- c. Les Parties prennent les actions nécessaires pour appliquer ces mesures conformément aux réglementations nationales.

12. L'annexe I du présent document fournit des informations sommaires pour chaque pays sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures institutionnelles des Plans régionaux pour la réduction de la DBO.

13. En ce qui concerne les dispositions en matière de surveillance et d'application, et selon les informations principalement tirées des PAN actualisés, environ la moitié des Parties contractantes ont mis en place des plans de surveillance (Chypre, Croatie, Espagne, France, Grèce, Italie, Malte et Slovénie) ou sont en phase de préparation de ces plans. Chypre, la Croatie, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, Malte et la Slovénie ont adopté la directive relative aux émissions industrielles (2010/75/UE) qui fixe les conditions d'autorisation pour les installations industrielles, y compris les valeurs limites d'émission (VLE) et les exigences en matière de surveillance ou d'établissement de rapports. En ce qui concerne les inspections, des travaux sont également en cours pour consolider les plans de surveillance et d'établissement de rapports en Albanie, en Bosnie-Herzégovine, au Monténégro et en Turquie. En général, les systèmes de collecte, de gestion et de partage de données leur font défaut. Pour les autres pays, notamment l'Algérie, l'Égypte, le Liban, le Maroc et la Tunisie, il n'existe aucune preuve de mise en œuvre systématique des systèmes de surveillance et d'établissement de rapports. D'après l'examen des PAN, ces pays mènent des campagnes de surveillance ad hoc dont la portée géographique, le nombre de paramètres ou la fréquence sont limités.

14. S'agissant d'un système d'autorisation compatible avec l'exploitation et les valeurs d'émission, près de la moitié des Parties contractantes en disposent ou travaillent actuellement à la mise en place d'un système d'autorisation, par exemple la Bosnie-Herzégovine, l'Égypte, le Monténégro et la Turquie. L'autre moitié des pays n'a pas mis en place de système d'autorisation de rejet des eaux usées. En conséquence, ces pays ne peuvent pas garantir que les installations sont conformes aux réglementations et aux VLE nationales, par exemple l'Albanie, l'Algérie, le Liban, le Maroc et la Tunisie.

15. Chypre, la Croatie, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, Malte et la Slovénie ont mis en œuvre la surveillance des rejets depuis des SEEU municipales et veillent à son application. Des travaux sont en cours pour consolider les plans de surveillance et d'établissement de rapports en Albanie, en Bosnie-Herzégovine, en Égypte, au Monténégro et en Turquie. Pour d'autres pays, par exemple l'Algérie, le Liban, le Maroc et la Tunisie, il n'existe aucune preuve de la présence de systèmes officiels de surveillance.

2.3 État d'avancement de la mise en œuvre des mesures techniques

16. L'annexe I du présent document fournit des informations sommaires pour chaque pays sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures techniques ci-après des deux Plans régionaux pour la réduction de la DBO concernant les eaux urbaines résiduaires et provenant de certaines industries agroalimentaires :

- a. Les Parties veillent à ce que toutes les agglomérations collectent et traitent leurs eaux urbaines résiduaires avant de les rejeter dans l'environnement. Les Parties veillent à ce que les caractéristiques des eaux urbaines résiduaires collectées et traitées, avant rejet dans l'environnement, soient en conformité avec les dispositions sur les VLE.
- b. Les Parties réduisent la charge de pollution provenant de l'industrie agroalimentaire par l'application des MPE et des MTD.

17. La plupart des Parties contractantes disposent d'un programme de construction ou d'amélioration de leurs SEEU, en particulier pour les agglomérations de plus de 2 000 habitants. Cependant, peu de pays ont achevé leurs programmes de construction à l'heure actuelle. La plupart des Parties contractantes sont à différents niveaux de progrès dans la construction d'infrastructures de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires. Il est évident que l'état du traitement des eaux usées est directement lié à la situation économique du pays. Par conséquent, la plupart des pays du nord de la Méditerranée sont à un stade avancé du traitement des eaux usées par rapport aux pays du sud et de l'est de la Méditerranée.

18. En ce qui concerne l'application des MTD et des MPE, Chypre, la Croatie, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, Malte et la Slovénie ont fixé des conditions de délivrance de permis qui incluent des valeurs limites d'émission (VLE). Les conditions de délivrance de permis sont associées à un système de surveillance et d'établissement de rapports correspondant. Pour les autres pays, aucune information précise n'a pu être obtenue concernant les MTD et les MPE.

2.4 Tendances des rejets de DBO dans le milieu marin

19. Le bilan de base national (BBN) est l'outil de rapport établi par le PAM pour rendre compte des tendances éventuelles à la baisse des rejets directs et indirects de polluants dans le milieu marin résultant de la mise en œuvre des actions prioritaires décrites dans les objectifs et les dispositions des PAN/PAS-MED fixés dans les Plans régionaux. Le BBN compile les rejets nationaux de polluants dans l'air et dans l'eau pour des polluants spécifiques à intervalle de cinq ans.

20. Une analyse exhaustive des données de 2003, 2008 et 2013 a été réalisée dans le cadre de la « mise en œuvre du Programme d'actions stratégiques visant à combattre la pollution due à des activités menées à terre (PAS-MED) et des Plans d'action nationaux (PAN) (2000-2015) ».

21. En 2017, le Rapport sur la qualité de la Méditerranée (QSR) a également compilé des données sur la DBO et le traitement des eaux usées.

22. Sur la base des données disponibles sur les rejets de DBO estimés à partir des rapports des BBN soumis par les Parties contractantes entre 2003 et 2013 et illustrés à la figure 1 pour le total des rejets de DBO, à la figure 2 pour les rejets des SEEU et à la figure 3 pour l'industrie de conditionnement alimentaire, on peut conclure qu'il y a eu une certaine réduction du total des rejets de DBO,¹ principalement en Turquie et en Bosnie-Herzégovine. Toutefois, lorsqu'on examine les mêmes données pour les SEEU et l'industrie agroalimentaire, les données communiquées ne sont pas concluantes et montrent des tendances à la hausse pour les SEEU et des rejets à la baisse pour l'industrie du conditionnement alimentaire. C'est également le cas pour d'autres pays puisque neuf pays n'ont pas communiqué leurs données de BBN en 2013.

23. Dans le cadre du Projet IEV SEIS II, un ensemble actualisé d'indicateurs H2020/PAN a été défini pour éclairer les mesures d'investissement nécessaires à la réduction des impacts sur le milieu marin méditerranéen. Des données fiables sur les rejets de mercure sont attendues d'ici fin 2019, car des travaux sont en cours pour évaluer la charge totale de DBO rejetée par les installations industrielles et les SEEU requise pour remplir les indicateurs H2020/PAN pertinents (indicateur 6.1.1).

¹ Veuillez noter que la charge estimée est indiquée sur une échelle logarithmique

Une fois disponibles, les indicateurs H2020 deviendront une source précieuse d'informations pour la mise à jour des conclusions de l'évaluation de ce Plan régional.

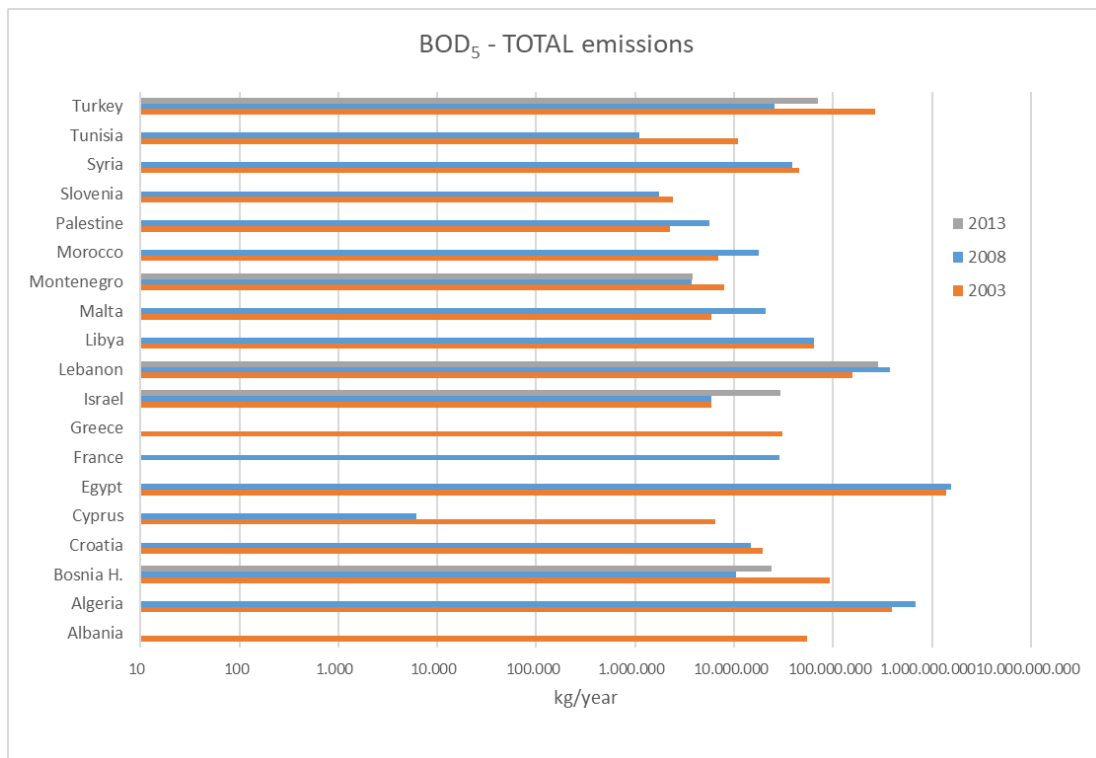


Figure 1. Tendances du total des rejets de DBO5 par pays à partir des BBN 2003, 2005 et 2013.

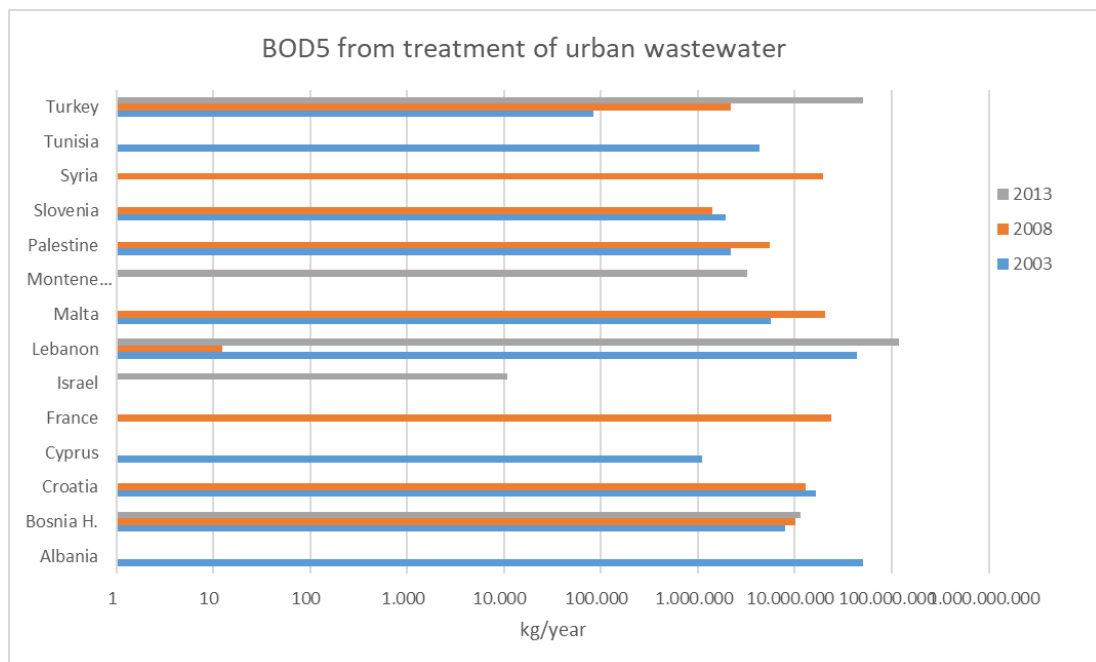


Figure 2. Tendances des rejets de DBO5 provenant du traitement des eaux urbaines résiduaires par pays à partir des BBN 2003, 2005 et 2013.

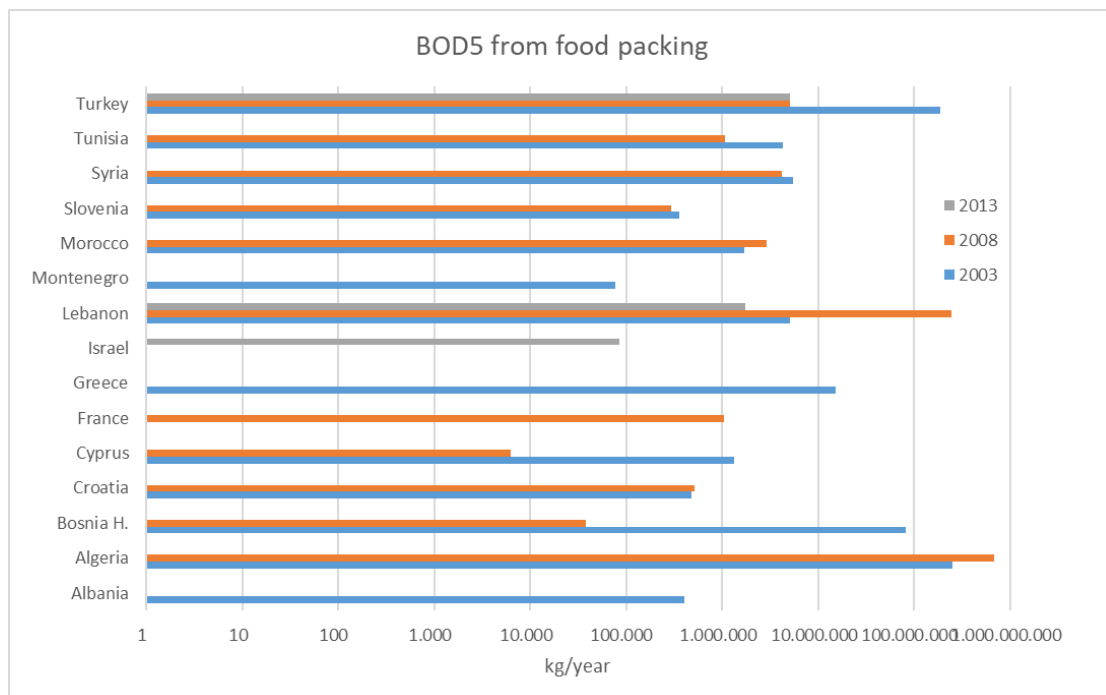


Figure 3. Tendances des rejets de DBO5 provenant de l'emballage alimentaire par pays à partir des BBN 2003, 2005 et 2013.

2.5 Tendances des concentrations de DBO dans les cours d'eau

24. Les bases de données de l'EEE-EUROSTAT fournissent des tendances de la concentration de DBO5 dans les cours d'eau de certains pays méditerranéens d'Europe, comme le montre la figure 4.

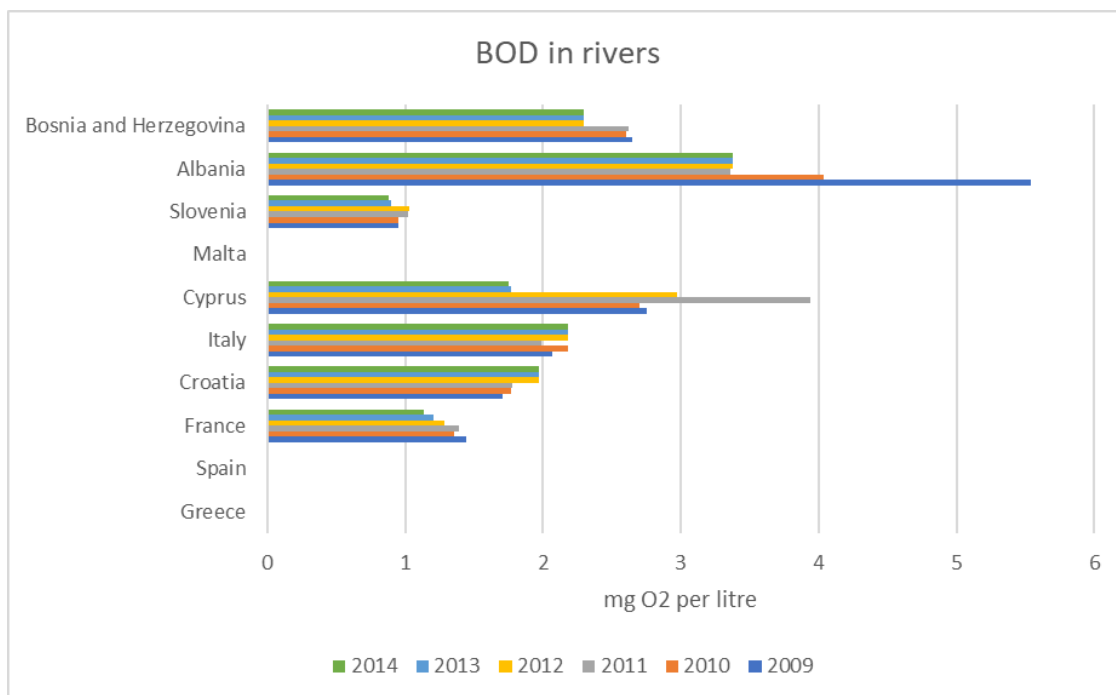


Figure 4. Tendances des concentrations de DBO5 dans les cours d'eau par pays. Source : EEE-Eurostat.

25. Une nette réduction des concentrations de DBO5 a été identifiée pour la période 2009-2014 dans la plupart des pays. Malheureusement, les données ne sont pas disponibles pour les pays de l'est et du sud de la Méditerranée.

26. Les formats de rapports du MED POL IV contiennent un modèle d'établissement de rapports concernant les apports fluviaux d'éléments nutritifs. Toutefois, seulement quelques pays ont présenté des rapports après 2011 (notamment, le Maroc qui a soumis des données pour 2017 et la Slovénie pour 2016). Les données soumises n'incluent pas les charges totales d'éléments nutritifs rejetés dans les cours d'eau.

2.6 Conclusions et recommandations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des Plans régionaux pour la DBO

27. Sur la base de l'état d'avancement de la mise en œuvre des Plans régionaux pour la réduction de la DBO5 concernant les eaux urbaines résiduaires et provenant de certaines industries agroalimentaires, on peut déduire qu'à ce jour les mesures prévues dans les deux Plans régionaux n'ont pas encore été totalement appliquées par toutes les Parties contractantes. Les points ci-après étayaient cette conclusion :

- a. La plupart des pays ont mis en place des réglementations nationales fixant des VLE pour les eaux urbaines résiduaires, conformément aux Plans régionaux. Seuls quelques pays Parties contractantes doivent amender leurs réglementations nationales pour adopter des VLE sur les eaux urbaines résiduaires conformément aux exigences des Plans régionaux.
- b. L'adoption de VLE nationales pour la DBO provenant des eaux urbaines résiduaires devait être réalisée selon deux délais : 2015 et 2019 alors que les VLE pour l'industrie agroalimentaire au plus tard en 2014. On peut donc en déduire que la plupart des pays ont respecté les délais fixés pour les VLE pour les eaux urbaines résiduaires. Pour l'industrie agroalimentaire, de nombreuses Parties contractantes n'ont pas adopté de VLE.
- c. Il existe des lacunes dans la mise en œuvre des systèmes officiels d'autorisation, de surveillance et d'établissement de rapports. Environ la moitié des Parties contractantes n'ont pas consolidé leurs systèmes officiels d'autorisation, de surveillance et d'établissement de rapports.
- d. La plupart des Parties contractantes disposent de programmes de construction ou d'amélioration de leurs SEEU, en particulier pour les agglomérations de plus de 2 000 habitants. Toutefois, peu d'entre elles ont achevé leurs programmes à ce jour. Les pays n'en sont pas au même stade d'avancement en ce qui concerne la collecte et le traitement de leurs eaux urbaines résiduaires, les programmes étant plus avancés sur la rive nord de la Méditerranée que sur la rive sud.

28. Il est recommandé aux Parties contractantes ce qui suit :

- a. Pour l'industrie agroalimentaire, de nombreuses Parties contractantes qui n'ont pas adopté de VLE doivent d'urgence mettre en œuvre ou modifier les réglementations nationales afin de garantir la conformité avec les exigences du Plan régional.
- b. Il convient de mettre en œuvre des programmes de construction de SEEU, soit pour de nouvelles SEEU, soit pour mettre à niveau celles qui existent déjà. Des ressources financières, des orientations sur les MTD et les MPE pour garantir le niveau de traitement approprié et améliorer l'efficacité énergétique des SEEU doivent être définies pour soutenir les efforts des Parties contractantes.
- c. Il est fortement recommandé de promouvoir des solutions adaptées aux petites agglomérations, telles que des solutions qui s'appuient sur la nature (par exemple, des zones humides artificielles).

3. Évaluation du Plan régional pour la réduction des apports de mercure

29. Le Plan régional pour la réduction du mercure dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 15 du Protocole « tellurique » a été adopté par la 17^e Réunion des Parties contractantes (Décision IG.20/8) en 2012.

3.1 État d'avancement de la mise en œuvre des mesures juridiques

30. Les mesures juridiques que comporte le Plan régional pour la réduction des apports de mercure sont les suivantes :

- i. Les Parties interdisent, avec effet immédiat, l'installation de nouvelles usines de chlore-alcali utilisant le procédé des cellules à mercure (article IV.A1 – Décision IG 20/8).
- ii. Les Parties interdisent, avec effet immédiat, l'installation de nouvelles usines de production de chlorure de vinyle monomère utilisant le mercure comme catalyseur (article IV.A2 – Décision IG 20/8).
- iii. Les Parties adoptent, d'ici à 2019, des VLE nationales [5 µg/l d'effluent] concernant les émissions de mercure provenant d'industries autres que celle de chlore-alcali (article IV.B1 - Décision IG 20/8).
- iv. Les Parties adoptent des VLE nationales [0,05 µg/Nm³] concernant les émissions de mercure provenant d'usines d'incinération (article IV.B2 - Décision IG 20/8).
- v. Les Parties n'ouvrent pas de nouvelles mines ni ne rouvrent d'anciens sites d'extraction de mercure (article IV.B6 - Décision IG 20/8).

31. L'annexe II du présent document fournit des informations sommaires pour chaque pays sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures juridiques du Plan régional pour la réduction des apports de mercure. À partir de ces informations, on peut déduire que des réglementations interdisant ou restreignant la fabrication, l'exportation et l'importation de mercure sont en vigueur dans plusieurs Parties contractantes, à savoir Chypre, la Croatie, l'Espagne, la France, la Grèce, Israël, l'Italie, Malte, le Maroc et la Slovaquie. Pour les autres pays, soit ils n'ont pas de telles réglementations, soit la législation actuelle doit être revue, soit aucune information n'a été trouvée pour entreprendre l'évaluation de ces aspects juridiques.

32. Plus de la moitié des Parties contractantes ont mis en place des VLE nationales sur le mercure qui sont conformes aux valeurs fixées dans le Plan régional pour la réduction du mercure, en particulier :

- a. Le Liban a fixé une limite de 50 µg/l conforme à la VLE 2015, mais pas à la VLE 2019.
- b. Le Monténégro a fixé une limite de 5 µg/l conforme à la VLE 2019.
- c. Le Maroc a fixé une limite de 10 µg/l ; un examen est donc nécessaire pour se conformer à la VLE 2019.
- d. La Tunisie a fixé une limite de 10 µg/l ; un examen est donc nécessaire pour se conformer à la VLE 2019.
- e. Chypre, la Croatie, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, Malte et la Slovaquie ont fixé une limite de 0,05 mg/Nm³ (5µ/l) pour les gaz résiduels et de 0,03 mg/l pour les rejets d'eaux usées provenant de l'épuration des gaz résiduels des installations d'incinération et de coïncinération de déchets. Les émissions de mercure provenant des gaz de combustion des procédés de cuisson au four sont également limitées à 0,05 mg/Nm³.

33. Plusieurs Parties contractantes, à savoir Chypre, la Croatie, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, Malte et la Slovaquie, interdisent progressivement ou limitent strictement l'utilisation du mercure dans les procédés de fabrication ; les VLE sur le mercure sont fondées sur les MTD et sont

fixées pour chaque permis industriel, de sorte qu'il n'existe aucune réglementation nationale pour les VLE, par exemple :

- a. Le Document de référence sur les meilleures techniques disponibles pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans l'industrie chimique fixe pour les installations de prétraitement des SEEU une efficacité de réduction de 99 % et une concentration après traitement de $<5 \mu\text{l}$.
- b. Le Document de référence sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion indique qu'un certain nombre d'usines, y compris celles qui traitent les eaux usées provenant exclusivement du traitement de gaz de combustion, atteignent les niveaux d'émission maximaux de mercure de $3 \mu\text{g/l}$.

3.2 État d'avancement de la mise en œuvre des mesures institutionnelles

34. Les mesures institutionnelles que comporte le Plan régional pour la réduction des apports de mercure sont les suivantes :

- i. Les Parties font rapport au Secrétariat d'ici à janvier 2013 sur les sites recensés (article IV.B5i – Décision IG 20/8).
- ii. Les Parties font rapport en 2015 sur les mesures envisagées pour la gestion écologiquement rationnelle des sites recensés en ayant recours aux lignes directrices approuvées sur les MPE (article IV.B5iii – Décision IG 20/8).
- iii. Les Parties font en sorte que leurs autorités compétentes ou autres instances appropriées surveillent les rejets dans l'eau et le sol, et les émissions dans l'air de mercure afin de vérifier qu'ils sont conformes aux normes requises (article IV.B7 – Décision IG 20/8).
- iv. Les Parties prennent les dispositions nécessaires à l'application effective des mesures ci-dessus (article IV.B8 – Décision IG 20/8).

35. L'annexe II du présent document fournit des informations sommaires pour chaque pays sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures institutionnelles du Plan régional pour la réduction des apports de mercure.

36. Des installations de chlore-alcali utilisant le procédé des cellules à mercure ont été recensées dans la région méditerranéenne en Algérie et au Maroc. Des sites historiques contaminés existaient déjà en Albanie, en Bosnie-Herzégovine, en Israël et en Tunisie. Ils ont été fermés et des travaux de remise en état sont en cours. Au niveau de l'UE, toutes les usines de chlore-alcali ont déjà cessé leurs activités depuis décembre 2017 et une gestion écologiquement rationnelle du mercure est en cours.

37. En ce qui concerne les dispositions relatives à la surveillance, d'après les informations tirées de la plupart des PAN actualisés, plus des deux tiers des Parties contractantes ont mis en place des plans de surveillance pour le mercure ou sont en phase de consolidation de ces plans. L'Algérie, le Liban et le Maroc ont indiqué qu'ils n'avaient pas mis en place de programmes de surveillance du mercure et pour le reste, aucune information n'est disponible.

3.3 État d'avancement de la mise en œuvre des mesures techniques

38. L'annexe II du présent document fournit des informations sommaires pour chaque pays sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures techniques du Plan régional pour la réduction des apports de mercure en ce qui concerne les points suivants :

- i. Instaurer une gestion écologiquement rationnelle du mercure métallique provenant des usines déclassées (article IV.A).
- ii. Réduire progressivement le total des émissions/rejets (dans l'air, l'eau et les produits industriels) provenant des usines de chlore-alcali existantes jusqu'à leur cessation

définitive, en vue de ne pas dépasser 1,0 g par tonne métrique de capacité de production de chlore installée dans chaque usine.

- iii. Prendre les mesures appropriées pour isoler et confiner les déchets contenant du mercure (article IV.D)

39. Des usines historiques de chlore-alcali utilisant le procédé des cellules à mercure ont été remises en état ou sont en train de l'être en Albanie, en Bosnie-Herzégovine, à Chypre, en Croatie, en Espagne, en France, en Grèce, en Israël, en Italie, à Malte et en Slovénie. D'autre part, des mesures visant à réduire les émissions de mercure provenant des usines de chlore-alcali existantes en Algérie et au Maroc sont actuellement appliquées. Le Liban et le Monténégro ont indiqué ne pas avoir de stocks de mercure ni de sites contaminés par du mercure.

40. Dans des pays comme l'Albanie, l'Algérie, la Bosnie-Herzégovine et la Tunisie, plusieurs projets financés par le FEM ont été mis en œuvre pour identifier les stocks de mercure et les manipuler, les transporter, les stocker et les éliminer de manière écologiquement rationnelle.

3.4 Tendances des rejets de mercure dans le milieu marin

41. Une analyse exhaustive des rapports sur les données des BBN de 2003, 2008 et 2013 a été réalisée dans le cadre de la « mise en œuvre du Programme d'actions stratégiques visant à combattre la pollution due à des activités menées à terre (PAS-MED) et des Plans d'action nationaux (PAN) 2000-2015 ».

42. Sur la base des données du BBN disponibles en 2013 pour la Bosnie-Herzégovine, l'Égypte, Israël, le Liban, le Monténégro et la Turquie et des données du registre européen des rejets et transferts de polluants (RRTP) de 2013 pour Chypre, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, Malte et la Slovénie, une réduction importante des rejets de mercure en mer Méditerranée est observée comme le montre le *Tableau 1* ; cette tendance doit toutefois être examinée avec prudence, car neuf pays n'ont pas soumis les données du BBN 2013.

Tableau 1 : Rejets de mercure par pays selon les BBN 2003, 2005 et 2013 et le RRTP 2013

Pays	Rejets de mercure en (kg/an)		
	2003	2008	2013
Algérie	249.018		
Bosnie-Herzégovine	0	3	219,1
Croatie	265	89	
Chypre	30	1.568	73
Égypte	425	17	
France	32	213	748,13
Grèce			1530,99
Israël	544,4	957,78	84,9248
Italie	3176,95	10885,81	1670,1
Liban	290,8	198524,81	47813
Libye	1.104	1.167	
Malte	200	200	
Monténégro	1	0	6880
Palestine	0	0	
Slovénie	83	2	92,6
Espagne	880	2.154	701,32
Syrie	205	212	
Tunisie	772.709	385.429	

Pays	Rejets de mercure en (kg/an)		
	2003	2008	2013
Turquie	166	11.195	5920
TOTAL	1.029.131	612.618	65.733

43. Dans le cadre du Projet IEV SEIS II, un ensemble actualisé d'indicateurs H2020/PAN a été défini pour éclairer les mesures d'investissement nécessaires à la réduction des impacts sur le milieu marin méditerranéen. Des données fiables sur les rejets de mercure sont attendues d'ici fin 2019, car des travaux sont en cours pour évaluer les charges de mercure rejetées par les installations industrielles et requises pour remplir les indicateurs H2020/PAN pertinents (indicateur 6.2.1). Une fois disponibles, les indicateurs H2020 deviendront une source précieuse d'informations pour la mise à jour des conclusions de l'évaluation de ce Plan régional.

3.5 Tendances des concentrations de mercure dans les cours d'eau

44. En 2017, le Rapport sur la qualité de la Méditerranée (QSR) a également compilé des données sur les métaux lourds et le mercure en particulier. La Figure 5, la Figure 6 et la Figure 7 montrent la répartition de l'évaluation réalisée pour le mercure en Méditerranée respectivement dans les bivalves, dans les poissons et dans les sédiments. Les niveaux de métaux lourds dans les eaux côtières présentent un état environnemental à peu près acceptable évalué à partir des bivalves et des poissons par rapport aux Critères d'évaluation de base (BAC) et aux critères des directives CE (les teneurs maximales autorisées dans l'UE dans les denrées alimentaires, y compris les bivalves marins pour la consommation humaine).

45. Les préoccupations relatives aux métaux lourds concernent le compartiment sédimentaire côtier pour le plomb (Pb) et le mercure total (HgT), ce qui indique l'impact de ces produits chimiques. Pour le HgT, 53 % des stations sédimentaires évaluées ont des niveaux supérieurs à la valeur de référence dénommée ERL (Effect Range Low) définie comme critère régional d'évaluation pour des conditions environnementales acceptables pour le bassin méditerranéen, bien que des différences sous-régionales doivent être prises en compte.

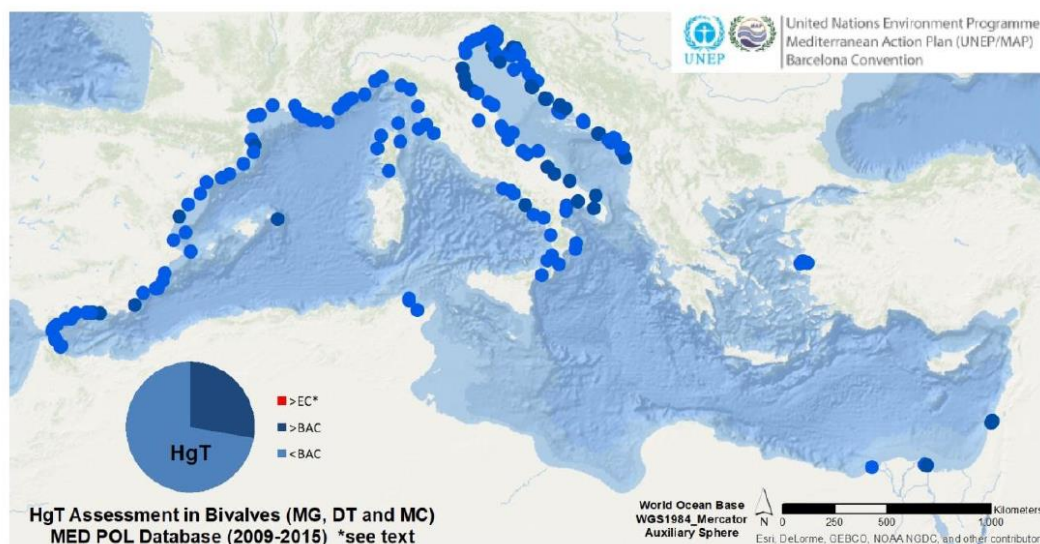


Figure 5. Évaluation régionale des niveaux de mercure par rapport aux critères des directives CE chez les espèces de bivalves en mer Méditerranée.

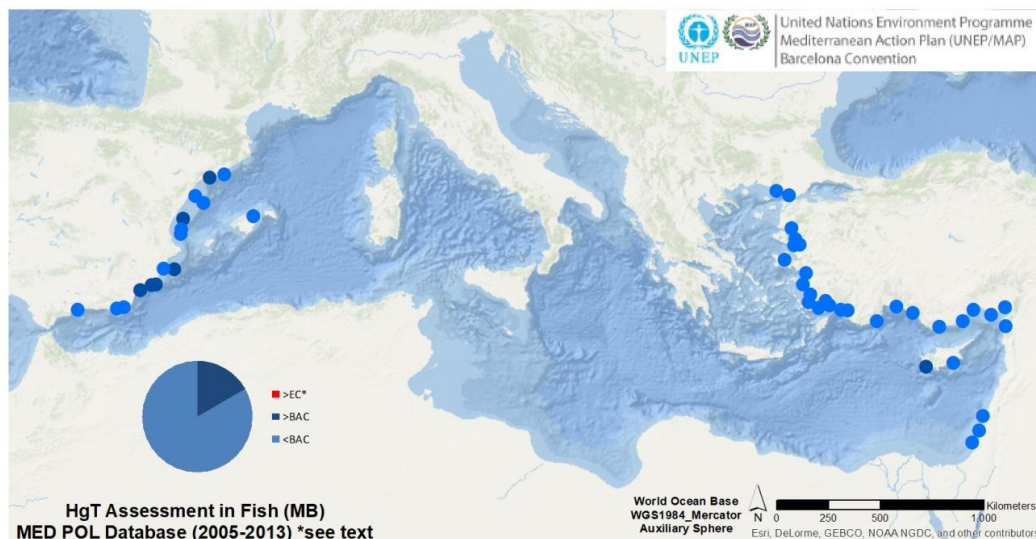


Figure 6. Évaluation régionale des niveaux de mercure par rapport aux critères des directives CE chez les espèces de poissons en mer Méditerranée.

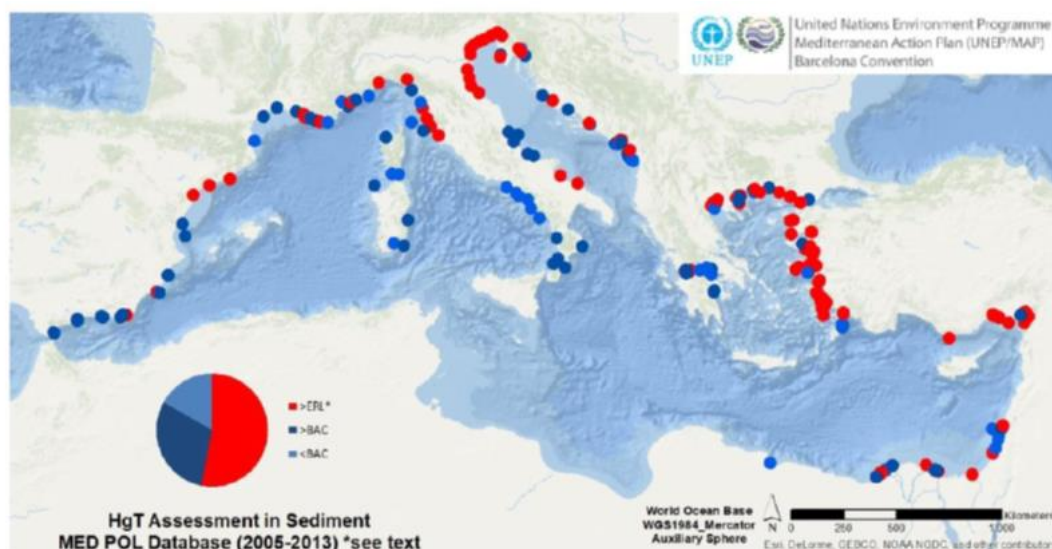


Figure 7. Évaluation régionale des niveaux de mercure par rapport aux critères ERL dans les sédiments en mer Méditerranée.

46. L'Évaluation mondiale du mercure 2018² publie des données sur les émissions mondiales de mercure par pays et par secteur.³ Des données sont disponibles pour les pays ci-après: Albanie, Algérie, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Égypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Liban, Libye, Malte, Monaco, Maroc, Serbie et Monténégro, Slovénie, Syrie, Tunisie et Turquie.

47. La Turquie, la Grèce, l'Espagne, l'Égypte et l'Italie sont les Parties contractantes qui rejettent principalement du mercure dans le milieu marin méditerranéen.

² <https://www.unenvironment.org/explore-topics/chemicals-waste/what-we-do/mercury/global-mercury-assessment>

³ https://public.tableau.com/views/GlobalMercuryEmissions/Dashboard1?:embed=y&:display_count=no&:showVizHome=no#1

3.6 Conclusions et recommandations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan régional pour la réduction des apports de mercure

48. Plus de la moitié des Parties contractantes ont mis en place des réglementations concernant l'interdiction ou la restriction de la fabrication, de l'exportation et de l'importation de mercure et la définition de VLE nationales conformes aux valeurs fixées dans le Plan régional. À cet égard, la plupart des pays ont respecté l'échéance fixée dans le Plan régional à 2019.

49. Plus des deux tiers des Parties contractantes ont mis en place des plans de surveillance du mercure ou travaillent actuellement à la consolidation de ces plans.

50. Sept Parties contractantes (Croatie, France, Liban, Malte, Monaco, Slovénie et Syrie) ont ratifié la Convention de Minamata. Cette Convention partage des mêmes mesures que le Plan régional pour le mercure, notamment l'interdiction de nouvelles mines de mercure, l'élimination progressive des mines existantes, etc.

51. Des lacunes existent dans l'évaluation du niveau ou de l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan régional en raison de la faiblesse des programmes de surveillance en vigueur dans six Parties contractantes et du manque d'informations concernant la Libye et la Syrie. Les évaluations initiales prévues par la Convention de Minamata sont encore en cours d'élaboration. Une fois disponibles, elles constitueront une source précieuse d'informations pour la mise à jour de la présente évaluation.

52. Certaines mesures prévues dans le Plan régional étaient assorties d'un calendrier de réalisation, tandis que d'autres ne prévoyaient pas de délais. De façon générale, au moins la moitié des Parties contractantes ont respecté les délais fixés dans les dispositions du Plan régional. La situation particulière des mesures assorties de délais est la suivante :

- i. L'interdiction de nouvelles usines de chlore-alcali et de nouvelles usines de production de chlorure de vinyle monomère a eu des effets immédiats. Bien que l'application de cette mesure n'ait pas été prouvée pour la moitié des Parties contractantes, aucune installation de ces nouvelles usines n'a été identifiée dans la région.
- ii. D'ici 2020, les rejets de mercure provenant de l'activité des usines de chlore-alcali cesseront. Pour se conformer à cette disposition, des mesures urgentes doivent être adoptées dans les pays où des usines de chlore-alcali sont encore en activité (Algérie et Maroc).
- iii. L'adoption de VLE nationales devrait entrer en vigueur en 2019 ; dans ce cas, il est évident que certaines Parties contractantes doivent mettre en œuvre ou modifier leurs réglementations nationales pour garantir le respect des VLE. Le recensement des sites contaminés (échéance 2013) a été à peu près achevé à Chypre, en Croatie, en Espagne, en France, en Grèce, en Italie, en Israël, à Malte et en Slovénie et est en cours en Albanie, en Algérie, en Bosnie-Herzégovine et en Tunisie grâce à des projets financés par le FEM.

53. Compte tenu des dispositions communes à la Convention de Minamata et au Plan régional pour la réduction des apports de mercure, il est recommandé de coordonner activement les programmes et activités en cours avec ceux qui sont mis en œuvre par la Convention de Minamata. Il est également recommandé de faire un travail de coordination avec la Convention de Minamata pour introduire des solutions techniques et des mesures dans le cadre de meilleures pratiques pour réduire les apports de mercure en Méditerranée.

4. **Projet d'évaluation des Plans régionaux pour la suppression et la suppression progressive des POP**

54. Six Plans régionaux concernant la suppression et la suppression progressive des POP ont été adoptés par les Réunions des Parties contractantes dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 15 du Protocole « tellurique »:

- a. Décision IG.19/8 « Plan régional pour la suppression progressive de l'aldrine, du chlordane, de la dieldrine, de l'endrine, de l'heptachlore, du mirex et du toxaphène » (2009).
- b. Décision IG.19/9 « Plan régional pour la suppression progressive du DDT » (2009).
- c. Décision IG.20/8.3.1 « Plan régional pour la suppression de l'alpha-hexachlorocyclohexane, du bêta-hexachlorocyclohexane, de l'hexabromobiphényle, du chlordécone, du pentachlorobenzène, du tétrabromodiphényléther et du pentabromodiphényléther, de l'hexabromodiphényléther et de l'heptabromodiphényléther, du lindane, de l'endosulfan, de l'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle » (2012).
- d. Décision IG.20/8.3.2 « Plan régional pour la suppression progressive du lindane et de l'endosulfan » (2012).
- e. Décision IG.20/8.3.3 « Plan régional pour la suppression progressive du perfluorooctane, de l'acide sulfonique, de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle » (2012).
- f. Décision IG.20/8.3.4 « Plan régional pour la suppression de l'alpha-hexachlorocyclohexane, du bêta-hexachlorocyclohexane, du chlordécone, de l'hexabromobiphényle et du pentachlorobenzène » (2012).

4.1 État d'avancement de la mise en œuvre des mesures juridiques

55. Les mesures juridiques que comportent les six Plans régionaux pour la suppression et la suppression progressive des POP sont les suivantes :

- a. Interdire et/ou prendre les mesures juridiques et administratives nécessaires pour éliminer la production de POP (article III.1a - Décision IG 20/8.3).
- b. Interdire et/ou prendre les mesures juridiques et administratives nécessaires pour éliminer l'importation et l'exportation de POP (article III.1b - Décision IG 20/8.3).

56. Les informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures juridiques s'appuient principalement sur les rapports nationaux soumis à la Convention de Stockholm et sur les PAN actualisés préparés par toutes les Parties contractantes au cours de la période 2015-2016.

57. L'annexe III fournit des informations sommaires sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures juridiques visant à supprimer les POP. D'après ces informations, la plupart des Parties contractantes ont mis en place des mesures juridiques et administratives concernant les POP. Israël et la Turquie mettent actuellement la dernière main à leurs cadres juridiques. L'Algérie, le Maroc et la Tunisie doivent mettre à jour leurs législations nationales pour y inclure les nouveaux POP.

4.2 État d'avancement de la mise en œuvre des mesures institutionnelles

58. Les mesures institutionnelles que comportent les six Plans régionaux pour la suppression et la suppression progressive des POP sont les suivantes :

- a. Les Parties veillent à ce que toute exportation ou importation de POP en vue de l'élimination écologiquement rationnelle, pour une utilisation ou dans un but autorisés

- en vertu de l'appendice A ait lieu conformément aux règles, normes et réglementations internationales pertinentes (article III.2 – Décision IG 20/8.3).
- b. Les Parties prennent les mesures appropriées pour que les déchets de POP soient manutentionnés, collectés, transportés et stockés selon des modalités écologiquement rationnelles (article III.3a - Décision IG 20/8.3).
 - c. Les Parties prennent les mesures appropriées pour que les déchets de POP soient éliminés de manière à ce que leur teneur en polluants organiques persistants soit détruite ou irréversiblement transformée (article III.3b – Décision IG 20/8.3).
 - d. Les Parties prennent les mesures appropriées pour que les déchets de POP soient non autorisés à faire l'objet d'opérations d'élimination qui pourraient aboutir à la récupération, au recyclage, à la régénération, à une réutilisation ou autres utilisations de polluants organiques persistants (article III.3c – Décision IG 20/8.3).
 - e. Les Parties prennent les mesures appropriées pour que les déchets de POP soient non transportés à travers les frontières nationales sans prendre en compte les règles, normes et directives internationales pertinentes (article III.3d – Décision IG 20/8.3)
 - f. Les Parties font en sorte que leurs autorités compétentes ou autres instances appropriées surveillent la mise en œuvre des mesures (article III.5 – Décision IG 20/8.3).

59. L'annexe III fournit des informations sommaires sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures institutionnelles ci-dessus visant à supprimer les POP. D'après ces informations, on peut déduire que presque toutes les Parties contractantes ont présenté un rapport sur les mesures visant à garantir une gestion écologiquement rationnelle des POP. Toutefois, Chypre, la Croatie, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, Malte et la Slovénie appliquent de solides politiques de réglementation et d'application concernant l'exportation ou l'importation en vue de l'élimination écologiquement rationnelle des déchets de POP. En ce qui concerne les autres Parties contractantes, on constate une faiblesse générale du contrôle et de l'application en raison du manque de capacités financières et techniques.

60. Selon les informations extraites des Programmes nationaux de mise en œuvre (PNM) et des rapports nationaux soumis à la Convention de Stockholm, près de la moitié des pays méditerranéens ont mis en place des plans de surveillance des POP, mais à des degrés divers de mise en œuvre. Peu de pays ont déclaré ne pas avoir mis en place de système de surveillance des POP (Algérie, Maroc) et d'autres ont déclaré avoir des plans de surveillance en cours, à savoir l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'Égypte et le Monténégro.

4.3 État d'avancement de la mise en œuvre des mesures techniques

61. L'annexe III du présent document fournit des informations sommaires pour chaque pays sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures techniques ci-après pour les six Plans régionaux pour la suppression et la suppression progressive des POP :

- a. Les Parties contractantes s'efforcent d'appliquer les MPE en vue d'une gestion écologiquement rationnelle des POP (article III.4 - Décision IG 20/8.3).
- b. Un renforcement des capacités, comportant notamment un transfert de savoir-faire et de technologie, est octroyé par les Parties et le Secrétariat aux Parties contractantes ayant besoin d'une assistance (article VI - Décision IG 20/8.3).
- c. Les Parties devraient, dans la mesure du possible, recenser les stocks constitués de POP, ou en contenant, et faire rapport au Secrétariat avant 2013 (article VII – Décision IG 20/8.3).

62. Presque toutes les Parties contractantes ont identifié des stocks constitués de POP ou en contenant, principalement des pesticides et des PCB. Les stocks de nouveaux POP en sont encore à un stade plus précoce.

63. Dans des pays comme l'Albanie, l'Algérie, la Bosnie-Herzégovine, l'Égypte, le Liban, le Monténégro, le Maroc, la Tunisie et la Turquie, plusieurs projets financés par le FEM ont été mis en œuvre pour identifier les stocks de mercure et les manipuler, les transporter, les stocker et les éliminer de manière écologiquement rationnelle. Les principaux stocks sont constitués de PCB, qui ne sont pas couverts par les Plans régionaux. D'autres stocks comprennent des pesticides.

64. Aucune information particulière n'a été recueillie concernant les applications des MPE à la gestion écologiquement rationnelle des POP, car cette mesure n'est pas explicitement prise en compte par la Convention de Stockholm.

4.4 Tendances des rejets de POP dans le milieu marin

65. Sur la base des données du BBN disponibles en 2013 pour la Bosnie-Herzégovine, l'Égypte, Israël, le Liban, le Monténégro et la Turquie et des données du registre européen des rejets et transferts de polluants (RRTP) de 2013 pour Chypre, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, Malte et la Slovénie, une réduction importante des rejets de POP en mer Méditerranée est observée comme le montre le tableau 2. Cette tendance doit toutefois être examinée avec prudence, car neuf pays n'ont pas soumis les données du BBN 2013.

Tableau 2 : Rejets de POP en mer Méditerranée à partir des BBN 2003, 2005 et 2013 et du RRTP 2013

Substance	Valeur des émissions (kg/an)			Tendance 2013 vs 2003 ⁴
	2003	2008	2013 ⁵	
Aldrine	-	133.1	127.1	-5% ⁶
Dieldrine	-	69.59	124.23	79% ⁶
Endrine	-	0.06	37.97	>100% ⁶
Heptachlore	-	0.07	92.00	>100% ⁶
Hexachlorobenzène	0.36	29.57	25.17	>100%
PCB/PCT	5.2	14.93	7,289.15	>100%
PCDD/PCDF	5.18	1,037.62	147,195.57	>100%

66. D'autres données fiables sur les rejets de POP sont attendues d'ici fin 2019, car des travaux sont en cours pour évaluer la quantité totale de déchets dangereux produits par les installations industrielles et la quantité en pourcentage éliminée de manière écologiquement rationnelle dans les pays du sud de la Méditerranée (Indicateur 6.3). Ces travaux sont entrepris dans le cadre de la collaboration entre l'ONU Environnement/PAM et le Projet IEV SEIS SUD II – Mise en œuvre du système de partage d'informations sur l'environnement (SEIS) dans la région de la PEV-Sud afin d'élaborer un ensemble actualisé d'indicateurs H2020/PAN pour éclairer les mesures d'investissement nécessaires à la réduction des impacts sur le milieu marin en Méditerranée.

4.5 Production et élimination des POP

67. Sur la base des données relatives à la production de POP communiquées à la Convention de Stockholm par les pays méditerranéens, on peut observer qu'il n'y a actuellement aucune production de POP dans les pays méditerranéens (voir tableau 3), la production la plus récente étant celle de l'endosulfan en Croatie jusqu'en 2007. En outre, les données sur l'ensemble de la production, de

⁴ La tendance (en %) a été calculée selon la formule suivante : (kg de substance déclarée en 2013 - kg de substance déclarée en 2003) / kg de substance déclarée en 2003.

⁵ Les valeurs de 2013 incluent le BBN 2013 pour la Bosnie-Herzégovine, l'Égypte, le Liban, Israël, le Monténégro et la Turquie et le RRTP 2013 pour Chypre, l'Espagne, la France, l'Italie, la Grèce, Malte et la Slovénie.

⁶ Tendance calculée comme suit : (kg de substance déclarée en 2013 - kg de substance déclarée en 2008) / kg de substance déclarée en 2008.

l'exportation, de l'importation et de l'élimination de POP communiquées à la Convention de Stockholm montrent que les PCB sont les principaux déchets de POP exportés ou éliminés par les pays comme le montre le tableau 4.

Tableau 3 : Production de POP communiquée à la Convention de Stockholm par les pays méditerranéens.

Pays	Produit chimique	Année du début de production	Année de fin de production	Production totale (kg)
Albanie	DDT (1,1,1-trichloro-2,2-bis-(4-chlorophényl)-éthane) CAS n° : 50-29-3	Avant 2001	avant 2001	
Albanie	Heptachlore CAS n° : 76-44-8	avant 2001		
Albanie	Lindane CAS n° : 58-89-9	avant 2001		
Albanie	Toxaphène CAS n° : 8001-35-2	avant 2001		
Croatie	Endosulfan technique (CAS n° : 115-29-7) et ses isomères apparentés (CAS n° : 959-98-8 et CAS n° 33213-65-9)		2007	
Espagne	Lindane CAS n° : 58-89-9		2004	
Égypte	DDT (1,1,1-trichloro-2,2-bis-(4-chlorophényl)-éthane) CAS n° : 50-29-3	avant 2001		

Source : <http://chm.POP.int/Countries/Reporting/ReportingDatabase/tabid/7477/Default.aspx>

Tableau 4 : Production, exportation, importation et élimination de POP communiquées à la Convention de Stockholm par les pays méditerranéens (3^e cycle d'établissement de rapports 2010-2014).

Pays	Produit chimique	Production totale (kg)	Total des exportations (kg)	Total des importations (kg)	Élimination totale (tonne)
Maroc	Biphényles polychlorés (PCB)		595,000		
Croatie	Biphényles polychlorés (PCB)				265.01
Slovénie	Biphényles polychlorés (PCB)				390.53
Espagne	Biphényles polychlorés (PCB)				81,365
Turquie	Biphényles polychlorés (PCB)				20,320

4.6 Concentrations de POP

68. Le Rapport sur la qualité (2017) est le premier rapport basé sur les Objectifs écologiques et les Indicateurs communs de l'IMAP,⁷ en vue d'évaluer l'état de la Méditerranée dans l'atteinte du BEE. La méthode d'évaluation des POP a été mise en œuvre en évaluant les ensembles de données disponibles du MED POL les plus récents sur les niveaux de contaminants chimiques par rapport à des critères environnementaux établis (pour différentes matrices) à une échelle régionale. Les métaux lourds (cadmium, mercure et plomb), les hydrocarbures pétroliers et les polluants organiques persistants (POP) – provenant des réseaux nationaux de surveillance côtière signalés dans la base de données du MED POL – ont été initialement évalués. Toutefois, les hydrocarbures pétroliers et les POP présentent une pénurie de données, un manque de couverture régionale et des concentrations non détectées pour la plupart.

⁷ Le Programme intégré de surveillance et d'évaluation (IMAP) a été adopté par la 19^e Réunion des Parties contractantes (CdP19) en 2016.

69. Les polluants organiques persistants (POP) comprennent certains pesticides chlorés et produits chimiques industriels traditionnels, tels que les biphényles polychlorés (PCB), dont la plupart sont déjà interdits à l'échelle mondiale en vertu de la Convention de Stockholm. Les résultats du rapport montrent que la rareté d'ensembles de données récents de qualité garantie sur les POP dans la base de données du MED POL et le fait que la plupart d'entre eux présentent des niveaux non détectables, principalement dans les matrices biotiques, sont conformes aux niveaux et tendances antérieurs à la baisse observées dans les rapports précédents (UNEP/MAP/MED POL 2011a, 2011b)⁸ et aucune autre actualisation ne peut être effectuée actuellement.

70. La Deuxième surveillance mondiale du Plan mondial de surveillance des POP résume et met en évidence les informations sur la surveillance communiquées depuis 2009 par l'AMAP, le PUN, HELCOM, OSPAR, MEDPOL, les Grands Lacs et l'Antarctique au sujet des POP dans les médias non essentiels. En ce qui concerne la région de la mer Méditerranée, le rapport considère l'aldrine, la dieldrine et l'endrine comme étant source de préoccupation mineure ; le DDT, les PCB et les dioxines et les furannes comme des questions pertinentes ; le HCB, le lindane et les PBDE comme des questions méritant une attention particulière et enfin les autres POP comme présentant des données insuffisantes.

71. Le Plan de surveillance mondiale de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants offre une visualisation et une analyse en ligne des niveaux généraux de produits chimiques dans l'air, dans l'eau, dans le lait maternel et dans le sang. La visualisation des niveaux généraux de produits chimiques dans l'air, dans l'eau et dans le lait maternel pour les pays méditerranéens disponibles à l'adresse <http://www.POP-gmp.org/visualization-2014> montre la disponibilité des données résumées dans le tableau 5 ci-dessous :

Tableau 5 : Données disponibles à partir de l'adresse <http://www.POP-gmp.org/visualization-2014> pour les pays méditerranéens.

<i>Pays</i>	<i>Réseau de programmes de surveillance</i>	<i>Matrice</i>	<i>Année</i>
Albanie	GMP UNEP	lait maternel	1992
Croatie	GMP UNEP, MONET	air, lait maternel	1987-2012
Chypre	GMP UNEP	lait maternel	2006
Égypte	GAPS, PMS PNUE, MONET	air, lait maternel, eau	2001, 2002, 2006, 2013
France	GAPS, MONET	air	2005-2012
Grèce	MONET	air	2009-2010
Israël	GMP UNEP	lait maternel	2012
Italie	GAPS, GMP UNEP, MONET	air, lait maternel	2001-2012
Malte	MONET	air	2009-2013
Monténégro	MONET	air	2007
Maroc	MONET	eau	2014
Slovénie	MONET	air	2007-2013
Espagne	GAPS, GMP UNEP, MONET	air, lait maternel	1992-2011
Syrie	GMP UNEP	lait maternel	2009
Tunisie	MONET	air	2008
Turquie	GAPS, MONET	air	2005-2013

⁸ UNEP/MAP/MED POL (2011a). Hazardous substances in the Mediterranean: a spatial and temporal assessment. United Nations Environment Programme, Mediterranean Action Plan, Athens.

UNEP/MAP/MED POL (2011b). Analysis of trend monitoring activities and data for the MED POL Phase III and IV (1999-2010). United Nations Environment Programme, Mediterranean Action Plan, Athens.

4.7 Conclusions et recommandations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des Plans régionaux pour la suppression et la suppression progressive des POP

72. La mise en œuvre des Plans régionaux pour la suppression et la suppression progressive des POP est, en général, progressivement appliquée par les Parties contractantes en raison des synergies avec la Convention de Stockholm. La Convention de Stockholm traitait d'abord les 12 POP initiaux, mais les annexes à la Convention de Stockholm ont été modifiées depuis 2009 pour inclure de nouveaux POP. Au total, cinq amendements à la Convention de Stockholm ont été adoptés aux CdP4, CdP5, CdP6, CdP7 et CdP8, et comportent 16 nouveaux POP. Les Plans régionaux pour les POP traitent de nouveaux POP dans la Convention de Stockholm jusqu'à l'amendement adopté par la CdP4 (2009). Toutes les dispositions prévues dans les Plans régionaux sont en retard sur leurs échéances.

73. Toutes les Parties contractantes à la Convention de Barcelone, à l'exception de l'Italie et d'Israël, ont ratifié la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. La ratification de la Convention de Stockholm implique la mise en œuvre de mesures juridiques et administratives sur l'élimination de la production, de l'utilisation, de l'importation et de l'exportation de POP et de garantir que toute exportation ou importation de ces produits chimiques en vue de leur élimination se fait de façon écologiquement rationnelle, etc. En conséquence, la plupart des Parties contractantes ont mis en place des mesures juridiques et administratives concernant les POP.

74. Presque toutes les Parties contractantes ont fait état de mesures visant à garantir une gestion écologiquement rationnelle des POP. Près de la moitié des Parties contractantes ont mis en place des plans de surveillance des POP, mais à des degrés divers.

75. D'après les rapports soumis à la Convention de Stockholm, il n'y a pas eu de production de POP en Méditerranée depuis 2007, avant l'adoption des Plans régionaux pour les POP.

76. La base de données du MED POL contient peu d'ensembles de données récents de qualité garantie sur les POP, tant en ce qui concerne leur présence dans les sédiments que dans les matrices du biote, et la plupart présentent des niveaux non détectables, principalement dans les matrices du biote, conformément aux niveaux et tendances antérieurs à la baisse observés dans les rapports précédents.

77. Il est recommandé d'utiliser les cycles de mise à jour et d'établissement de rapports périodiques des PNM dans le cadre de la Convention de Stockholm pour assurer le suivi des Parties contractantes qui n'ont pas encore pleinement mis en œuvre les dispositions des Plans régionaux pour les POP. Il est en outre recommandé aux Parties contractantes d'adopter les nouveaux POP dans les Plans régionaux conformément aux nouveaux POP approuvés par la CdP5, la CdP6, la CdP7 et la CdP8 de la Convention de Stockholm.

5. **Projet d'évaluation du Plan régional sur la gestion des déchets marins en Méditerranée**

78. Le Plan régional sur la gestion des déchets marins en Méditerranée dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 15 du Protocole « tellurique » a été adopté par la 18^e Réunion des Parties contractantes (Décision IG.21/7) en 2013.

5.1 État d'avancement de la mise en œuvre des mesures juridiques et des mesures institutionnelles

79. Les informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures juridiques et institutionnelles prévues dans le Plan régional sur les déchets marins (PRDM) sont basées sur les PAN actualisés préparés par les Parties contractantes pendant la période 2015-2016, sur l'examen des législations nationales de ces pays et sur les présentations et informations fournies par les pays aux réunions du CorMon et sur les Meilleures pratiques organisées à Izmir (Turquie), à Podgorica (Monténégro) et à Séville (Espagne) en 2018 et 2019.

80. Les mesures juridiques et institutionnelles comprennent l'adoption d'une législation visant à assurer une réduction efficace des déchets marins et la prévention de leur production. La législation devrait assurer une coordination institutionnelle entre les organes politiques nationaux pertinents, ainsi qu'une coordination et une collaboration étroites entre les autorités nationales, régionales et locales (PRDM, article 8).

81. L'annexe IV fournit des informations sommaires sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures juridiques et institutionnelles relatives à la gestion des déchets marins en Méditerranée. Ces informations permettent d'aboutir aux conclusions ci-après :

- a. Près d'un tiers des pays disposent de législations ou cadres réglementaires spécifiques concernant précisément les déchets marins. Les autres pays méditerranéens ont mis en place des lois et des stratégies pour traiter les déchets solides municipaux, qui incluent naturellement les déchets marins. Malheureusement, ces lois et législations sont dépourvues de mesures juridiques spécifiques concernant en particulier les déchets marins, mesures pertinentes pour les dispositions du Plan régional sur la gestion des déchets marins en Méditerranée. Par conséquent, près d'un tiers des versions actualisées des Plans d'action nationaux comportent des sections consacrées aux déchets marins et aux formats de rapport pertinents.
- b. La plupart des Parties contractantes ont adopté une législation nationale sur la prévention des déchets marins à travers des politiques et stratégies sectorielles telles que la gestion des déchets et la protection et la gestion intégrée du littoral. Certains pays ont également mis en place des politiques de recyclage et des initiatives visant à réduire l'utilisation de sacs en plastique à usage unique, s'attaquant ainsi aux principaux déchets marins trouvés en Méditerranée.

5.2 État d'avancement de la mise en œuvre des mesures institutionnelles

82. Les informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures techniques, en particulier celles relatives à la prévention et à la réduction d'une part et à la surveillance et à l'évaluation d'autre part, sont fondées en partie sur les PAN actualisés préparés par les Parties contractantes au cours de la période 2015-2016 et en partie sur les contributions fournies aux Réunions régionales sur les meilleures pratiques en matière de déchets marins (Izmir, Turquie, 9-10 octobre 2018 et Séville, Espagne, 8-10 avril 2019), à la Réunion de l'IMAP sur les meilleures pratiques (Rome, juillet 2018) et à la Réunion conjointe du Groupe de correspondance de l'Approche écosystémique sur la surveillance des déchets marins et de l'IEV SEIS II Évaluation d'Horizon 2020 / Plans d'action nationaux pour les indicateurs de déchets (Podgorica, Monténégro, 4-5 avril 2019).

83. L'annexe III du présent document fournit des informations sommaires pour chaque pays sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures techniques du Plan régional sur la gestion des déchets marins. Les mesures techniques comprennent des actions de prévention et de réduction, parmi lesquelles l'élimination des déchets marins existants et la mise en place de programmes de surveillance et d'évaluation spécifiques pour la production, la collecte et l'élimination des déchets marins (inclus dans les mesures techniques en raison des capacités techniques nécessaires pour entreprendre ces mesures institutionnelles).

84. D'après les informations disponibles, un large éventail de mesures de prévention de la pollution sont appliquées par les Parties contractantes, dont la portée et l'ampleur varient d'un pays à l'autre et qui se situent à différents niveaux de maturité. La mesure la plus répandue est le programme national de surveillance des déchets marins basé sur l'IMAP. Ce programme est présent dans la plupart des pays méditerranéens. Près d'un tiers des pays mettent systématiquement en œuvre ce programme, tandis que les autres pays en sont soit aux phases initiales de mise en œuvre, soit au niveau pilote. D'une manière générale, la mise en œuvre de programmes de surveillance appropriés nécessite des dispositions préalables généralement associées à la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel solide pour traiter les divers aspects des déchets marins.

85. Les mesures de prévention de la pollution telles que « Adopter une plage » ou « Pêche aux déchets » sont les plus appliquées par toutes les Parties contractantes. Cependant, les niveaux d'application varient. Certains pays ont désigné des plages et des ports spécifiques pour l'application de ces mesures, tandis que d'autres en sont encore au niveau pilote (plus de 20 pilotes dans 9 pays).

86. Grâce à la mise en œuvre de programmes de prévention de la pollution par les déchets marins, les programmes de sensibilisation sont très répandus dans tous les pays méditerranéens, y compris en direction du personnel gouvernemental, de la société civile et des entreprises.

87. La participation du public aux questions liées à la gestion des déchets marins est très répandue dans toutes les Parties contractantes. Les campagnes de nettoyage sont assez courantes et influencent l'engagement des gouvernements à mettre en œuvre des mesures de prévention de la pollution par les déchets marins. Par exemple, les campagnes de nettoyage de plages obligent les gouvernements locaux à interdire la production de déchets marins en réaction aux pressions du public. Les organismes publics devraient coopérer avec les organisations de la société civile impliquées dans la collecte des déchets marins, par exemple pour l'élimination des déchets collectés. La participation du public est également essentielle pour encourager l'adoption de diverses politiques, notamment les programmes de recyclage, la responsabilité élargie des producteurs (REP), la fermeture de décharges illégales, le financement de la recherche sur les impacts et l'atténuation des déchets marins et la réalisation de supports éducatifs et promotionnels pour prévenir les déchets marins.

88. En réponse à la pression de l'opinion publique, certaines Parties contractantes ont mis en œuvre des mesures spécifiques pour empêcher les déchets marins d'atteindre le milieu marin méditerranéen, telles que la séparation des réseaux d'égouts de ceux des eaux pluviales et la construction de pièges pour empêcher les apports fluviaux de déchets marins. La mise en place de structures institutionnelles nécessaires pour prévenir les déchets marins et l'élaboration de politiques et de stratégies visant à réduire les déchets marins, telles que les programmes de recyclage, la REP, etc. sont également courantes.

89. En ce qui concerne les dispositions du Plan régional sur la gestion des déchets marins relatives à la prévention de la pollution au titre de l'article 9, il apparaît que certains aspects spécifiques de cet article sont mis en œuvre dans tous les pays (« Adopter une plage » et « Pêche aux déchets ») tandis que d'autres, comme la REP, ne sont pas très courants ou n'ont pas encore atteint leur maturité. De toute évidence, le Plan régional sur les déchets marins a eu un impact crucial sur la sensibilisation dans la plupart des pays à l'importance de s'attaquer au problème des déchets marins. Les gouvernements de près d'un tiers des pays ont réagi et promulgué des lois pour traiter cette question, mais pour la

plupart des autres pays méditerranéens, il reste encore beaucoup à faire sur les aspects juridiques, politiques et institutionnels pour traiter efficacement le problème des déchets marins.

90. À l'échelle régionale, la réponse aux déchets marins est également évidente. Deux produits d'évaluation des déchets marins sont déjà disponibles : l'Évaluation régionale des déchets marins 2015 et le Rapport 2017 sur la qualité de la Méditerranée. Les deux rapports comportent deux chapitres consacrés aux déchets marins. Le prochain défi que les Parties contractantes doivent relever consiste à préparer une évaluation régionale des déchets marins entièrement fondée sur des données nationales dérivées.

91. En ce qui concerne le Programme intégré de surveillance et d'évaluation de la mer et des côtes méditerranéennes et les critères d'évaluation connexes (IMAP), il convient de noter qu'à l'échelle régionale, il est en place depuis 2016, avec deux Indicateurs communs et un Indicateur candidat unique pour les déchets marins. Des groupes d'experts ont été créés, des lignes directrices et des modèles de rapport ont été élaborés et deux réunions du Groupes de correspondance de l'Approche écosystémique (CorMon) sur la surveillance des déchets marins ont été organisées depuis 2016.

5.3 Tendances des déchets marins

92. Les taux de collecte des déchets solides municipaux et les méthodes d'élimination dans les pays méditerranéens sont présentés aux figures 8 et 9 à partir de données de la Banque mondiale pour 2012.⁹

Bien que les taux de collecte soient en général supérieurs à 80 %, certains pays doivent encore améliorer la collecte des déchets solides municipaux. L'immersion illégale reste la principale alternative de gestion des déchets dans plusieurs pays méditerranéens, tandis que le recyclage et le compostage sont symboliques et offrent de réelles possibilités d'amélioration.

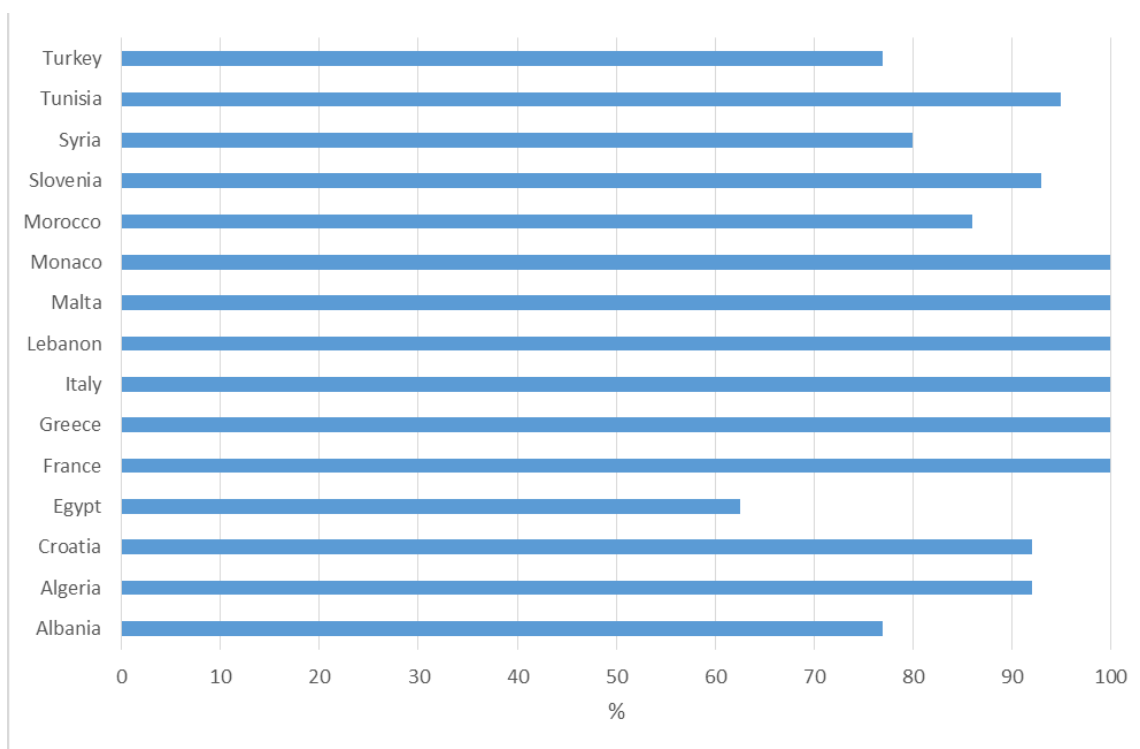


Figure 8. Taux de collecte des DSM dans les pays méditerranéens (Source : Banque mondiale, 2012)¹⁰

⁹ Hoornweg, Daniel; Bhada-Tata, Perinaz. 2012. What a wast: a global review of solid waste management. Urban development series; knowledge papers no. 15. Washington, DC: World Bank.
<http://documents.worldbank.org/curated/en/2012/03/16537275/waste-global-review-solid-waste-management>

5.4 Conclusions et recommandations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan régional sur la gestion des déchets marins en Méditerranée

93. La plupart des Parties contractantes ont adopté une législation nationale sur la prévention des déchets marins à travers des politiques sectorielles ayant des incidences sur le milieu marin telles que la gestion des déchets et la protection et la gestion intégrée du littoral. Certains pays ont également mis en place une législation nationale et des politiques de recyclage, des projets pilotes sur la responsabilité élargie des producteurs (REP), et des initiatives visant à réduire l'utilisation de sacs en plastique à usage unique, s'attaquant ainsi aux principaux déchets marins trouvés en Méditerranée.

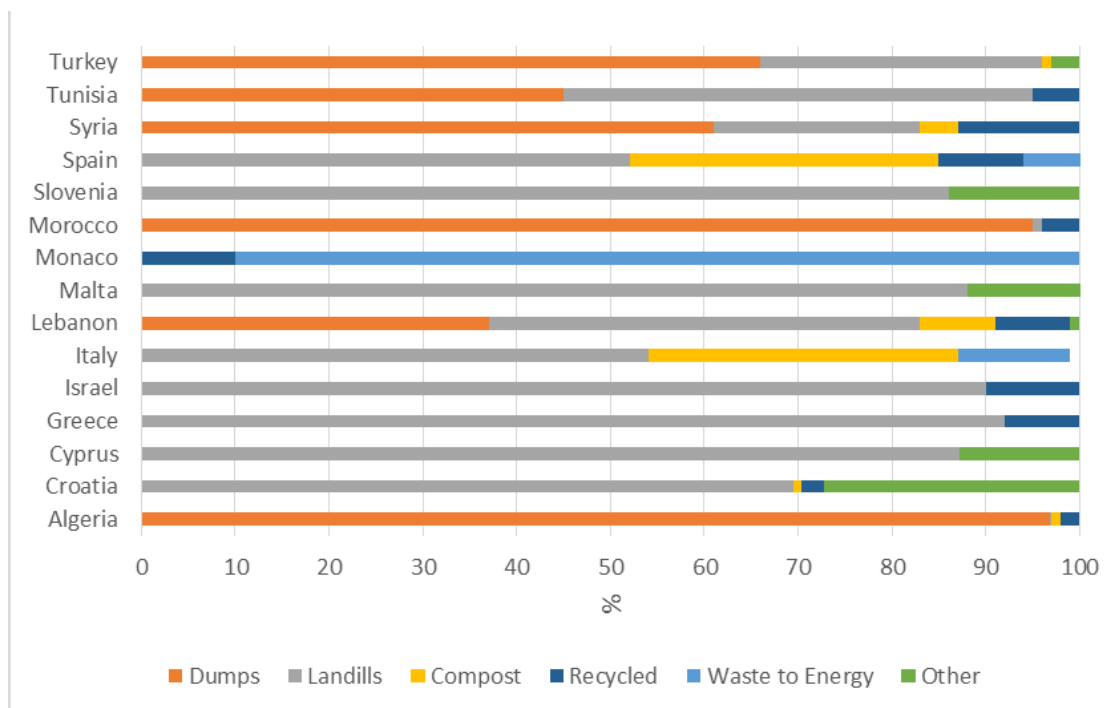


Figure 9. Méthodes d'élimination des DSM dans les pays méditerranéens
(Source : Banque mondiale, 2012)¹¹

94. Des travaux supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne l'application des mesures en vue de la mise en œuvre des programmes de surveillance et d'évaluation, en particulier le Programme intégré de surveillance et d'évaluation de la mer et des côtes méditerranéennes qui comprend deux Indicateurs communs et un Indicateur candidat unique pour les déchets marins.

95. Des progrès importants ont été réalisés relativement à l'amélioration de la gestion des déchets marins de sources maritimes, et en particulier l'amélioration de la gestion des déchets marins dans les ports et les marinas, ainsi qu'à la mise en œuvre de mesures concernant la pêche aux déchets.

96. Plusieurs mesures relatives à la prévention des déchets marins provenant de sources terrestres et maritimes prévues dans le Plan régional avaient fixé 2017 comme date limite pour leur réalisation (par exemple, la Responsabilité élargie des producteurs, les politiques d'achats durables, les accords volontaires, la facturation de coûts raisonnables pour l'utilisation des installations de réception portuaires, l'application d'un régime sans redevance spéciale, la pratique de la « pêche aux déchets », etc.). L'évaluation globale fondée sur les informations disponibles montre que la plupart des Parties

¹⁰ Veuillez noter que les taux pour l'Égypte et le Maroc sont des valeurs moyennes.

¹¹ Veuillez noter que les taux pour Monaco et la Syrie ont été ajustés à 100 %.

contractantes ont déclaré avoir lancé certaines des initiatives de prévention des déchets marins avant 2017. Toutefois, ces initiatives doivent être renforcées et consolidées dans un avenir proche.

97. En ce qui concerne les mesures à prendre en 2019, si la plupart des Parties contractantes ont lancé avec succès des campagnes de nettoyage de plages, d'autres mesures, telles que le recensement des accumulations ou points chauds de déchets marins et, dans la mesure du possible, des décharges illégales existantes, ont été partiellement appliquées ou les informations recueillies ont été insuffisantes. Dans ce contexte, des actions urgentes s'imposent pour soutenir la mise en œuvre de ces mesures.

98. Des dispositions assorties d'échéances d'ici 2020 sont actuellement mises en œuvre dans la plupart des Parties contractantes, notamment des mesures visant à mettre en place, selon le cas, des réseaux adéquats d'égouts urbains, des stations d'épuration des eaux usées et des systèmes de gestion des déchets pour prévenir le ruissellement et les apports fluviaux de déchets, ainsi que des mesures efficaces visant à prévenir les déchets marins résultant des activités de dragage. Des efforts supplémentaires sont nécessaires dans ce sens.

99. Enfin, en ce qui concerne les dispositions visant à fonder la gestion des déchets solides urbains sur la réduction à la source et l'application de la hiérarchie de déchets d'ici 2025, cette mesure est loin d'être réalisée dans presque la moitié des Parties contractantes. À cet égard, il convient d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies et des plans d'action de gestion des déchets.

100. Enfin, et compte tenu des plans de mise à niveau du Plan régional sur les déchets marins, les mesures suivantes sont recommandées :

- a. Étudier et promouvoir l'utilisation des meilleures techniques disponibles (MTD) et des meilleures pratiques environnementales (MPE) afin d'élaborer des solutions durables et rentables pour réduire et prévenir l'introduction des eaux usées et des eaux pluviales dans le milieu marin ;
- b. Adopter des objectifs quantitatifs contraignants pour réduire les déchets marins (par exemple, réduction de 20 % des déchets marins sur les plages d'ici 2024) ; ces objectifs doivent être fixés et atteints ;
- c. Promouvoir de nouvelles technologies pour l'élimination des déchets marins de l'environnement marin et côtier de manière écologiquement rationnelle, en particulier la récupération, le recyclage et la réutilisation des engins fantômes ;
- d. Identifier les sources potentielles et la réglementation des microplastiques primaires et secondaires (granulés industriels et produits de soins personnels liés aux particules de microdéchets, fibres de vêtements) par la promotion de l'engagement volontaire (par exemple, évaluer le potentiel des systèmes de certification) ;
- e. Renforcer les sanctions en cas de non-respect des réglementations nationales respectives ;
- f. Inclure dans les Plans de gestion des AMP des mesures plus strictes pour lutter contre les déchets marins et une surveillance connexe.

Annexe I
Évaluation de l'état d'avancement de la mise en œuvre des Plans régionaux pour la réduction des apports de DBO : mesures juridiques, institutionnelles et techniques au niveau des pays et documents de référence

L'annexe I comporte trois tableaux qui contiennent des données et des informations par pays sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures juridiques, institutionnelles et techniques prévues dans les Plans régionaux pour la réduction des apports de DBO5 concernant les eaux urbaines résiduaires et provenant de certaines industries agroalimentaires. Vient ensuite la liste des documents de référence utilisés pour recueillir ces informations et réaliser l'évaluation.

Tableau I.1 : Informations sommaires sur la mise en œuvre par les Parties contractantes des mesures juridiques prévues dans les Plans régionaux pour la réduction de la DBO concernant les eaux urbaines résiduaires et provenant de certaines industries agroalimentaires

Pays	État d'avancement de la mise en œuvre des mesures juridiques
Albanie	Réglementation nationale en vigueur. Loi n° 10431 du 9.6.2011 « sur la protection de l'environnement », loi n° 111/2012 sur la gestion intégrée des ressources en eau. <i>L'exigence habituelle en matière de caractéristique et de traitement des eaux usées domestiques est la suivante : DBO5 = 30 mg/l. Il n'existe pas d'autorisation spécifique de l'autorité compétente pour pratiquer et contrôler les rejets.</i>
Algérie	Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi 03-10, les valeurs limites des rejets d'effluents liquides industriels sont définies par le décret 06-141 et complétées par l'arrêté du 6 janvier 2013. Le décret 06-141 définit des valeurs limites générales ainsi que des limites spécifiques pour un certain nombre d'installations. <i>Les limites des rejets d'effluents industriels pour la DBO5 à partir des installations industrielles existantes sont de 40 mg/l. La limite de rejet des eaux usées domestiques est de 30 mg/l.</i>
Bosnie-Herzégovine	Réglementation nationale en vigueur fixant des VLE : <i>L'article 55 de la loi fédérale sur l'eau et le décret sur les conditions de rejet des eaux usées dans les récepteurs naturels et les réseaux publics d'assainissement (« Journal officiel de la FB&H » n° 101/15) fixent des limites de qualité encore plus strictes que celles requises par le PR (DCO = 125 mg/l ; DBO = 35 mg/l ; COT = 30 mg/l).</i>
Croatie	Des modifications de la réglementation nationale sont encore nécessaires, comme expliqué ci-dessous : <i>Certaines modifications législatives sont nécessaires pour que la législation nationale soit totalement conforme à la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (UWWT). Les conditions de délivrance de permis, telles que définies dans la directive relative aux émissions industrielles (2010/75/UE), comprennent des valeurs limites d'émission (VLE) fondées sur les meilleures techniques disponibles (MTD).</i>
Chypre	Réglementation nationale en vigueur fixant des VLE : <i>Loi sur la lutte contre la pollution des eaux et des sols (N.106 (I)/2002) conformément à la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DBO 25 mg/l ; DCO : 125 mg/l ; MST : 35 mg/l (>EH de 10 000) ou 60 mg/l (EH de 2 000-10 000)). Loi sur les émissions industrielles (N.184 (I)/2013).</i>

Pays	<i>État d'avancement de la mise en œuvre des mesures juridiques</i>
Égypte	<p>Réglementation nationale en vigueur fixant des VLE :</p> <p><i>Décision n° 44 pour l'année 2000 de modifier la décision exécutive de la loi n° 93 pour 1962 concernant le rejet d'effluents liquides (DBO 60 mg/l).</i></p>
France	<p>Réglementation nationale en vigueur fixant des VLE :</p> <p><i>Réglementation nationale conforme à la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DBO : 25 mg/l ; DCO : 125 mg/l ; MST : 35 mg/l (>EH de 10 000) ou 60 mg/l (EH de 2 000-10 000)).</i></p> <p><i>Les conditions de délivrance de permis, telles que définies dans la directive relative aux émissions industrielles (2010/75/UE), comprennent des valeurs limites d'émission (VLE) fondées sur les meilleures techniques disponibles (MTD).</i></p>
Grèce	<p>Réglementation nationale en vigueur fixant des VLE :</p> <p><i>Réglementation nationale conforme à la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DBO : 25 mg/l ; DCO : 125 mg/l ; MST : 35 mg/l (>EH de 10 000) ou 60 mg/l (EH de 2 000-10 000)).</i></p> <p><i>Les conditions de délivrance de permis, telles que définies dans la directive relative aux émissions industrielles (2010/75/UE), comprennent des valeurs limites d'émission (VLE) fondées sur les meilleures techniques disponibles (MTD).</i></p>
Israël	<p>Réglementation nationale en vigueur fixant des VLE :</p> <p><i>Pour les rejets dans des cours d'eau, DBO5 = 10 - 15 mg/l</i></p> <p><i>Pour l'irrigation agricole sans restriction à partir d'une petite SEEU, valeur maximale DBO = 30 mg/l.</i></p>
Italie	<p>Réglementation nationale en vigueur fixant des VLE :</p> <p><i>Réglementation nationale conforme à la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DBO : 25 mg/l ; DCO : 125 mg/l ; MST : 35 mg/l (>EH de 10 000) ou 60 mg/l (EH de 2 000-10 000)).</i></p> <p><i>Les conditions de délivrance de permis, telles que définies dans la directive relative aux émissions industrielles (2010/75/UE), comprennent des valeurs limites d'émission (VLE) fondées sur les meilleures techniques disponibles (MTD).</i></p>
Liban	<p>Existence de VLE pour les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires. Nécessité de mettre à jour les VLE pour les installations de l'industrie agroalimentaire, comme expliqué ci-dessous :</p> <p><i>L'annexe 5 de la décision 8/1 de 2001 fixe les valeurs limites pour les rejets d'eau en mer en cas de traitement primaire à DBO5 < 200 mg/l et en cas de traitement secondaire à DBO5 < 50 mg/l, ce qui est conforme à la « directive régionale relative à la réduction de la DBO5 des eaux urbaines résiduaires ».</i></p> <p><i>Nécessité de mettre à jour les VLE pour les effluents rejetés par les installations de l'industrie agroalimentaire directement dans le réseau d'égouts.</i></p>
Malte	<p>Réglementation nationale en vigueur fixant des VLE :</p> <p><i>Réglementation nationale conforme à la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DBO :</i></p>

Pays	État d'avancement de la mise en œuvre des mesures juridiques
	<p>25 mg/l ; DCO : 125 mg/l ; MST : 35 mg/l (>EH de 10 000) ou 60 mg/l (EH de 2 000-10 000)).</p> <p>Les conditions de délivrance de permis, telles que définies dans la directive relative aux émissions industrielles (2010/75/UE), comprennent des valeurs limites d'émission (VLE) fondées sur les meilleures techniques disponibles (MTD).</p>
Monténégro	<p>Réglementation nationale en vigueur fixant des VLE :</p> <p>Recueil de règles sur la qualité et les conditions sanitaires et techniques du rejet des eaux usées dans le réseau d'égouts récepteur et public (Journal officiel du Monténégro 45/08 et 9/10, 26/12 et 56/12).</p> <p>L'article 5 du Journal officiel du Monténégro 26/12 définit les VLE pour la concentration de substances nocives et potentiellement dangereuses dans les eaux usées rejetées dans les eaux de surface : DBO < 25 mg/l, DCO < 125 mg/l et COT < 15 mg/l.</p> <p>Exigences et conditions définies dans les autorisations et règlements. VLE pas particulièrement définies pour l'industrie agroalimentaire.</p>
Maroc	<p>Nécessité de revoir ou mettre à jour la réglementation nationale concernant les VLE, comme expliqué ci-dessous :</p> <p>Le décret de 2006 fixe des valeurs limites spécifiques pour les déchets ménagers (DBO5 à 120 mg O2/l, DCO à 250 mg/l et MST à 150 mg/l). Cet arrêté doit être mis à jour pour être conforme au Plan régional (PR)</p> <p>Nécessité d'actualiser l'annexe 5 de la décision 8/1 de 2001 pour traiter spécifiquement les installations de l'industrie agroalimentaire concernant les VLE pour les rejets dans les égouts, en tenant compte explicitement de la compatibilité des rejets avec l'exploitation et les valeurs d'émission des rejets des stations de traitement des eaux urbaines résiduaires.</p>
Slovénie	<p>Réglementation nationale en vigueur fixant des VLE :</p> <p>Réglementation nationale conforme à la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DBO : 25 mg/l ; DCO : 125 mg/l ; MST : 35 mg/l (>EH de 10 000) ou 60 mg/l (EH de 2 000-10 000)).</p> <p>Les conditions de délivrance de permis, telles que définies dans la directive relative aux émissions industrielles (2010/75/UE), comprennent des valeurs limites d'émission (VLE) fondées sur les meilleures techniques disponibles (MTD).</p>
Espagne	<p>Réglementation nationale en vigueur fixant des VLE :</p> <p>Réglementation nationale conforme à la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DBO : 25 mg/l ; DCO : 125 mg/l ; MST : 35 mg/l (>EH de 10 000) ou 60 mg/l (EH de 2 000-10 000)).</p> <p>Les conditions de délivrance de permis, telles que définies dans la directive relative aux émissions industrielles (2010/75/UE), comprennent des valeurs limites d'émission (VLE) fondées sur les meilleures techniques disponibles (MTD).</p>

<i>Pays</i>	<i>État d'avancement de la mise en œuvre des mesures juridiques</i>
Tunisie	<p>Réglementation nationale en vigueur fixant des VLE :</p> <p><i>La norme NT 106-02 précise les seuils de rejet des eaux usées dans les différents milieux récepteurs. Milieux naturels : DBO = 30 mg/l</i></p> <p><i>Le décret n° 79-768 du 8 septembre 1979 réglemente les conditions de branchement et de déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement.</i></p>
Turquie	<p>Réglementation nationale en vigueur fixant des VLE :</p> <p><i>Conformément à la loi sur l'environnement (loi publique 2872) entrée en vigueur le 9 août 1983, le gouvernement turc a établi, le 4 septembre 1988, le règlement sur la lutte contre la pollution de l'eau qui fixe des normes pour les rejets d'eaux usées. La VLE pour la DBO est de 25 mg/l.</i></p> <p><i>Les directives de l'UE relatives aux eaux usées sont, dans une large mesure, transposées de manière compatible dans la législation nationale.</i></p> <p><i>En raison de sa demande d'adhésion à l'UE, la Turquie mène des études sur la conformité des installations industrielles aux MTD et aux limites d'émission que comportent les BREF.</i></p>

Tableau I.2 : Informations sommaires sur la mise en œuvre par les Parties contractantes des mesures institutionnelles prévues dans les Plans régionaux pour la réduction de la DBO concernant les eaux urbaines résiduaires et provenant de certaines industries agroalimentaires

Pays	État d'avancement de la mise en œuvre des mesures institutionnelles
Albanie	<p>Les plans de surveillance ne sont pas consolidés :</p> <p><i>Nécessité de faire respecter la législation relative aux installations industrielles et l'exigence d'obtenir une autorisation spécifique de l'autorité compétente pour pratiquer et contrôler les rejets.</i></p> <p><i>Nombre limité de paramètres analysés. Couverture géographique limitée. Aucun système consolidé de collecte, de gestion et de partage des données.</i></p>
Algérie	<p>Nécessité de régimes d'autorisation et de surveillance :</p> <p><i>Aucune autorisation spécifique de l'autorité compétente pour pratiquer et contrôler les rejets.</i></p>
Bosnie-Herzégovine	<p>Les plans de surveillance ne sont pas consolidés :</p> <p><i>La surveillance des rejets d'eaux urbaines résiduaires n'est pas organisée.</i></p> <p><i>Selon le règlement 4/12, toutes les industries (y compris l'industrie agroalimentaire) doivent organiser et mener des plans de surveillance.</i></p>
Croatie	<p>Régime d'autorisation et de surveillance en cours :</p> <p><i>Les conditions de délivrance de permis, telles que définies dans la directive relative aux émissions industrielles (2010/75/UE), comprennent des valeurs limites d'émission (VLE) fondées sur les meilleures techniques disponibles (MTD) et les exigences en matière de surveillance et d'établissement de rapports.</i></p>
Chypre	<p>Régime d'autorisation et de surveillance en vigueur :</p> <p><i>Les permis de rejets de déchets imposent au titulaire d'un permis des obligations d'auto-surveillance des rejets, de surveillance des eaux et du sol récepteurs, d'informations sur tout rejet accidentel, de résultats de la surveillance des eaux et du sol récepteurs, de transport des déchets et de leur élimination à d'autres endroits, etc.</i></p>
Égypte	<p>Régime d'autorisation en vigueur. Nécessité de plans de surveillance :</p> <p><i>La loi 93/1962, le décret n° 649/1962 et le décret n° 9/1989, relatifs à la délivrance de permis, réglementent les rejets d'eaux usées dans les réseaux publics d'assainissement ou dans l'environnement.</i></p> <p><i>Le décret 8/1983 est un règlement exécutif de la loi 48/1982. En vertu de cette loi, les rejets dans le Nil, dans les canaux, dans les égouts et dans les eaux souterraines sont soumis à des permis. Les permis ne sont délivrés que si les rejets respectent ces normes et exigences réglementaires.</i></p>
France	<p>Régime d'autorisation et de surveillance en vigueur :</p> <p><i>Les conditions de délivrance de permis, telles que définies dans la directive relative aux émissions industrielles (2010/75/UE), comprennent des valeurs limites d'émission (VLE) fondées sur les meilleures techniques disponibles (MTD) et les exigences en matière de surveillance et d'établissement de rapports. Des inspections sont également envisagées.</i></p>

Pays	<i>État d'avancement de la mise en œuvre des mesures institutionnelles</i>
Grèce	<p>Régime d'autorisation et de surveillance en vigueur :</p> <p><i>Les conditions de délivrance de permis, telles que définies dans la directive relative aux émissions industrielles (2010/75/UE), comprennent des valeurs limites d'émission (VLE) fondées sur les meilleures techniques disponibles (MTD) et les exigences en matière de surveillance et d'établissement de rapports. Des inspections sont également envisagées.</i></p>
Israël	<p>Régime d'autorisation et de surveillance en vigueur :</p> <p><i>Surveillance effectuée conformément aux ordonnances sur la santé publique.</i></p> <p><i>La surveillance est assurée soit de manière indépendante, soit par la Division marine et côtière.</i></p> <p><i>Réglementation nationale (fondée sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution).</i></p>
Italie	<p>Régime d'autorisation et de surveillance en vigueur :</p> <p><i>Les conditions de délivrance de permis, telles que définies dans la directive relative aux émissions industrielles (2010/75/UE), comprennent des valeurs limites d'émission (VLE) fondées sur les meilleures techniques disponibles (MTD) et les exigences en matière de surveillance et d'établissement de rapports. Des inspections sont également envisagées.</i></p>
Liban	<p>Nécessité de plans d'autorisation et de surveillance :</p> <p><i>Le respect des VLE nationales n'est pas garanti en raison du manque de ressources humaines, financières et techniques.</i></p> <p><i>Nécessité d'un programme d'autosurveillance avec les industries concernées pour une surveillance durable du respect des obligations.</i></p>
Malte	<p>Régime d'autorisation et de surveillance en vigueur :</p> <p><i>Les conditions de délivrance de permis, telles que définies dans la directive relative aux émissions industrielles (2010/75/UE), comprennent des valeurs limites d'émission (VLE) fondées sur les meilleures techniques disponibles (MTD) et les exigences en matière de surveillance et d'établissement de rapports. Des inspections sont également envisagées.</i></p>
Monténégro	<p>Les plans de surveillance ne sont pas consolidés :</p> <p><i>Méthode et procédure d'analyse de la qualité des eaux usées, nombre minimal d'analyses et contenu du rapport sur la qualité déterminée des eaux usées (Journal officiel du Monténégro 45/08 et 9/10, 26/12 et 56/12).</i></p>
Maroc	<p>Nécessité de plans d'autorisation et de surveillance :</p> <p><i>Aucune surveillance n'est entreprise en raison de l'insuffisance des ressources humaines et matérielles.</i></p>
Slovénie	<p>Régime d'autorisation et de surveillance en vigueur :</p> <p><i>Les conditions de délivrance de permis, telles que définies dans la directive relative aux émissions industrielles (2010/75/UE), comprennent des valeurs limites d'émission (VLE) fondées sur les meilleures techniques disponibles (MTD) et les exigences en matière de surveillance et d'établissement de rapports. Des inspections sont également envisagées.</i></p>

Pays	État d'avancement de la mise en œuvre des mesures institutionnelles
Espagne	<p>Régime d'autorisation et de surveillance en vigueur :</p> <p><i>Les conditions de délivrance de permis, telles que définies dans la directive relative aux émissions industrielles (2010/75/UE), comprennent des valeurs limites d'émission (VLE) fondées sur les meilleures techniques disponibles (MTD) et les exigences en matière de surveillance et d'établissement de rapports. Des inspections sont également envisagées.</i></p>
Tunisie	<p>Les plans de surveillance ne sont pas consolidés :</p> <p><i>L'ONAS a le droit de refuser le raccordement à son réseau d'un effluent non conforme à la norme NT 106-02. Cependant, la plupart des rejets industriels (plus de 80 %) ne sont pas conformes aux normes de prétraitement.</i></p>
Turquie	<p>Régime d'autorisation et de surveillance en cours :</p> <p><i>Les systèmes de traitement fournissant des critères de rejet conformément aux directives sur le traitement des eaux urbaines résiduaires ne sont pas supervisés et ne font pas l'objet de rapports de façon efficace.</i></p>

Tableau I.3 : Informations sommaires sur la mise en œuvre par les Parties contractantes des mesures techniques prévues dans les Plans régionaux pour la réduction de la DBO concernant les eaux urbaines résiduaires et provenant de certaines industries agroalimentaires

Pays	État d'avancement de la mise en œuvre des mesures techniques
Albanie	<p>Travaux en cours pour combler les lacunes en matière de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires dans toutes les agglomérations de plus de 2 000 habitants. En 2015, le taux de raccordement de la population au réseau d'égouts était de 96 % et de 64 % pour le raccordement à une SEEU. Grands programmes en cours d'exécution :</p> <p><i>Élaboration d'un plan de gestion des bassins hydrauliques pour Shkumbini et Ishmi-Erzeni en cours.</i></p> <p><i>Eaux usées non traitées provenant de certaines industries dont les technologies sont obsolètes.</i></p>
Algérie	<p>Lacunes importantes en matière de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires dans toutes les agglomérations de plus de 2 000 habitants.</p> <p><i>L'assainissement du réseau linéaire a été réalisé avec un raccordement moyen au réseau d'égouts d'environ 92 % dans ces communes.</i></p> <p><i>27 stations d'épuration des eaux usées (SEEU) réparties le long de la côte algérienne pour une capacité totale de 1 591 581 EQH nominal.</i></p>
Bosnie-Herzégovine	<p>Travaux en cours concernant la collecte et le traitement des eaux urbaines résiduaires dans les agglomérations de plus de 2 000 habitants.</p> <p><i>Près de 50 % de la population des agglomérations de plus de 2 000 habitants est couverte par des réseaux d'égouts, seulement 8 % de la population est couverte par une SEEU ; l'ancienne section du réseau d'égouts est partiellement endommagée et construite en tant que système mixte.</i></p> <p><i>Les SEEU ne disposent pas d'une technologie complète et opérationnelle adéquate pour le rejet conformément aux VLE.</i></p>
Croatie	<p>Projets de construction de SEEU pour les agglomérations de plus de 2 000 habitants en cours. En 2015, le taux de raccordement de la population au réseau d'égouts était de 58 % et de 40 % pour le raccordement à une SEEU.</p> <p><i>Le traité d'adhésion prévoit le respect progressif des exigences de la directive relative aux systèmes de collecte et au traitement. Les mesures transitoires sont toujours en vigueur pour toutes ses agglomérations et doivent être progressivement mises en œuvre d'ici fin 2018, fin 2020 et fin 2023.</i></p>
Chypre	<p>Le programme de construction de stations d'épuration des eaux usées est presque achevé.</p> <p><i>Plus de 90 % de la charge totale produite de toutes les agglomérations \geq EH de 2 000 a été collectée dans un réseau d'égouts.</i></p>
Égypte	<p>Travaux en cours concernant la collecte et le traitement des eaux urbaines résiduaires dans les agglomérations de plus de 2 000 habitants en ce qui concerne la capacité ou le niveau de traitement.</p> <p><i>Plus de 60 % des villages côtiers de la région du delta ne bénéficient toujours pas d'un assainissement adéquat. Le pourcentage de la population bénéficiant d'un assainissement adéquat dans les zones</i></p>

Pays	État d'avancement de la mise en œuvre des mesures techniques
	<p>urbaines est d'environ 90 % alors qu'il ne dépasse pas 12 % dans les zones rurales.</p> <p>Environ 70 % des zones côtières avec des agglomérations d'au moins 2 000 habitants ne disposent pas d'un système d'égouts adéquat, en particulier dans les bidonvilles.</p>
France	<p>Le programme de construction de stations d'épuration des eaux usées est achevé, de sorte que 100 % de la charge d'eaux usées a été raccordée à un système de collecte ; 99,5 % de la charge collectée entre dans les stations d'épuration et 87,6 % de cette charge a été correctement traitée en ce qui concerne les exigences en matière de traitement secondaire.</p>
Grèce	<p>Le programme de construction de stations d'épuration des eaux usées est achevé.</p> <p><i>Taux de conformité généraux élevés par rapport à la directive relative au traitement des eaux résiduaires : 100 % pour la collecte et 96,4 % pour le traitement secondaire des eaux usées</i></p>
Israël	<p>Plus de 99 % des eaux usées d'Israël sont collectées dans les réseaux d'égouts. Plus de 93 % sont traités.</p> <p><i>Mise à niveau progressive de toutes les SEEU par rapport au traitement tertiaire. Toutes les SEEU n'ont pas été mises à niveau par rapport au traitement tertiaire.</i></p>
Italie	<p>Plus de 97 % des eaux usées d'Italie sont collectées dans les réseaux d'égouts. Plus de 94 % sont traitées.</p>
Liban	<p>Plus de 78 % des eaux usées du Liban sont collectées dans les réseaux d'égouts. Seulement 11 % sont traités. Travaux en cours pour la construction de stations d'épuration des eaux usées. Des disparités sont observées dans la couverture du réseau d'égouts à travers le pays :</p> <p><i>Malgré une couverture moyenne du réseau d'assainissement atteignant 78 % (jusqu'à 96 % à Beyrouth et 91 % dans la ville de Tripoli), l'efficacité du traitement reste inférieure à des niveaux acceptables.</i></p>
Malte	<p>Le programme de construction de stations d'épuration des eaux usées est presque achevé (93 % connectées à des SEEU). Presque 100 % sont collectées, mais la charge collectée est traitée dans des systèmes de traitement secondaire (c'est-à-dire 70 % d'efficacité d'élimination de la charge de DBO).</p>
Monténégro	<p>Travaux en cours concernant la collecte et le traitement des eaux urbaines résiduaires dans les agglomérations de plus de 2 000 habitants. Seulement 44 % des eaux usées sont collectées dans les réseaux d'égouts ; 13 % sont traitées dans des SEEU.</p> <p><i>Une seule station d'épuration des eaux usées a été construite et mise en service à Budva. Toutes les agglomérations côtières de plus de 2 000 habitants ne bénéficient pas d'installations de traitement des eaux usées.</i></p>
Maroc	<p>Seulement 49 % des eaux usées sont collectées dans les réseaux d'égouts ; 21 % sont traitées dans des SEEU. Travaux en cours concernant la collecte et le traitement des eaux urbaines résiduaires dans les agglomérations de plus de 2 000 habitants en ce qui concerne la capacité ou le niveau de traitement.</p>
Slovénie	<p>Seulement 52 % des eaux usées sont collectées dans les réseaux d'égouts ; 52 % sont traitées dans des SEEU. Projets de construction de SEEU pour les</p>

Pays	État d'avancement de la mise en œuvre des mesures techniques
	<p>agglomérations de plus de 2 000 habitants en cours.</p> <p><i>Seulement neuf agglomérations respectaient les exigences de la directive en matière de collecte et quatre en matière de traitement secondaire.</i></p>
Espagne	<p>Le programme de construction de stations d'épuration des eaux usées est achevé.</p> <p><i>En tout, 99,7 % de la charge d'eaux usées est collectée et 86,2 % font l'objet d'un traitement secondaire.</i></p>
Tunisie	<p>Seulement 58 % des eaux usées sont collectées dans les réseaux d'égouts ; 56 % sont traitées dans des SEEU. Travaux en cours concernant la collecte et le traitement des eaux urbaines résiduaires dans les agglomérations de plus de 2 000 habitants en ce qui concerne la capacité ou le niveau de traitement.</p> <p><i>En dépit des progrès réalisés avec l'augmentation du taux de raccordement, plus de 4 millions d'habitants (notamment dans les zones rurales) ne bénéficient pas encore de meilleurs services d'assainissement. Sur les 264 communes tunisiennes, 94 ne sont pas encore soutenues par l'ONAS. Il est donc nécessaire d'améliorer les taux de raccordement dans les zones urbaines en généralisant les services d'assainissement à celles dont les taux sont relativement faibles.</i></p>
Turquie	<p>Seulement 81 % des eaux usées sont collectées dans les réseaux d'égouts ; 37 % sont traitées dans des SEEU. Projets de construction de SEEU pour les agglomérations de plus de 2 000 habitants en cours.</p> <p><i>Il est nécessaire d'établir un inventaire de données saines en matière de SEEU, de systèmes d'égouts et de collecte des eaux de pluie.</i></p> <p><i>La performance opérationnelle des investissements dans des sous-structures des installations de traitement est faible.</i></p>

Liste des documents de référence utilisés pour l'évaluation des Plans régionaux pour la réduction des apports de DBO

Sources nationales

Plan d'action national pour l'Albanie 2015.

Plan d'Action National de la lutte contre les pollutions marines provoquées par les activités telluriques. PAN – Algérie, 2016.

Plan d'action national pour la région méditerranéenne en Bosnie-Herzégovine, 2015.

PROJET DE PLAN D'ACTION NATIONAL. MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT. DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT. FÉVRIER 2016. RÉPUBLIQUE DE CHYPRE

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION. Examen de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'UE Rapport par pays - CHYPRE. SWD(2017) 36 final. Bruxelles, le 3.2.2017

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION. Examen de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'UE Rapport par pays - CROATIE. SWD(2017) 45 final. Bruxelles, le 3.2.2017

Plan d'action national relatif à la pollution d'origine tellurique en Méditerranée pour l'Égypte (2015).

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION. Examen de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'UE Rapport par pays – FRANCE. SWD(2017) 44 final. Bruxelles, le 3.2.2017

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION. Examen de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'UE Rapport par pays - GRÈCE. SWD(2017) 41 final. Bruxelles, le 3.2.2017

PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PAM) du PLAN D'ACTION STRATÉGIQUE (PAS) DE LA CONVENTION DE BARCELONE VISANT À COMBATTRE LA POLLUTION DUE À DES ACTIVITÉS MENÉES À TERRE. PLAN D'ACTION NATIONAL (PAN) D'ISRAËL. Novembre 2015

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION. Examen de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'UE Rapport par pays - ITALIE. SWD(2017) 47 final. Bruxelles, le 3.2.2017

PLANS D'ACTION NATIONAUX POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE « TELLURIQUE » ET DE SES PLANS RÉGIONAUX DANS LE CADRE DU PAS MED EN VUE DE L'ATTEINTE D'UN BON ÉTAT ÉCOLOGIQUE POUR LES OBJECTIFS ÉCOLOGIQUES DE L'APPROCHE ÉCOSYSTÉMIQUE LIÉS À LA POLLUTION - RÉPUBLIQUE DU LIBAN - février 2016

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION. Examen de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'UE Rapport par pays - MALTE. SWD(2017) 51 final. Bruxelles, le 3.2.2017

PLAN D'ACTION NATIONAL (PAN) POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE « TELLURIQUE » ET DE SES PLANS RÉGIONAUX DANS LE CADRE DU PAS MED EN VUE DE L'ATTEINTE D'UN BON ÉTAT ÉCOLOGIQUE POUR LES OBJECTIFS ÉCOLOGIQUES DE L'APPROCHE ÉCOSYSTÉMIQUE LIÉS À LA POLLUTION. Ministère du développement durable et du tourisme du Monténégro. Janvier 2016.

MISE À JOUR DU PLAN D'ACTION NATIONAL RELATIF A LA POLLUTION TELLURIQUE EN MEDITERRANEE. Ministère délégué auprès du Ministre de l'énergie, des Mines, de l'Eau et

de l'Environnement, chargé de l'Environnement. Royaume du Maroc. VERSION PRE-DEFINITIVE Janvier 2016

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION. Examen de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'UE Rapport par pays - SLOVÉNIE. SWD(2017) 57 final. Bruxelles, le 3.2.2017

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION. Examen de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'UE Rapport par pays - ESPAGNE. SWD(2017) 42 final. Bruxelles, le 3.2.2017

PROGRAMME D' ACTIONS STRATÉGIQUES (PAS) VISANT À COMBATTRE LA POLLUTION DUE À DES ACTIVITÉS MENÉES À TERRE. PLAN D' ACTION NATIONAL PAYS : TUNISIE. Rapport Définitif. Février 2016.

PLAN D' ACTION NATIONAL (PAN) DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE « TELLURIQUE » ET DE SES PLANS RÉGIONAUX DANS LE CADRE DU PAS MED EN VUE DE L' ATTEINTE D' UN BON ÉTAT ÉCOLOGIQUE POUR LES OBJECTIFS ÉCOLOGIQUES DE L' APPROCHE ÉCOSYSTÉMIQUE LIÉS À LA POLLUTION. Juin 2018.

Sources régionales et internationales

EEA-EUROSTAT, Demande biologique en oxygène dans les cours d'eau.

<https://www.eea.europa.eu/data-and-maps/explore-interactive-maps/wise-soe-bod-in-rivers>

Programme des Nations Unies pour l'environnement / Plan d'action pour la Méditerranée (PNUE/PAM), 2015. Programme d'actions stratégiques visant à combattre la pollution due à des activités menées à terre (PAS-MED) et plans d'action nationaux (PAN) connexes. État d'avancement de la mise en œuvre 2000-2015.

Programme des Nations Unies pour l'environnement / Plan d'action pour la Méditerranée (PNUE/PAM), Rapport sur la qualité (QSR) 2017.

ONU-Eau, juillet 2017. Guide pour le suivi intégré de l'objectif de développement durable 6 concernant l'accès à l'eau et l'assainissement Cibles et indicateurs mondiaux

WWAP (Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau). 2017. Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau 2017 : Les Eaux Usées: une ressource inexploitée. Paris, UNESCO.

Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (Directive-cadre stratégie pour le milieu marin).

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (Directive relative aux émissions industrielles ou directive IED)

Progrès en matière d'eau potable, d'assainissement et d'hygiène : Mise à jour 2017 et données de base sur les ODD. Genève, Organisation mondiale de la santé (OMS) et Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), 2017.

Annexe II

Évaluation de l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan régional pour la réduction des apports de mercure : mesures juridiques, institutionnelles et techniques au niveau des pays et documents de référence

L'annexe II comporte trois tableaux qui contiennent des données et des informations par pays sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures juridiques, institutionnelles et techniques prévues dans le Plan régional pour la réduction des apports de mercure. Vient ensuite la liste des documents de référence utilisés pour recueillir ces informations et réaliser l'évaluation.

Tableau II.1 : Informations sommaires sur la mise en œuvre par les Parties contractantes des mesures juridiques prévues dans le Plan régional pour la réduction des apports de mercure

<i>Pays</i>	<i>État d'avancement de la mise en œuvre des mesures juridiques</i>
Albanie	<p>Un projet de législation secondaire sur les produits chimiques conforme à la loi sur les produits chimiques et un projet de législation sur le mercure sont en cours d'élaboration (PAN 2016). Aucune nouvelle usine utilisant le procédé des cellules à mercure n'a été autorisée, ni aucune industrie chimique utilisant des catalyseurs mercuriels.</p> <p>L'existence de VLE a été signalée, mais aucune information précise sur les valeurs n'est disponible.</p>
Algérie	<p>La réglementation nationale et les VLE doivent être révisées conformément à la Convention de Minamata, par exemple : législation spécifique au Hg (santé /travail).</p> <p>Les objectifs et les mesures de lutte contre la pollution liée au mercure sont hautement prioritaires dans le PAN 2016 et comprennent les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'une commission interministérielle pour assurer la conformité de la législation nationale aux dispositions de la Convention de Minamata ; - Création d'une commission interdépartementale chargée de réviser les valeurs limites pour les émissions de contaminants métalliques, principalement le mercure, dans les eaux de surface ou les eaux souterraines et dans le milieu marin ; <p>Les installations existantes utilisant le procédé des cellules à mercure sont progressivement fermées et remises en état.</p>
Bosnie-Herzégovine	<p>La législation est vague. Elle dresse une liste de paramètres obligatoires à inclure dans la surveillance des eaux usées sans définir les responsabilités connexes. La législation et les documents stratégiques doivent être examinés et harmonisés avec les normes internationales.</p> <p>Aucune industrie de production de mercure ancienne ou actuelle. VLE mises en œuvre au moyen de permis industriels ; aucune valeur spécifique n'est disponible.</p>
Croatie	<p>Le règlement (UE) 2017/852 couvre l'ensemble du cycle de vie du mercure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de l'exportation de mercure ou de composés du mercure ; - Interdiction de la fabrication, de l'exportation et de l'importation d'une série de produits contenant du mercure ; - Arrêt de toutes les utilisations des catalyseurs contenant du mercure et des grandes électrodes dans les procédés industriels, par exemple, à partir du 11 décembre 2017 : interdiction de la production de chlore et de soude dans laquelle le mercure est utilisé comme électrode. Interdiction de la production de chlorure de vinyle monomère à partir du 1^{er} janvier 2022. - Réduction de l'usage des amalgames dentaires et de la pollution due à ces amalgames ; - Interdiction des nouvelles utilisations futures du mercure dans l'industrie et dans les produits ; <p>La directive 2000/76/CE sur l'incinération des déchets, modifiée par le règlement (CE) n° 1137/2008, fixe des VLE pour le mercure à 0,05 mg/Nm³.</p> <p>Les conditions de délivrance de permis, telles que définies dans la directive relative aux émissions industrielles (2010/75/UE), comprennent des valeurs limites d'émission (VLE) fondées sur les meilleures techniques disponibles (MTD). Cette</p>

<i>Pays</i>	<i>État d'avancement de la mise en œuvre des mesures juridiques</i>
	directive fixe des valeurs limites d'émission moyennes à 0,05 mg/Nm ³ pour les gaz résiduaire et à 0,03 mg/l pour les rejets d'eaux usées provenant de l'épuration des gaz résiduaire des installations d'incinération et de coïncinération de déchets.
Chypre	<p>Le règlement (UE) 2017/852 couvre l'ensemble du cycle de vie du mercure :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Interdiction de l'exportation de mercure ou de composés du mercure ; – Interdiction de la fabrication, de l'exportation et de l'importation d'une série de produits contenant du mercure ; – Arrêt de toutes les utilisations des catalyseurs contenant du mercure et des grandes électrodes dans les procédés industriels, par exemple, à partir du 11 décembre 2017 : interdiction de la production de chlore et de soude dans laquelle le mercure est utilisé comme électrode. Interdiction de la production de chlorure de vinyle monomère à partir du 1^{er} janvier 2022. – Réduction de l'usage des amalgames dentaires et de la pollution due à ces amalgames ; – Interdiction des nouvelles utilisations futures du mercure dans l'industrie et dans les produits ; <p>La directive 2000/76/CE sur l'incinération des déchets, modifiée par le règlement (CE) n° 1137/2008, fixe des VLE pour le mercure à 0,05 mg/Nm³.</p> <p>Les conditions de délivrance de permis, telles que définies dans la directive relative aux émissions industrielles (2010/75/UE), comprennent des valeurs limites d'émission (VLE) fondées sur les meilleures techniques disponibles (MTD). Cette directive fixe des valeurs limites d'émission moyennes à 0,05 mg/Nm³ pour les gaz résiduaire et à 0,03 mg/l pour les rejets d'eaux usées provenant de l'épuration des gaz résiduaire des installations d'incinération et de coïncinération de déchets.</p>
Égypte	Non disponible
France	<p>Le règlement (UE) 2017/852 couvre l'ensemble du cycle de vie du mercure :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Interdiction de l'exportation de mercure ou de composés du mercure ; – Interdiction de la fabrication, de l'exportation et de l'importation d'une série de produits contenant du mercure ; – Arrêt de toutes les utilisations des catalyseurs contenant du mercure et des grandes électrodes dans les procédés industriels, par exemple, à partir du 11 décembre 2017 : interdiction de la production de chlore et de soude dans laquelle le mercure est utilisé comme électrode. Interdiction de la production de chlorure de vinyle monomère à partir du 1^{er} janvier 2022. – Réduction de l'usage des amalgames dentaires et de la pollution due à ces amalgames ; – Interdiction des nouvelles utilisations futures du mercure dans l'industrie et dans les produits ; <p>La directive 2000/76/CE sur l'incinération des déchets, modifiée par le règlement (CE) n° 1137/2008, fixe des VLE pour le mercure à 0,05 mg/Nm³.</p> <p>Les conditions de délivrance de permis, telles que définies dans la directive relative aux émissions industrielles (2010/75/UE), comprennent des valeurs limites d'émission (VLE) fondées sur les meilleures techniques disponibles (MTD). Cette directive fixe des valeurs limites d'émission moyennes à 0,05 mg/Nm³ pour les gaz résiduaire et à 0,03 mg/l pour les rejets d'eaux usées provenant de l'épuration des gaz résiduaire des installations d'incinération et de coïncinération de déchets.</p>

<i>Pays</i>	<i>État d'avancement de la mise en œuvre des mesures juridiques</i>
Grèce	<p>Le règlement (UE) 2017/852 couvre l'ensemble du cycle de vie du mercure :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Interdiction de l'exportation de mercure ou de composés du mercure ; – Interdiction de la fabrication, de l'exportation et de l'importation d'une série de produits contenant du mercure ; – Arrêt de toutes les utilisations des catalyseurs contenant du mercure et des grandes électrodes dans les procédés industriels, par exemple, à partir du 11 décembre 2017 : interdiction de la production de chlore et de soude dans laquelle le mercure est utilisé comme électrode. Interdiction de la production de chlorure de vinyle monomère à partir du 1^{er} janvier 2022. – Réduction de l'usage des amalgames dentaires et de la pollution due à ces amalgames ; – Interdiction des nouvelles utilisations futures du mercure dans l'industrie et dans les produits ; <p>La directive 2000/76/CE sur l'incinération des déchets, modifiée par le règlement (CE) n° 1137/2008, fixe des VLE pour le mercure à 0,05 mg/Nm³.</p> <p>Les conditions de délivrance de permis, telles que définies dans la directive relative aux émissions industrielles (2010/75/UE), comprennent des valeurs limites d'émission (VLE) fondées sur les meilleures techniques disponibles (MTD). Cette directive fixe des valeurs limites d'émission moyennes à 0,05 mg/Nm³ pour les gaz résiduaires et à 0,03 mg/l pour les rejets d'eaux usées provenant de l'épuration des gaz résiduaires des installations d'incinération et de coïncinération de déchets.</p>
Israël	<p>L'utilisation du procédé des cellules à mercure n'est pas considérée comme une MTD et est donc interdite en vertu de la loi sur l'air pur.</p> <p>Adoption de VLE nationales fondées sur les MTD et mises en œuvre au moyen de permis industriels. Mesures réglementaires dans le cadre de la loi sur les licences vertes (IPPC).</p>
Italie	<p>Le règlement (UE) 2017/852 couvre l'ensemble du cycle de vie du mercure :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Interdiction de l'exportation de mercure ou de composés du mercure ; – Interdiction de la fabrication, de l'exportation et de l'importation d'une série de produits contenant du mercure ; – Arrêt de toutes les utilisations des catalyseurs contenant du mercure et des grandes électrodes dans les procédés industriels, par exemple, à partir du 11 décembre 2017 : interdiction de la production de chlore et de soude dans laquelle le mercure est utilisé comme électrode. Interdiction de la production de chlorure de vinyle monomère à partir du 1^{er} janvier 2022. – Réduction de l'usage des amalgames dentaires et de la pollution due à ces amalgames ; – Interdiction des nouvelles utilisations futures du mercure dans l'industrie et dans les produits ; <p>La directive 2000/76/CE sur l'incinération des déchets, modifiée par le règlement (CE) n° 1137/2008, fixe des VLE pour le mercure à 0,05 mg/Nm³.</p> <p>Les conditions de délivrance de permis, telles que définies dans la directive relative aux émissions industrielles (2010/75/UE), comprennent des valeurs limites d'émission (VLE) fondées sur les meilleures techniques disponibles (MTD). Cette directive fixe des valeurs limites d'émission moyennes à 0,05 mg/Nm³ pour les gaz résiduaires et à 0,03 mg/l pour les rejets d'eaux usées provenant de l'épuration des gaz résiduaires des installations d'incinération et de coïncinération de déchets.</p>
Liban	La réglementation nationale sur la fabrication, l'exportation et l'importation de

<i>Pays</i>	<i>État d'avancement de la mise en œuvre des mesures juridiques</i>
	<p>mercure n'a pas été identifiée. VLE nationales fixées :</p> <p>L'annexe 2.8 de la Décision 8/1 de 2001 fixe les VLE pour le mercure produit par les incinérateurs de déchets solides municipaux à 0,05 mg/m³, ce qui est conforme aux exigences des Plans régionaux. L'annexe 3 fixe les valeurs limites pour le Hg total dans les rejets en mer provenant d'autres établissements à 0,05 mg/l.</p> <p>L'annexe 5 fixe la valeur limite pour le Hg total rejeté dans les systèmes d'égouts à 0,05 mg/l.</p>
Malte	<p>Le règlement (UE) 2017/852 couvre l'ensemble du cycle de vie du mercure :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Interdiction de l'exportation de mercure ou de composés du mercure ; – Interdiction de la fabrication, de l'exportation et de l'importation d'une série de produits contenant du mercure ; – Arrêt de toutes les utilisations des catalyseurs contenant du mercure et des grandes électrodes dans les procédés industriels, par exemple, à partir du 11 décembre 2017 : interdiction de la production de chlore et de soude dans laquelle le mercure est utilisé comme électrode. Interdiction de la production de chlorure de vinyle monomère à partir du 1^{er} janvier 2022. – Réduction de l'usage des amalgames dentaires et de la pollution due à ces amalgames ; – Interdiction des nouvelles utilisations futures du mercure dans l'industrie et dans les produits ; <p>La directive 2000/76/CE sur l'incinération des déchets, modifiée par le règlement (CE) n° 1137/2008, fixe des VLE pour le mercure à 0,05 mg/Nm³.</p> <p>Les conditions de délivrance de permis, telles que définies dans la directive relative aux émissions industrielles (2010/75/UE), comprennent des valeurs limites d'émission (VLE) fondées sur les meilleures techniques disponibles (MTD). Cette directive fixe des valeurs limites d'émission moyennes à 0,05 mg/Nm³ pour les gaz résiduaires et à 0,03 mg/l pour les rejets d'eaux usées provenant de l'épuration des gaz résiduaires des installations d'incinération et de coïncinération de déchets.</p>
Monténégro	<p>La réglementation actuelle ne régle pas l'interdiction de construire de nouvelles usines de production de chlorure de vinyle monomère ou des usines de production de chlore. L'utilisation du mercure dans les circonstances actuelles est réglementée par le Recueil des règles sur les interdictions et les restrictions d'utilisation, de mise sur le marché et de fabrication de produits chimiques qui présentent un risque inacceptable pour la santé humaine et pour l'environnement (Journal officiel du Monténégro 10-105/161, octobre 2013).</p> <p>VLE nationales fixées :</p> <p>Le Journal officiel du Monténégro n° 26/12 du 24 mai 2012 précise des valeurs maximales d'émission pour le mercure dans les eaux usées rejetées dans les eaux de surface à 0,005 mg/l, ou 5µg/l. La concentration de Hg dans les eaux usées dépassant cette VLE établie n'a pas été détectée depuis 2012.</p>
Maroc	<p>Réglementation nationale en vigueur sur le mercure, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Loi n° 05-15 promulguant et approuvant la Convention de Minamata ; – Arrêté n° 2942-13 fixant les valeurs limites générales de rejet dans les eaux superficielles ou souterraines. <p>Les VLE doivent être révisées, la valeur limite de mercure pour les rejets dans les eaux superficielles ou souterraines est de 10 µg/l. Pas de VLE pour l'activité de traitement de surface.</p>

<i>Pays</i>	<i>État d'avancement de la mise en œuvre des mesures juridiques</i>
Slovénie	<p>Le règlement (UE) 2017/852 couvre l'ensemble du cycle de vie du mercure :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Interdiction de l'exportation de mercure ou de composés du mercure ; – Interdiction de la fabrication, de l'exportation et de l'importation d'une série de produits contenant du mercure ; – Arrêt de toutes les utilisations des catalyseurs contenant du mercure et des grandes électrodes dans les procédés industriels, par exemple, à partir du 11 décembre 2017 : interdiction de la production de chlore et de soude dans laquelle le mercure est utilisé comme électrode. Interdiction de la production de chlorure de vinyle monomère à partir du 1^{er} janvier 2022. – Réduction de l'usage des amalgames dentaires et de la pollution due à ces amalgames ; – Interdiction des nouvelles utilisations futures du mercure dans l'industrie et dans les produits ; <p>La directive 2000/76/CE sur l'incinération des déchets, modifiée par le règlement (CE) n° 1137/2008, fixe des VLE pour le mercure à 0,05 mg/Nm³.</p> <p>Les conditions de délivrance de permis, telles que définies dans la directive relative aux émissions industrielles (2010/75/UE), comprennent des valeurs limites d'émission (VLE) fondées sur les meilleures techniques disponibles (MTD). Cette directive fixe des valeurs limites d'émission moyennes à 0,05 mg/Nm³ pour les gaz résiduaires et à 0,03 mg/l pour les rejets d'eaux usées provenant de l'épuration des gaz résiduaires des installations d'incinération et de coïncinération de déchets.</p>
Espagne	<p>Le règlement (UE) 2017/852 couvre l'ensemble du cycle de vie du mercure :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Interdiction de l'exportation de mercure ou de composés du mercure ; – Interdiction de la fabrication, de l'exportation et de l'importation d'une série de produits contenant du mercure ; – Arrêt de toutes les utilisations des catalyseurs contenant du mercure et des grandes électrodes dans les procédés industriels, par exemple, à partir du 11 décembre 2017 : interdiction de la production de chlore et de soude dans laquelle le mercure est utilisé comme électrode. Interdiction de la production de chlorure de vinyle monomère à partir du 1^{er} janvier 2022. – Réduction de l'usage des amalgames dentaires et de la pollution due à ces amalgames ; – Interdiction des nouvelles utilisations futures du mercure dans l'industrie et dans les produits ; <p>La directive 2000/76/CE sur l'incinération des déchets, modifiée par le règlement (CE) n° 1137/2008, fixe des VLE pour le mercure à 0,05 mg/Nm³.</p> <p>Les conditions de délivrance de permis, telles que définies dans la directive relative aux émissions industrielles (2010/75/UE), comprennent des valeurs limites d'émission (VLE) fondées sur les meilleures techniques disponibles (MTD). Cette directive fixe des valeurs limites d'émission moyennes à 0,05 mg/Nm³ pour les gaz résiduaires et à 0,03 mg/l pour les rejets d'eaux usées provenant de l'épuration des gaz résiduaires des installations d'incinération et de coïncinération de déchets.</p>
Tunisie	<p>La réglementation nationale sur la fabrication, l'exportation et l'importation de mercure n'a pas été identifiée. VLE nationales fixées :</p> <p>La norme NT 106-02 (1989) relative aux rejets des eaux usées, la norme NT 106-03 de réutilisation et les normes NT 106-04 (1994) et NT 106.05 (1995) pour les valeurs limites d'émission de polluants précisent les limites pour ces valeurs. La limite spécifiée pour le mercure dans la norme NT 106-02 est de 10 µg/l, soit 5 fois</p>

<i>Pays</i>	<i>État d'avancement de la mise en œuvre des mesures juridiques</i>
	plus stricte que la norme sur le mercure fixée par la Décision IG.20/8.1 (50 µg/l).
Turquie	La détermination du statut du pays en ce qui concerne le mercure est en cours d'élaboration.

Tableau II.2 : Informations sommaires sur la mise en œuvre par les Parties contractantes des mesures institutionnelles prévues dans le Plan régional pour la réduction des apports de mercure

Pays	État d'avancement de la mise en œuvre des mesures institutionnelles
Albanie	<p>Ancienne usine de chlore-alcali de Vlora contaminée par du mercure. Aucun autre stock de mercure n'a été identifié (sous-projet 1.1).</p> <p>Les lois et les VLE ne sont pas appliquées. Absence de plan de surveillance du mercure.</p> <p>Absence de contrôle et de surveillance des sites les plus pollués et des zones les plus sensibles. Une supervision du nettoyage de l'élimination des déchets dangereux en Albanie dans l'ancienne usine de chlore-alcali de Vlora était prévue dans le PAN 2016.</p>
Algérie	<p>Mesures institutionnelles en cours.</p> <p>Les priorités du PAN relatives au mercure comprennent le déclassement ou le changement du processus technologique d'ici 2020 (Soachlore à Mostaganem, Baba Ali à Alger et CPAK à Skikda), des études pour la création d'une zone de stockage temporaire pour le confinement des matières hautement polluées et le traitement des déchets contaminés par du mercure et l'introduction de mesures fiscales pour la collecte des déchets de mercure.</p> <p>Il n'existe actuellement aucune MPE.</p>
Bosnie-Herzégovine	<p>L'administration environnementale est assez fragmentée et dotée d'une structure institutionnelle complexe. Les systèmes de gestion de l'environnement et de contrôle réglementaire sont complexes et, dans de nombreux cas, ils se chevauchent.</p> <p>Stocks de mercure identifiés : 3 t de mercure métallique dans un conteneur en acier et environ 15,3 t de déchets de mercure (dans 110 conteneurs en plastique d'un volume de 60 l) vérifiés dans une ancienne usine de chlore-alcali (HAK I) de la zone industrielle de Tuzla ; la teneur estimée en mercure pur est de 0,725-1,61 t.</p> <p>Les plans de surveillance régulière incluent la présence de mercure dans les eaux usées et les eaux de surface.</p>
Croatie	<p>Le règlement (UE) 2017/852 couvre l'ensemble du cycle de vie du mercure et comporte les mesures ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les sites contaminés sont identifiés et évalués. • Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application du règlement. • Les États membres désignent les autorités compétentes chargées d'exécuter les obligations découlant du règlement.
Chypre	<p>Le règlement (UE) 2017/852 couvre l'ensemble du cycle de vie du mercure et comporte les mesures ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les sites contaminés sont identifiés et évalués. • Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application du règlement. <p>Les États membres désignent les autorités compétentes chargées d'exécuter les obligations découlant du règlement.</p>
Égypte	Non disponible
France	<p>Le règlement (UE) 2017/852 couvre l'ensemble du cycle de vie du mercure et comporte les mesures ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les sites contaminés sont identifiés et évalués. • Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application du règlement.

<i>Pays</i>	<i>État d'avancement de la mise en œuvre des mesures institutionnelles</i>
	Les États membres désignent les autorités compétentes chargées d'exécuter les obligations découlant du règlement.
Grèce	<p>Le règlement (UE) 2017/852 couvre l'ensemble du cycle de vie du mercure et comporte les mesures ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les sites contaminés sont identifiés et évalués. • Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application du règlement. • Les États membres désignent les autorités compétentes chargées d'exécuter les obligations découlant du règlement.
Israël	<p>Aucune usine de chlore-alcali dans le bassin versant méditerranéen.</p> <p>L'usine EIL a été fermée en 2004, mais d'anciens stocks de mercure continuent apparemment de s'écouler dans les eaux de la baie.</p> <p>Absence de plan de surveillance du mercure.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le mercure marin est surveillé dans le cadre du Programme national de surveillance par l'IOLRI. • La surveillance du sol est effectuée en fonction des facteurs de risque locaux, comme l'exige la politique du Ministère de la protection de l'environnement.
Italie	<p>Le règlement (UE) 2017/852 couvre l'ensemble du cycle de vie du mercure et comporte les mesures ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les sites contaminés sont identifiés et évalués. • Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application du règlement. • Les États membres désignent les autorités compétentes chargées d'exécuter les obligations découlant du règlement.
Liban	<p>Les stocks de mercure ou les sites contaminés n'ont pas été identifiés.</p> <p>Absence d'un programme complet de surveillance du mercure. Les données publiées s'appuient sur des rapports sporadiques produits à des fins de recherche.</p>
Malte	<p>Le règlement (UE) 2017/852 couvre l'ensemble du cycle de vie du mercure et comporte les mesures ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les sites contaminés sont identifiés et évalués. • Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application du règlement. • Les États membres désignent les autorités compétentes chargées d'exécuter les obligations découlant du règlement.
Monténégro	<p>Les stocks de mercure ou les sites contaminés n'ont pas été identifiés.</p> <p>Jusqu'à présent, 48 160 kg de sol contaminé par du mercure ont été exportés de l'installation de remise en état des navires de Tivat (ancien Institut de révision « Arsenal ») pendant la construction de Porto Montenegro.</p> <p>La teneur et les rejets de mercure dans les eaux, le sol et les émissions dans l'air sont réglementés et font actuellement l'objet d'une surveillance.</p>
Maroc	<p>Pour les activités d'élimination ou de dépollution du mercure sur le site de COELMA, plusieurs agences ou institutions sont concernées, notamment le Secrétaire d'État chargé du développement durable, le Ministère de la santé, le Ministère de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique, la Direction pour la mise en œuvre des programmes de développement, l'Agence du Bassin Hydraulique du Loukkos, la Société d'aménagement de la</p>

<i>Pays</i>	<i>État d'avancement de la mise en œuvre des mesures institutionnelles</i>
	<p>vallée de Oued Martil et la société COELMA elle-même.</p> <p>En plus de COELMA, des sols contaminés par du mercure ont été recensés (Oued Martil et d'autres sites). Stocks non confirmés de mercure dans les entrepôts (à partir du rapport de la BEI de 2017) : 65 bouteilles de 34,5 kg de mercure (2,2 tonnes au total) sont stockées dans les installations de l'usine.</p> <p>Les plans de surveillance du mercure ne sont pas consolidés.</p>
Slovénie	<p>Le règlement (UE) 2017/852 couvre l'ensemble du cycle de vie du mercure et comporte les mesures ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les sites contaminés sont identifiés et évalués. • Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application du règlement. • Les États membres désignent les autorités compétentes chargées d'exécuter les obligations découlant du règlement.
Espagne	<p>Le règlement (UE) 2017/852 couvre l'ensemble du cycle de vie du mercure et comporte les mesures ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les sites contaminés sont identifiés et évalués. • Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application du règlement. • Les États membres désignent les autorités compétentes chargées d'exécuter les obligations découlant du règlement.
Tunisie	<p>Des chevauchements de compétences et une coordination insuffisante entre les différents services ont été identifiés. Les responsabilités de l'ANGeD comprennent le stockage, l'élimination et la valorisation des déchets. L'agence contrôle également les décharges et autres installations de gestion des déchets. L'ANGeD est impliquée dans la gestion des POP et du mercure ou des déchets de mercure.</p> <p>L'usine de chlore-alcali de Kasserine de la Société Nationale de Cellulose et de Papier Alfa (SNCPA) a exploité entre 1963 et 1998 : 0,65 tonne de mercure métallique stockée dans 5 conteneurs en acier inoxydable de 150 l ; >30 t de déchets hautement contaminés (1 000 à 40 000 ppm) (stockés dans des sacs de 300 x 1-1,5 t).</p> <p>Un programme financé par le gouvernement pour le tri et le stockage approprié des déchets de mercure est en cours de mise en œuvre (2017-2018) sur le site de la SNCPA.</p> <p>Aucun plan de surveillance du mercure.</p>
Turquie	<p>La détermination du statut du pays en ce qui concerne le mercure est en cours d'élaboration.</p>

Tableau II.3 : Informations sommaires sur la mise en œuvre par les Parties contractantes des mesures techniques prévues dans le Plan régional pour la réduction des apports de mercure

Pays	État d'avancement de la mise en œuvre des mesures techniques
Albanie	<p>2006-2012 : le programme intitulé « Nettoyage environnemental et élimination des déchets dangereux dans l'usine de chlore-alcali de Vlore (Albanie) » prévoit le nettoyage du site et l'enfouissement de déchets contaminés par du mercure dans une installation d'élimination confinée sur le site.</p> <p>Aucune mesure n'a été prise pour isoler et confiner les déchets de mercure sur d'autres sites. Des dispositions sont prises pour nettoyer le site et enfouir les déchets contaminés par du mercure dans une installation d'élimination confinée sur le site.</p> <p>Le PAN 2015 n'a pas identifié de problèmes d'élimination des déchets de mercure en Albanie.</p>
Algérie	<p>Des dispositions sont prises pour nettoyer plus d'un million de tonnes de déchets contaminés par du mercure, principalement dans l'ancienne région minière de Skikda, mais également à la suite de l'exploitation de plusieurs usines de chlore-alcali dans la zone côtière (projet soutenu par le FEM).</p> <p>Les priorités du PAN relatives au mercure sont les suivantes : réduction progressive de tous les rejets de mercure des usines de chlore-alcali, déclassement ou changement du processus technologique d'ici 2020 (Soachlore à Mostaganem, Baba Ali à Alger et CPAK à Skikda), études pour la création d'une zone de stockage temporaire pour le confinement des matières hautement polluées et le traitement des déchets contaminés par du mercure et introduction de mesures fiscales pour la collecte des déchets de mercure.</p> <p>D'après le sous-projet 1.1 :</p> <p>17 t de mercure métallique stocké dans l'usine de chlore-alcali de la société GIPEC située à Baba Ali, à Alger ;</p> <p>1,5 kg de mercure métallique identifié dans la SEEU de Tizi Ouzu.</p>
Bosnie-Herzégovine	<p>Aucune source industrielle de mercure.</p> <p>La gestion écologiquement rationnelle doit être abordée pour les stocks identifiés :</p> <p>3 t de mercure métallique dans un conteneur en acier et environ 15,3 t de déchets de mercure (dans 110 conteneurs en plastique) vérifiés dans une usine déclassée de chlore-alcali (HAK I) de la zone industrielle de Tuzla ; la teneur estimée en mercure pur est de 0,725-1,61 t.</p>
Croatie	<p>Décision d'exécution de la Commission du 9 décembre 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de chlore et de soude, au titre de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles. Elle comporte les émissions, le démantèlement et la remise en état du site.</p> <p>Le règlement (UE) 2017/852 couvre l'ensemble du cycle de vie du mercure et garantit le retrait en toute sécurité de tous les déchets de mercure de la sphère économique, leur stabilisation sous une forme moins toxique et leur stockage permanent dans des conditions écologiquement rationnelles.</p>
Chypre	<p>Décision d'exécution de la Commission du 9 décembre 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de chlore et de soude, au titre de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles. Elle comporte les émissions, le démantèlement et la remise en état du site.</p> <p>Le règlement (UE) 2017/852 couvre l'ensemble du cycle de vie du mercure et garantit le retrait en toute sécurité de tous les déchets de mercure de la sphère économique, leur stabilisation sous une forme moins toxique et leur stockage</p>

<i>Pays</i>	<i>État d'avancement de la mise en œuvre des mesures techniques</i>
	permanent dans des conditions écologiquement rationnelles.
Égypte	Non disponible
France	<p>Décision d'exécution de la Commission du 9 décembre 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de chlore et de soude, au titre de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles. Elle comporte les émissions, le démantèlement et la remise en état du site.</p> <p>Le règlement (UE) 2017/852 couvre l'ensemble du cycle de vie du mercure et garantit le retrait en toute sécurité de tous les déchets de mercure de la sphère économique, leur stabilisation sous une forme moins toxique et leur stockage permanent dans des conditions écologiquement rationnelles.</p>
Grèce	<p>Décision d'exécution de la Commission du 9 décembre 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de chlore et de soude, au titre de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles. Elle comporte les émissions, le démantèlement et la remise en état du site.</p> <p>Le règlement (UE) 2017/852 couvre l'ensemble du cycle de vie du mercure et garantit le retrait en toute sécurité de tous les déchets de mercure de la sphère économique, leur stabilisation sous une forme moins toxique et leur stockage permanent dans des conditions écologiquement rationnelles.</p>
Israël	<p>Des mesures visant à isoler et à confiner les déchets de mercure sont en cours.</p> <p>Des mesures visant à réduire les émissions de mercure sont en cours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Émissions atmosphériques - principalement des centrales au charbon. - Rejets marins - principalement à partir de la décharge de boues de Shafdan. - Lixiviation du mercure à partir du site de l'usine fermée de l'EIL (recensée comme un point chaud).
Italie	<p>Décision d'exécution de la Commission du 9 décembre 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de chlore et de soude, au titre de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles. Elle comporte les émissions, le démantèlement et la remise en état du site.</p> <p>Le règlement (UE) 2017/852 couvre l'ensemble du cycle de vie du mercure et garantit le retrait en toute sécurité de tous les déchets de mercure de la sphère économique, leur stabilisation sous une forme moins toxique et leur stockage permanent dans des conditions écologiquement rationnelles.</p>
Liban	<p>Les stocks de mercure n'ont pas été identifiés. Le mercure n'est disponible que dans le secteur de la santé.</p> <p>Le PAN fixe l'objectif de garantir un stockage et un confinement sécurisés des déchets de mercure produits par le secteur de la santé d'ici 2025.</p>
Malte	<p>Décision d'exécution de la Commission du 9 décembre 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de chlore et de soude, au titre de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles. Elle comporte les émissions, le démantèlement et la remise en état du site.</p> <p>Le règlement (UE) 2017/852 couvre l'ensemble du cycle de vie du mercure et garantit le retrait en toute sécurité de tous les déchets de mercure de la sphère économique, leur stabilisation sous une forme moins toxique et leur stockage permanent dans des conditions écologiquement rationnelles.</p>

<i>Pays</i>	<i>État d'avancement de la mise en œuvre des mesures techniques</i>
Monaco	Non disponible
Monténégro	Aucune installation n'utilise le mercure comme catalyseur. Les mesures visant à isoler et à confiner les déchets de mercure ne sont pas identifiées.
Maroc	Le PAN accorde la priorité à la réduction et à la maîtrise de la pollution liée au mercure, entre autres : réduction annuelle de 20 % des rejets de mercure de l'usine de chlore-alcali de COELMA ; décontamination des sites pollués par le Hg, en commençant par les sites fortement contaminés (d'ici 2020) ; et collecte de 30 % des déchets de mercure. Le PAN propose également de remplacer le procédé de production d'électrolyses au mercure utilisé par COELMA par l'électrolyse à membrane.
Slovénie	Décision d'exécution de la Commission du 9 décembre 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de chlore et de soude, au titre de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles. Elle comporte les émissions, le démantèlement et la remise en état du site. Le règlement (UE) 2017/852 couvre l'ensemble du cycle de vie du mercure et garantit le retrait en toute sécurité de tous les déchets de mercure de la sphère économique, leur stabilisation sous une forme moins toxique et leur stockage permanent dans des conditions écologiquement rationnelles.
Espagne	Décision d'exécution de la Commission du 9 décembre 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de chlore et de soude, au titre de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles. Elle comporte les émissions, le démantèlement et la remise en état du site. Le règlement (UE) 2017/852 couvre l'ensemble du cycle de vie du mercure et garantit le retrait en toute sécurité de tous les déchets de mercure de la sphère économique, leur stabilisation sous une forme moins toxique et leur stockage permanent dans des conditions écologiquement rationnelles.
Tunisie	Une usine de production de papier dans la région de Kasserine (centre de Tunis et gouvernorat non côtier) a adopté un procédé à membrane sans mercure en 1998. La pollution par le mercure a été confirmée. Un projet de remise en état et de réhabilitation est en cours et le site utilisant de procédé d'électrolyses au mercure est fermé et son accès est interdit. Réduction de 20 tonnes de mercure dans l'ancienne usine de fabrication de chlore et de soude de Kasserine. Le site sera remis en état. 2017-2018 : le programme financé par le gouvernement tunisien sur la gestion des déchets de mercure sur le site de la Société Nationale de Cellulose et de Papier Alfa (SNCPA) à Kasserine a abouti au reconditionnement et au stockage sur le site de : 0,65 t de mercure métallique ; 25 t de sable et de gravier (1 000-3 900 ppm) ; 0,78 t de déchets de carbure (25 000-39 000 ppm) ; 15 t de ferraille (27-160 ppm) ; et 6 t de charbon actif (19 000-40 000 ppm). La teneur estimée en mercure de ces déchets est de 0,16 à 0,37 t. 2015-2018 : amélioration de la gestion du mercure (GEF ID 8000, ONUDI). L'étude de l'ONUDI de 2017 a estimé qu'environ 30 t de mercure (15 t dans les cellules et 15 t dans les décomposeurs) ont été abandonnées sur le site en 1998 lorsque la technologie du chlore-alcali a été progressivement abandonnée.
Turquie	La détermination du statut du pays en ce qui concerne le mercure est en cours d'élaboration.

Liste des documents de référence utilisés pour l'évaluation du Plan régional pour la réduction des apports de mercureSources nationales

Plan d'action national pour l'Albanie 2015.

Plan d'Action National de la lutte contre les pollutions marines provoquées par les activités telluriques. PAN – Algérie, 2016.

Plan d'action national pour la région méditerranéenne en Bosnie-Herzégovine, 2015.

PROJET DE PLAN D'ACTION NATIONAL. MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT. DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT. FÉVRIER 2016. RÉPUBLIQUE DE CHYPRE

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION. Examen de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'UE Rapport par pays - CHYPRE. SWD(2017) 36 final. Bruxelles, le 3.2.2017

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION. Examen de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'UE Rapport par pays - CROATIE. SWD(2017) 45 final. Bruxelles, le 3.2.2017

Plan d'action national relatif à la pollution d'origine tellurique en Méditerranée pour l'Égypte (2015)

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION. Examen de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'UE Rapport par pays – FRANCE. SWD(2017) 44 final. Bruxelles, le 3.2.2017

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION. Examen de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'UE Rapport par pays - GRÈCE. SWD(2017) 41 final. Bruxelles, le 3.2.2017

PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PAM) du PLAN D'ACTION STRATÉGIQUE (PAS) DE LA CONVENTION DE BARCELONE VISANT À COMBATTRE LA POLLUTION DUE À DES ACTIVITÉS MENÉES À TERRE. PLAN D'ACTION NATIONAL (PAN) D'ISRAËL. Novembre 2015

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION. Examen de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'UE Rapport par pays - ITALIE. SWD(2017) 47 final. Bruxelles, le 3.2.2017

PLANS D'ACTION NATIONAUX POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE « TELLURIQUE » ET DE SES PLANS RÉGIONAUX DANS LE CADRE DU PAS MED EN VUE DE L'ATTEINTE D'UN BON ÉTAT ÉCOLOGIQUE POUR LES OBJECTIFS ÉCOLOGIQUES DE L'APPROCHE ÉCOSYSTÉMIQUE LIÉS À LA POLLUTION - RÉPUBLIQUE DU LIBAN - février 2016

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION. Examen de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'UE Rapport par pays - MALTE. SWD(2017) 51 final. Bruxelles, le 3.2.2017

PLAN D'ACTION NATIONAL (PAN) POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE « TELLURIQUE » ET DE SES PLANS RÉGIONAUX DANS LE CADRE DU PAS MED EN VUE DE L'ATTEINTE D'UN BON ÉTAT ÉCOLOGIQUE POUR LES OBJECTIFS ÉCOLOGIQUES DE L'APPROCHE ÉCOSYSTÉMIQUE LIÉS À LA POLLUTION. Ministère du développement durable et du tourisme du Monténégro. Janvier 2016.

MISE À JOUR DU PLAN D'ACTION NATIONAL RELATIF A LA POLLUTION TELLURIQUE EN MEDITERRANEE. Ministère délégué auprès du Ministre de l'énergie, des Mines, de l'Eau et

de l'Environnement, chargé de l'Environnement. Royaume du Maroc. VERSION PRE-DEFINITIVE Janvier 2016

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION. Examen de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'UE Rapport par pays - SLOVÉNIE. SWD(2017) 57 final. Bruxelles, le 3.2.2017

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION. Examen de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'UE Rapport par pays - ESPAGNE. SWD(2017) 42 final. Bruxelles, le 3.2.2017

PROGRAMME D' ACTIONS STRATÉGIQUES (PAS) VISANT À COMBATTRE LA POLLUTION DUE À DES ACTIVITÉS MENÉES À TERRE. PLAN D' ACTION NATIONAL PAYS : TUNISIE. Rapport Définitif. Février 2016.

PLAN D' ACTION NATIONAL (PAN) DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE « TELLURIQUE » ET DE SES PLANS RÉGIONAUX DANS LE CADRE DU PAS MED EN VUE DE L' ATTEINTE D' UN BON ÉTAT ÉCOLOGIQUE POUR LES OBJECTIFS ÉCOLOGIQUES DE L' APPROCHE ÉCOSYSTÉMIQUE LIÉS À LA POLLUTION. Juin 2018.

Sources régionales et internationales

Programme des Nations Unies pour l'environnement / Plan d'action pour la Méditerranée (PNUE/PAM), 2015. Programme d'actions stratégiques visant à combattre la pollution due à des activités menées à terre (PAS-MED) et plans d'action nationaux (PAN) connexes. État d'avancement de la mise en œuvre 2000-2015.

Programme des Nations Unies pour l'environnement / Plan d'action pour la Méditerranée (PNUE/PAM), Rapport sur la qualité (QSR) 2017.

Évaluation mondiale du mercure 2018. <https://www.unenvironment.org/explore-topics/chemicals-waste/what-we-do/mercury/global-mercury-assessment>

Thomas Brinkmann, Germán Giner Santonja, Hande Yükseler, Serge Roudier, Luis Delgado Sancho; Best Available Techniques (BAT) Reference Document for Common Waste Water and Waste Gas Treatment/Management Systems in the Chemical Sector; EUR 28112 EN; doi:10.2791/37535 (Document de référence sur les meilleures techniques disponibles (MTD) : systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans l'industrie chimique)

Thierry Lecomte, José Félix Ferrería de la Fuente, Frederik Neuwahl, Michele Canova, Antoine Pinasseau, Ivan Jankov, Thomas Brinkmann, Serge Roudier, Luis Delgado Sancho; Best Available Techniques (BAT) Reference Document for Large Combustion Plants; EUR 28836 EN; doi:10.2760/949 (Document de référence sur les meilleures techniques disponibles (MTD) : grandes installations de combustion)

Annexe III

Évaluation de l'état d'avancement de la mise en œuvre des Plans régionaux pour la suppression et la suppression progressive des POP : mesures juridiques, institutionnelles et techniques au niveau des pays et documents de référence

L'annexe III comporte trois tableaux qui contiennent des données et des informations par pays sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures juridiques, institutionnelles et techniques prévues dans les Plans régionaux pour la suppression et la suppression progressive des POP. Vient ensuite la liste des documents de référence utilisés pour recueillir ces informations et réaliser l'évaluation.

Tableau III.1 : Informations sommaires sur la mise en œuvre par les Parties contractantes des mesures juridiques prévues dans les Plans régionaux pour la suppression des POP

Pays	État d'avancement de la mise en œuvre des mesures juridiques
Albanie	Mesures juridiques et administratives en vigueur : <i>Décret n° 860 portant adoption du plan national de mise en œuvre relatif à l'interdiction de l'utilisation et à la suppression des polluants organiques persistants (20/12/2006).</i> <i>Décret n° 360 relatif à l'approbation de la liste des polluants organiques persistants et à l'établissement de mesures concernant la production, l'importation, le commerce et l'utilisation des POP (daté du 29/4/2015).</i>
Algérie	Réglementation nationale en vigueur pour les POP initiaux, aucune indication pour les nouveaux POP (PNM 2007 et 2 ^e cycle d'établissement de rapports à la Convention de Stockholm, 2010) : <i>L'arrêté du 11/07/1967 interdisant la vente et la mise en vente de certaines spécialités commerciales phytosanitaires à usage agricole.</i> <i>L'arrêté ministériel n°3032/69 du 16/09/1969 qui annule les organisations de vente et d'importation de quatre pesticides organochlorés (le chlordane, la dieldrine, l'heptachlore et le toxaphène).</i>
Bosnie-Herzégovine	Mesures juridiques et administratives en vigueur : <i>Liste des substances actives dont l'utilisation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques en Bosnie-Herzégovine (« Journal officiel de Bosnie-Herzégovine » n° 11/11).</i> <i>Bosnie-Herzégovine - République de Serbie : règlement sur les conditions de restriction et d'interdiction de la production, de la mise en circulation et de l'utilisation de produits chimiques (inscrits la liste des substances POP interdites de la Convention de Stockholm (Partie A)).</i> <i>Bosnie-Herzégovine : la loi sur la mise en circulation de toxines (Journal officiel de Yougoslavie, n° 13/91) interdit la mise en circulation (importation et exportation) et l'utilisation de POP.</i>
Croatie	Mesures juridiques et administratives en vigueur : <i>Loi sur la ratification de la Convention de Stockholm (OG-IT 2/2007).</i> <i>Le règlement (CE) n° 850/2004 concernant les POP est l'instrument juridique de mise en œuvre de la Convention de Stockholm et du protocole CEE-ONU relatif aux POP et est directement applicable dans toutes les Parties contractantes qui sont des États membres de l'UE.</i> <i>Modifications apportées par le règlement (UE) 757/2010 et le règlement (UE) 2016/293 concernant les nouveaux POP, ainsi que par le règlement ci-dessous :</i> <i>Règlement (CE) n° 689/2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.</i>
Chypre	Mesures juridiques et administratives en vigueur : <i>Le règlement (CE) n° 850/2004 concernant les POP est l'instrument juridique de mise en œuvre de la Convention de Stockholm et du protocole CEE-ONU relatif aux POP et est directement applicable dans toutes les Parties contractantes qui sont des États membres de l'UE.</i> <i>Modifications apportées par le règlement (UE) 757/2010 et le règlement (UE) 2016/293 concernant les nouveaux POP, ainsi que par le règlement ci-dessous :</i> <i>Règlement (CE) n° 689/2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.</i>

Pays	État d'avancement de la mise en œuvre des mesures juridiques
Égypte	<p>La réglementation nationale existante est basée sur le 3^e cycle d'établissement de rapports (Convention de Stockholm).</p> <p><i>Le décret n° 55/96 du Ministère de l'approvisionnement et du commerce intérieur qui interdit l'utilisation, l'importation et la production de 88 pesticides dangereux, inclut toutes les substances visées à l'annexe (A) de la Convention, La loi n° 4/1994 du Ministère d'État aux affaires environnementales (MSEA) couvre la gestion de tous les types de produits chimiques : industriels, agricoles, pharmaceutiques, produits pétroliers, explosifs, matières radioactives, produits chimiques à usage domestique et déchets dangereux, etc.).</i></p>
France	<p>Mesures juridiques et administratives en vigueur :</p> <p><i>Le règlement (CE) n° 850/2004 concernant les POP est l'instrument juridique de mise en œuvre de la Convention de Stockholm et du protocole CEE-ONU relatif aux POP et est directement applicable dans toutes les Parties contractantes qui sont des États membres de l'UE.</i></p> <p><i>Modifications apportées par le règlement (UE) 757/2010 et le règlement (UE) 2016/293 concernant les nouveaux POP, ainsi que par le règlement ci-dessous :</i></p> <p><i>Règlement (CE) n° 689/2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.</i></p>
Grèce	<p>Mesures juridiques et administratives en vigueur :</p> <p><i>Le règlement (CE) n° 850/2004 concernant les POP est l'instrument juridique de mise en œuvre de la Convention de Stockholm et du protocole CEE-ONU relatif aux POP et est directement applicable dans toutes les Parties contractantes qui sont des États membres de l'UE.</i></p> <p><i>Modifications apportées par le règlement (UE) 757/2010 et le règlement (UE) 2016/293 concernant les nouveaux POP, ainsi que par le règlement ci-dessous :</i></p> <p><i>Règlement (CE) n° 689/2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.</i></p>
Israël	<p>Achèvement du processus d'élaboration de politiques et des mesures d'application (PAN 2016).</p>
Italie	<p>Mesures juridiques et administratives en vigueur :</p> <p><i>Le règlement (CE) n° 850/2004 concernant les POP est l'instrument juridique de mise en œuvre de la Convention de Stockholm et du protocole CEE-ONU relatif aux POP et est directement applicable dans toutes les Parties contractantes qui sont des États membres de l'UE.</i></p> <p><i>Modifications apportées par le règlement (UE) 757/2010 et le règlement (UE) 2016/293 concernant les nouveaux POP, ainsi que par le règlement ci-dessous :</i></p> <p><i>Règlement (CE) n° 689/2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.</i></p>
Liban	<p>Mesures juridiques et administratives en vigueur :</p> <p><i>La loi 432 du 08/08/2002 a transposé la Convention de Stockholm.</i></p> <p><i>Décision 94/1 du Ministère de l'agriculture du 20/5/1998 sur « l'interdiction de l'importation de certains pesticides ».</i></p> <p><i>Décision 262/1 du Ministère de l'agriculture du 26/9/2001 sur « l'interdiction de l'enregistrement de certains pesticides ».</i></p>
Malte	<p>Mesures juridiques et administratives en vigueur :</p> <p><i>Le règlement (CE) n° 850/2004 concernant les POP est l'instrument juridique de mise en œuvre de la Convention de Stockholm et du protocole CEE-ONU relatif aux POP et est directement applicable dans toutes les Parties contractantes qui sont des États membres de l'UE.</i></p> <p><i>Modifications apportées par le règlement (UE) 757/2010 et le règlement (UE) 2016/293 concernant les nouveaux POP, ainsi que par le règlement ci-dessous :</i></p> <p><i>Règlement (CE) n° 689/2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.</i></p>
Monaco	<p>Mesures juridiques et administratives en vigueur (PNM 2006) :</p>

Pays	État d'avancement de la mise en œuvre des mesures juridiques
	<p><i>L'arrêté ministériel n° 85-304 du 31 mai 1985 relatif à l'interdiction de substances vénéneuses en agriculture interdit le recours à l'aldrine (H.É.O.n.), à la dieldrine (H.H.D.N.), à l'heptachlore et au chlordane en asriculture.</i></p> <p><i>L'arrêté ministériel n° 2003-125 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques, modifié par l'arrêté ministériel n° 2006-313 du 28 juin 2006 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 2003-125 du 12 février 2003.</i></p>
Monténégro	<p>Mesures juridiques et administratives en vigueur :</p> <p><i>Recueil des règles sur le contenu de la liste des matières actives dont l'utilisation dans les produits phytopharmaceutiques est autorisée (AGO 67/2009) ;</i></p> <p><i>Liste des matières actives dont l'utilisation dans les produits phytopharmaceutiques est autorisée ;</i></p> <p><i>Recueil des règles sur les conditions de chaîne de production, de commercialisation, d'importation et d'échantillonnage des pesticides et des engrais (OGFRY 12/99).</i></p>
Maroc	<p>Les nouveaux POP ne sont toujours pas couverts par la législation nationale :</p> <p><i>Arrêté du ministre de l'agriculture n° 466-84 portant réglementation des pesticides organochlorés (mars 1984).</i></p> <p><i>Loi n° 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole.</i></p>
Slovénie	<p>Mesures juridiques et administratives en vigueur :</p> <p><i>Le règlement (CE) n° 850/2004 concernant les POP est l'instrument juridique de mise en œuvre de la Convention de Stockholm et du protocole CEE-ONU relatif aux POP et est directement applicable dans toutes les Parties contractantes qui sont des États membres de l'UE.</i></p> <p><i>Modifications apportées par le règlement (UE) 757/2010 et le règlement (UE) 2016/293 concernant les nouveaux POP, ainsi que par le règlement ci-dessous :</i></p> <p><i>Règlement (CE) n° 689/2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.</i></p>
Espagne	<p>Mesures juridiques et administratives en vigueur :</p> <p><i>Le règlement (CE) n° 850/2004 concernant les POP est l'instrument juridique de mise en œuvre de la Convention de Stockholm et du protocole CEE-ONU relatif aux POP et est directement applicable dans toutes les Parties contractantes qui sont des États membres de l'UE.</i></p> <p><i>Modifications apportées par le règlement (UE) 757/2010 et le règlement (UE) 2016/293 concernant les nouveaux POP, ainsi que par le règlement ci-dessous :</i></p> <p><i>Règlement (CE) n° 689/2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.</i></p>
Tunisie	<p>Tous les POP ne sont pas couverts par la législation nationale :</p> <p><i>Loi 92-72 portant organisation du secteur des pesticides à usage agricole, telle que modifiée par le décret n° 2002-3469.</i></p>
Turquie	<p>Mesures juridiques et administratives en cours :</p> <p><i>Loi 92-72 portant organisation du secteur des pesticides à usage agricole, telle que modifiée par le décret n° 2002-3469.</i></p> <p><i>Règlement sur la restriction de la fabrication, de la mise sur le marché et de l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses (Journal officiel du 26 décembre 2008, n° 27092).</i></p> <p><i>Règlement pour le contrôle des pesticides. Journal officiel n° 22321 du 22 juin 1995.</i></p> <p>Le Règlement sur les POP couvrant tous les POP de la Convention de Stockholm est en cours de préparation ou de finalisation.</p>

Tableau III.2. : Informations sommaires sur la mise en œuvre par les Parties contractantes des mesures institutionnelles prévues dans les Plans régionaux pour la suppression des POP

<i>Pays</i>	<i>État d'avancement de la mise en œuvre des mesures institutionnelles</i>
Albanie	Mesures institutionnelles en cours ; il est nécessaire d'adopter plusieurs règlements pour réguler en détail l'importation, l'exportation, la production et l'utilisation des produits chimiques de l'annexe A (pesticides). Faiblesses liées au cadre institutionnel. Le PNM 2017 recommande d'inclure la surveillance des pesticides POP, en particulier dans les sites contaminés.
Algérie	Mesures institutionnelles en cours. La surveillance n'est pas développée faute de capacités techniques et financières suffisantes.
Bosnie-Herzégovine	Mesures institutionnelles en cours ; la législation fixe les exigences, mais pas les mesures pour la gestion rationnelle des POP et la surveillance adéquate des POP.
Croatie	Mesures institutionnelles en vigueur. Des mesures de gestion rationnelle des POP et de surveillance systématique des mouvements transfrontières de déchets sont établies par l'application de la législation de l'UE.
Chypre	Mesures institutionnelles en vigueur. Des mesures de gestion rationnelle des POP et de surveillance systématique des mouvements transfrontières de déchets sont établies par l'application de la législation de l'UE.
Égypte	Mesures institutionnelles en cours. Manque d'informations concernant les importations et les exportations. De nombreuses sources ne se sont toujours pas conformes à la réglementation : Alexandria Petroleum Company, El Baida Dyes et Asma dyes (Misr) pour les entreprises de filature et de textile à El-Mahalla et les sociétés productrices d'engrais, ainsi que plusieurs drains agricoles.
France	Mesures institutionnelles en vigueur. Des mesures de gestion rationnelle des POP et de surveillance systématique des mouvements transfrontières de déchets sont établies par l'application de la législation de l'UE.
Grèce	Mesures institutionnelles en vigueur. Des mesures de gestion rationnelle des POP et de surveillance systématique des mouvements transfrontières de déchets sont établies par l'application de la législation de l'UE.
Israël	Mesures institutionnelles en cours.
Italie	Mesures institutionnelles en vigueur. Des mesures de gestion rationnelle des POP et de surveillance systématique des mouvements transfrontières de déchets sont établies par l'application de la législation de l'UE.
Liban	Renforcement du cadre institutionnel (PNM 2017), principalement les points ci-après : Élaboration d'un formulaire unifié pour les exigences en matière de données environnementales des industries. Renforcement des capacités du personnel d'inspection douanière. Plans de surveillance en vigueur.
Malte	Mesures institutionnelles en vigueur. Des mesures de gestion rationnelle des POP et de surveillance systématique des mouvements transfrontières de déchets sont établies par l'application de la législation de l'UE.
Monaco	Mesures institutionnelles en vigueur. Aucun POP présent à Monaco à l'heure actuelle.
Monténégro	Renforcement du cadre institutionnel (PNM 2013), principalement les points ci-après : Programme de sensibilisation et de formation destiné aux autorités compétentes et concernant la gestion et la manipulation des déchets de pesticides, l'emballage et les PCB. Programme de surveillance des substances POP en cours d'élaboration.

<i>Pays</i>	<i>État d'avancement de la mise en œuvre des mesures institutionnelles</i>
Maroc	Mesures institutionnelles en cours. La surveillance n'a pas été mise au point en raison des points ci-après : <ul style="list-style-type: none">• Manque de capacité financière.• Manque de ressources humaines.• Manque de capacités techniques.
Slovénie	Mesures institutionnelles en vigueur. Des mesures de gestion rationnelle des POP et de surveillance systématique des mouvements transfrontières de déchets sont établies par l'application de la législation de l'UE.
Espagne	Mesures institutionnelles en vigueur. Des mesures de gestion rationnelle des POP et de surveillance systématique des mouvements transfrontières de déchets sont établies par l'application de la législation de l'UE.
Tunisie	Mesures institutionnelles en cours. Existence d'un programme de surveillance des POP.
Turquie	Mesures institutionnelles en cours. Existence d'un programme de surveillance des POP.

Tableau III.3. : Informations sommaires sur la mise en œuvre par les Parties contractantes des mesures techniques prévues dans les Plans régionaux pour la suppression des POP

Pays	État d'avancement de la mise en œuvre des mesures techniques
Albanie	<p>Des mesures sont en cours concernant la manipulation, la collecte, le transport, le stockage et l'élimination des déchets de POP de manière écologiquement rationnelle :</p> <p>Selon le PNM 2017, il n'existe aucun stock de pesticides POP. Projet (2006) : « Reconditionnement et élimination des pesticides et des produits chimiques d'Albanie, Bishti i Pallës » ; les stocks de DDT, de HCH et de lindane ont été retirés, et l'ancienne zone centrale de production du lindane (Porto Romano, près de Durrës) a été entourée et encapsulée (cimentée).</p>
Algérie	<p>Des mesures sont en cours concernant la manipulation, la collecte, le transport, le stockage et l'élimination des déchets de POP de manière écologiquement rationnelle :</p> <p>Selon le PAN 2016 de l'Algérie, les pesticides obsolètes (POP et non POP) sont situés dans les régions de Tlemcen, d'Alger, de Skikda et de Mostaganem. Une quantité de 191 tonnes de DDT est enregistrée, dont 94 % sont stockées à Mostaganem. 2005-2006 : la société algérienne NewTech en coopération avec des partenaires français, a collecté, transporté et exporté 2 000 t de déchets de PCB.</p>
Bosnie-Herzégovine	<p>Des mesures sont en cours concernant la manipulation, la collecte, le transport, le stockage et l'élimination des déchets de POP de manière écologiquement rationnelle :</p> <p>L'inventaire préliminaire (réalisé dans le cadre du processus de préparation du PNM 2015) des pesticides POP a montré qu'il n'existe aucun stock de ces substances. Des stocks d'hexabromodiphényléther et d'heptabromodiphényléther (2014) et d'acide perfluorooctane sulfonyle, de ses sels et de fluorure de perfluorooctane sulfonyle (2014) ont été déclarés (quatrième cycle d'établissement de rapports, 2018).</p>
Croatie	<p>Mesures en vigueur concernant la manipulation, la collecte, le transport, le stockage et l'élimination des déchets de POP de manière écologiquement rationnelle :</p> <p>Seuls les PCB sont identifiés et exportés en vue de leur gestion écologiquement rationnelle. Aucun autre stock de POP ou site contaminé n'a été identifié.</p>
Chypre	<p>Mesures en vigueur concernant la manipulation, la collecte, le transport, le stockage et l'élimination des déchets de POP de manière écologiquement rationnelle :</p> <p>Les déchets consistant en substances chimiques inscrites à l'annexe A, B ou C ou en contenant n'ont pas été identifiés. Aucun stock identifié.</p>
Égypte	<p>Des mesures sont en cours concernant la manipulation, la collecte, le transport, le stockage et l'élimination des déchets de POP de manière écologiquement rationnelle :</p> <p>Seuls les stocks de PCB sont identifiés. 185 tonnes d'équipements et de pétrole contaminés par des PCB envoyées hors du pays dans le cadre de la gestion intégrée des PCB avec le MED POL (projet régional).</p>
France	<p>Mesures en vigueur concernant la manipulation, la collecte, le transport, le stockage et l'élimination des déchets de POP de manière écologiquement rationnelle. les stocks suivants ont été identifiés et gérés :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Biphényles polychlorés identifiés avant 2001. ii. Acide perfluorooctane sulfonyle, ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle identifiés en 2006.
Grèce	Non disponible
Israël	<p>Des mesures sont en cours concernant la manipulation, la collecte, le transport, le stockage et l'élimination des déchets de POP de manière écologiquement rationnelle :</p> <p>Des sites contaminés ont été recensés, mais pas tous réhabilités.</p>
Italie	Non disponible
Liban	Des mesures sont en cours concernant la manipulation, la collecte, le transport, le stockage

<i>Pays</i>	<i>État d'avancement de la mise en œuvre des mesures techniques</i>
	<p>et l'élimination des déchets de POP de manière écologiquement rationnelle à travers les projets ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. 2015-2019 (en cours) : Projet de gestion des PCB dans le secteur de l'électricité (Banque mondiale/FEM), exportation de 230 tonnes d'équipements contaminés par des PCB. ii. 2016 : évaluation sectorielle des pesticides POP au Liban, mise à jour de l'inventaire des pesticides. Aucun stock ni contenant vide n'a été identifié.
Malte	Non disponible
Monaco	Il n'existe aucune mesure car aucun POP n'est actuellement présent à Monaco.
Monténégro	<p>Des mesures sont en cours concernant la manipulation, la collecte, le transport, le stockage et l'élimination des déchets de POP de manière écologiquement rationnelle à travers les projets ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. 2017-2021 (en cours) : PNUD (FEM ID 9045) Gestion écologiquement rationnelle globale (GSE) des PCB. Le projet comprend des améliorations législatives, un inventaire national des PCB et le renforcement des capacités spécialisées des intervenants des secteurs public et privé en matière de GER.
Maroc	<p>Des mesures sont en cours concernant la manipulation, la collecte, le transport, le stockage et l'élimination des déchets de POP de manière écologiquement rationnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. 2018-2021 (FEM ID 9916, ONUDI) : pour que les PCB et leur élimination soient durables au Maroc, les résultats suivants sont prévus : 613 tonnes d'équipements contaminés par des PCB et 2,4 tonnes d'huile pure de PCB sont envoyées à l'étranger pour être supprimées en toute sécurité ; 1 740 transformateurs contenant 541 tonnes d'huiles diélectriques sont décontaminés localement. ii. 2009-2014 : Programme de gestion sécurisée des PCB au Maroc, Pilier II (FEM ID 3883), qui a permis le traitement de 450 transformateurs, avec 110 t d'huile contaminée. iii. 2008-2013 : Gestion et élimination sécurisées des PCB (FEM ID 3082), Pilier I : plus de 1 080 tonnes d'équipements contaminés par des PCB et de déchets contenant des PCB ont été exportées vers la France en vue de leur élimination (installation TREDI).
Slovénie	<p>Mesures en vigueur concernant la manipulation, la collecte, le transport, le stockage et l'élimination des déchets de POP de manière écologiquement rationnelle. En particulier, les POP ci-après ont été gérés :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Biphényles polychlorés avant 2001 ii. Hexabromodiphényléther et heptabromodiphényléther 2010 iii. Tétrabromodiphényléther et pentabromodiphényléther 2010 iv. Acide perfluorooctane sulfonyle, ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle 2006 v. Hexabromobiphényle 2010
Espagne	<p>Mesures en vigueur concernant la manipulation, la collecte, le transport, le stockage et l'élimination des déchets de POP de manière écologiquement rationnelle. En particulier, les POP ci-après ont été gérés :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Biphényles polychlorés 2012 81 365 kg ii. Biphényles polychlorés 2015 88 308 kg
Tunisie	<p>Des mesures sont en cours concernant la manipulation, la collecte, le transport, le stockage et l'élimination des déchets de POP de manière écologiquement rationnelle :</p> <p>Projet financé par le FEM (mis en œuvre par la Banque mondiale) concernant la gestion des déchets médicaux et des PCB achevé en mai 2017. 1 100 tonnes d'équipements contaminés par des PCB ont été exportées vers la Belgique pour destruction ou décontamination.</p> <p>Il existe 6 sites où l'on trouve des stocks de pesticides POP, dont le lindane, l'hexachlorocyclohexane (HCH) et le DDT. Les quantités sont estimées à 68,6 t. La quantité restante de PCB est de 1 380 t, dont 200 t en stock (le reste est utilisé).</p>
Turquie	Des mesures sont en cours concernant la manipulation, la collecte, le transport, le stockage et l'élimination des déchets de POP de manière écologiquement rationnelle. Les POPS

<i>Pays</i>	<i>État d'avancement de la mise en œuvre des mesures techniques</i>
	suyvants ont été identifiés et gérés (en tonnes métriques) : Équipements contenant des PCB 2009 24 Équipements contenant des PCB 2010 494 Équipements contenant des PCB 2011 216 Liquide contenant des PCB 2009 105 Liquide contenant des PCB 2010 61 Liquide contenant des PCB 2011 234 Projet actuel du FEM qui prévoit l'élimination d'environ 2 000 tonnes de lindane. D'après le PNM et les opérations d'élimination en cours, il restera 166 tonnes de déchets de PCB.

Liste des documents de référence utilisés pour l'évaluation des Plans régionaux pour la suppression et la suppression progressive des POPSources nationales

Plan d'action national pour l'Albanie 2015.

Albanie. Système électronique d'établissement des rapports de la Convention de Stockholm (troisième cycle d'établissement de rapports), 2014

Plan d'Action National de la lutte contre les pollutions marines provoquées par les activités telluriques. PAN – Algérie, 2016.

Plan National de Mise en oeuvre (PNM) ALGERIE – Convention de Stockholm. Projet POP's – Algérie GF/ALG/02/001, 2006.

Plan d'action national pour la région méditerranéenne en Bosnie-Herzégovine, 2015.

Bosnie-Herzégovine. Système électronique d'établissement des rapports de la Convention de Stockholm (quatrième cycle d'établissement de rapports), 2018

PROJET DE PLAN D'ACTION NATIONAL. MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT. DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT. FÉVRIER 2016. RÉPUBLIQUE DE CHYPRE

Chypre. Système électronique d'établissement des rapports de la Convention de Stockholm (quatrième cycle d'établissement de rapports), 2018

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION. Examen de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'UE Rapport par pays - CHYPRE. SWD(2017) 36 final. Bruxelles, le 3.2.2017

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION. Examen de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'UE Rapport par pays - CROATIE. SWD(2017) 45 final. Bruxelles, le 3.2.2017

Croatie. Système électronique d'établissement des rapports de la Convention de Stockholm (quatrième cycle d'établissement de rapports), 2018

Plan d'action national relatif à la pollution d'origine tellurique en Méditerranée pour l'Égypte (2015).

Égypte. Système électronique d'établissement des rapports de la Convention de Stockholm (troisième cycle d'établissement de rapports), 2016

Mise en œuvre du Plan national de mise en œuvre de la Convention de Stockholm - Égypte

NUMÉRO DE PROJET : (GEF/EGY/02/022), 2005.

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION. Examen de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'UE Rapport par pays – FRANCE. SWD(2017) 44 final. Bruxelles, le 3.2.2017

France. Système électronique d'établissement des rapports de la Convention de Stockholm (quatrième cycle d'établissement de rapports), 2018

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION. Examen de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'UE Rapport par pays - GRÈCE. SWD(2017) 41 final. Bruxelles, le 3.2.2017

PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PAM) du PLAN D'ACTION STRATÉGIQUE (PAS) DE LA CONVENTION DE BARCELONE VISANT À COMBATTRE LA POLLUTION DUE À DES ACTIVITÉS MENÉES À TERRE. PLAN D'ACTION NATIONAL (PAN) D'ISRAËL. Novembre 2015

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION. Examen de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'UE Rapport par pays - ITALIE. SWD(2017) 47 final. Bruxelles, le 3.2.2017

PLANS D'ACTION NATIONAUX POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE « TELLURIQUE » ET DE SES PLANS RÉGIONAUX DANS LE CADRE DU PAS MED EN VUE DE L'ATTEINTE D'UN BON ÉTAT ÉCOLOGIQUE POUR LES OBJECTIFS ÉCOLOGIQUES DE L'APPROCHE ÉCOSYSTÉMIQUE LIÉS À LA POLLUTION - RÉPUBLIQUE DU LIBAN - février 2016

Liban. Système électronique d'établissement des rapports de la Convention de Stockholm (quatrième cycle d'établissement de rapports), 2018

MoE/UNEP/GEF (2017) - Plan national de mise en œuvre relatif aux polluants organiques persistants. Liban

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION. Rapport pays exposant l'état des lieux de la mise en œuvre de la législation environnementale de l'UE - MALTE. SWD(2017) 51 final. Bruxelles, le 3.2.2017

PLAN D'ACTION NATIONAL (PAN) DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE « TELLURIQUE » ET DE SES PLANS RÉGIONAUX DANS LE CADRE DU PAS MED EN VUE DE L'ATTEINTE D'UN BON ÉTAT ÉCOLOGIQUE POUR LES OBJECTIFS ÉCOLOGIQUES DE L'APPROCHE ÉCOSYSTÉMIQUE LIÉS À LA POLLUTION. Juin 2018.

Monténégro. Système électronique d'établissement des rapports de la Convention de Stockholm (troisième cycle d'établissement de rapports), 2015

MISE À JOUR DU PLAN D'ACTION NATIONAL RELATIF A LA POLLUTION TELLURIQUE EN MEDITERRANEE. Ministère délégué auprès du Ministre de l'énergie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, chargé de l'Environnement. Royaume du Maroc. VERSION PRE-DEFINITIVE Janvier 2016

Maroc. Système électronique d'établissement des rapports de la Convention de Stockholm (quatrième cycle d'établissement de rapports), 2018

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION. Examen de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'UE Rapport par pays - SLOVÉNIE. SWD(2017) 57 final. Bruxelles, le 3.2.2017

Slovénie. Système électronique d'établissement des rapports de la Convention de Stockholm (quatrième cycle d'établissement de rapports), 2018

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION. Examen de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'UE Rapport par pays - ESPAGNE. SWD(2017) 42 final. Bruxelles, le 3.2.2017

Espagne. Système électronique d'établissement des rapports de la Convention de Stockholm (quatrième cycle d'établissement de rapports), 2018

PROGRAMME D' ACTIONS STRATÉGIQUES (PAS) VISANT À COMBATTRE LA POLLUTION DUE À DES ACTIVITÉS MENÉES À TERRE. PLAN D' ACTION NATIONAL PAYS : TUNISIE. Rapport Définitif. Février 2016.

Tunisie. Système électronique d'établissement des rapports de la Convention de Stockholm (troisième cycle d'établissement de rapports), 2016

PLAN D' ACTION NATIONAL DE LA TUNISIE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS, 2007.

PLAN D'ACTION NATIONAL (PAN) DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE « TELLURIQUE » ET DE SES PLANS RÉGIONAUX DANS LE CADRE DU PAS MED EN VUE DE L'ATTEINTE D'UN BON ÉTAT ÉCOLOGIQUE POUR LES OBJECTIFS ÉCOLOGIQUES DE L'APPROCHE ÉCOSYSTÉMIQUE LIÉS À LA POLLUTION. Juin 2018.

Turquie. Système électronique d'établissement des rapports de la Convention de Stockholm (quatrième cycle d'établissement de rapports), 2018

PLAN NATIONAL DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS (POP). MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORÊTS DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE, 2010.

Sources régionales et internationales

Programme des Nations Unies pour l'environnement / Plan d'action pour la Méditerranée (PNUE/PAM), 2015. Programme d'actions stratégiques visant à combattre la pollution due à des activités menées à terre (PAS-MED) et plans d'action nationaux (PAN) connexes. État d'avancement de la mise en œuvre 2000-2015.

Programme des Nations Unies pour l'environnement / Plan d'action pour la Méditerranée (PNUE/PAM), Rapport sur la qualité (QSR) 2017.

PNUE/PAM/MED POL, 2011a. Substances dangereuses en Méditerranée : évaluation spatiale et temporelle. Programme des Nations Unies pour l'environnement, Plan d'action pour la Méditerranée, Athènes.

PNUE/PAM/MED POL, 2011b. Analyse des activités et données de surveillance des tendances pour les Phases III et IV du MED POL (1999-2010). Programme des Nations Unies pour l'environnement, Plan d'action pour la Méditerranée, Athènes.

Plan mondial de surveillance des polluants organiques persistants de la Convention de Stockholm <http://www.POP-gmp.org/visualization-2014>

Annexe IV

Évaluation de l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan régional sur la gestion des déchets marins en Méditerranée : mesures juridiques et institutionnelles et mesures techniques au niveau des pays et documents de référence

L'annexe IV comporte deux tableaux contenant des données et des informations par pays sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures juridiques et institutionnelles (combinées sur la base des dispositions du Plan régional) et des mesures techniques prévues dans le Plan régional sur la gestion des déchets marins en Méditerranée. Vient ensuite la liste des documents de référence utilisés pour recueillir ces informations et réaliser l'évaluation.

Tableau IV.1 : Informations sommaires sur la mise en œuvre par les Parties contractantes des mesures juridiques et institutionnelles prévues dans le Plan régional sur la gestion des déchets marins en Méditerranée

Pays	État d'avancement de la mise en œuvre des mesures juridiques et institutionnelles
Albanie	<p>Approbation par le gouvernement de la stratégie et du plan d'action de gestion intégrée des déchets solides municipaux, y compris les déchets marins, au plus tard en 2019.</p> <p>DCM n° 99 « sur l'approbation du catalogue albanais pour la classification des déchets », depuis 2005.</p> <p>Loi n° 10463 « sur la gestion intégrée des déchets », depuis 2011.</p> <p>DCM n° 175 « sur l'approbation de la Stratégie nationale de gestion des déchets et du Plan national de gestion des déchets », depuis 2011.</p> <p>DCM n° 323/201 sur la réduction des sacs en plastique à usage unique (< 35µm).</p>
Algérie	<p>La loi gouvernementale n° 19 porte sur l'approbation de la stratégie et du plan d'action de gestion intégrée des déchets solides, y compris les déchets marins, au plus tard en 2019.</p>
Bosnie-Herzégovine	<p>Existence d'une stratégie de gestion intégrée des déchets solides. Les déchets marins ne sont pas traités séparément.</p>
Croatie	<p>L'application de la législation de l'Union européenne en matière de déchets comprend la hiérarchie des déchets, la nécessité de garantir la collecte sélective des déchets et les objectifs de substitution à l'enfouissement.</p> <p>Stratégie européenne sur les matières plastiques, adoptée par la Commission le 16 janvier 2018 : la pollution des mers par les plastiques et les microplastiques est l'un des trois principaux domaines.</p> <p>Directive relative à la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique (Directive SUP).</p> <p>Directive relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires.</p> <p>À l'échelle nationale :</p> <p>Le programme de mesures de la Croatie est établi sur la base de la loi sur la protection de l'environnement (Journal officiel n° 80/2013, 78/2015, articles 55 et 56).</p> <p>Règlement relatif au document d'élaboration et de mise en œuvre de la Stratégie de gestion du milieu marin et de gestion des zones côtières (Journal officiel n° 112/2014).</p> <p>Règlement relatif à l'établissement d'un cadre pour le fonctionnement de la protection du milieu marin (Journal officiel 136/11).</p> <p>Élaboration d'un règlement sur les déchets marins conformément à l'article 53. Loi sur la gestion durable des déchets en Croatie (en cours).</p>
Chypre	<p>L'application de la législation de l'Union européenne en matière de déchets comprend la hiérarchie des déchets, la nécessité de garantir la collecte sélective des déchets et les objectifs de substitution à l'enfouissement.</p> <p>Stratégie européenne sur les matières plastiques, adoptée par la Commission le 16 janvier 2018 : la pollution des mers par les plastiques et les microplastiques est l'un des trois principaux domaines.</p> <p>Directive relative à la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique (Directive SUP).</p> <p>Directive relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires.</p> <p>À l'échelle nationale :</p>

	Loi sur les déchets (L.185(I)/2011)
Égypte	La loi gouvernementale porte sur l'approbation de la stratégie et du plan d'action de gestion intégrée des déchets solides, y compris les déchets marins, au plus tard en 2019.
France	<p>L'application de la législation de l'Union européenne en matière de déchets comprend la hiérarchie des déchets, la nécessité de garantir la collecte sélective des déchets et les objectifs de substitution à l'enfouissement.</p> <p>Stratégie européenne sur les matières plastiques, adoptée par la Commission le 16 janvier 2018 : la pollution des mers par les plastiques et les microplastiques est l'un des trois principaux domaines.</p> <p>Directive relative à la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique (Directive SUP).</p> <p>Directive relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires.</p> <p>À l'échelle nationale :</p> <p>Interdictions légales concernant les matières plastiques à usage unique ou ayant un impact sur le milieu marin (sacs en plastique, assiettes et gobelets en plastique, cotons-tiges, microbilles dans les produits cosmétiques, pailles, gâteaux).</p> <p>Feuille de route pour l'économie circulaire : 50 mesures - objectif de 100 % de collecte des matières plastiques recyclables en 2025.</p>
Grèce	<p>L'application de la législation de l'Union européenne en matière de déchets comprend la hiérarchie des déchets, la nécessité de garantir la collecte sélective des déchets et les objectifs de substitution à l'enfouissement.</p> <p>Stratégie européenne sur les matières plastiques, adoptée par la Commission le 16 janvier 2018 : la pollution des mers par les plastiques et les microplastiques est l'un des trois principaux domaines.</p> <p>Directive relative à la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique (Directive SUP).</p> <p>Directive relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires.</p> <p>À l'échelle nationale, le Plan national de gestion des déchets (NWMP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi 4555/2018 : Organismes de gestion des déchets solides pour prévenir la production de déchets, réduire leur production et les réintroduire dans le cycle du produit ; - Décision ministérielle commune 180036/952/2017 : réduction de la consommation de sacs en plastique fins. - Plan de gestion des eaux urbaines résiduaires contre les microdéchets marins.
Israël	<p>Plan national de surveillance des déchets marins pour les eaux méditerranéennes depuis 2017.</p> <p>Programme national basé sur l'IMAP, comprenant les déchets marins, associé à une décision officielle du gouvernement reconnaissant son obligation de financer un programme de surveillance basé sur l'IMAP pour toutes les eaux méditerranéennes d'Israël, couvrant tous les OE de l'IMAP.</p> <p>Loi de 2016 sur les sacs de transport à usage unique.</p> <p>Loi sur les sacs : dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de réduction des déchets à la source et de la participation du public.</p>
Italie	<p>L'application de la législation de l'Union européenne en matière de déchets comprend la hiérarchie des déchets, la nécessité de garantir la collecte sélective des déchets et les objectifs de substitution à l'enfouissement.</p> <p>Stratégie européenne sur les matières plastiques, adoptée par la Commission le 16 janvier 2018 : la pollution des mers par les plastiques et les microplastiques est l'un des trois principaux domaines.</p> <p>Directive relative à la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique (Directive SUP).</p> <p>Directive relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des</p>

	<p>navires.</p> <p>À l'échelle nationale :</p> <p>Interdiction des articles à usage unique (sacs en plastique, bâtonnets de coton-tige en plastique, microbilles dans les produits cosmétiques), depuis 2018.</p> <p>Mesure législative visant à réduire les rejets inappropriés de déchets de petite taille dans l'environnement (p. ex. reçus, chewing-gums, mouchoirs en papier, mégots de cigarettes, etc.), depuis 2015.</p>
Liban	Existence d'une stratégie de gestion intégrée des déchets solides. Les déchets marins ne sont pas traités séparément.
Malte	<p>L'application de la législation de l'Union européenne en matière de déchets comprend la hiérarchie des déchets, la nécessité de garantir la collecte sélective des déchets et les objectifs de substitution à l'enfouissement.</p> <p>Stratégie européenne sur les matières plastiques, adoptée par la Commission le 16 janvier 2018 : la pollution des mers par les plastiques et les microplastiques est l'un des trois principaux domaines.</p> <p>Directive relative à la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique (Directive SUP).</p> <p>Directive relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires.</p>
Monténégro	Loi sur la mise en œuvre de la Stratégie pour le milieu marin ; la surveillance des déchets marins sera établie dans le cadre du programme national de surveillance de l'écosystème marin.
Maroc	<p>Loi-cadre n° 99-12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable.</p> <p>Loi n° 81-12 relative au littoral qui vise principalement la protection et la gestion intégrée du littoral.</p> <p>Loi n° 28.00 (2006) relative à la gestion des déchets et à leur élimination.</p> <p>Loi (n° 77-15 du 7 décembre 2015) portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques.</p>
Slovénie	<p>L'application de la législation de l'Union européenne en matière de déchets comprend la hiérarchie des déchets, la nécessité de garantir la collecte sélective des déchets et les objectifs de substitution à l'enfouissement.</p> <p>Stratégie européenne sur les matières plastiques, adoptée par la Commission le 16 janvier 2018 : la pollution des mers par les plastiques et les microplastiques est l'un des trois principaux domaines.</p> <p>Directive relative à la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique (Directive SUP).</p> <p>Directive relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires.</p> <p>Programme national de mesures (conformément à la DCSMM 2008/56/UE et à la directive (UE) 2017/845], depuis 2016.</p> <p>Le PAN « tellurique » a été préparé en 2018 et est en cours de confirmation par le gouvernement.</p>
Espagne	<p>L'application de la législation de l'Union européenne en matière de déchets comprend la hiérarchie des déchets, la nécessité de garantir la collecte sélective des déchets et les objectifs de substitution à l'enfouissement.</p> <p>Stratégie européenne sur les matières plastiques, adoptée par la Commission le 16 janvier 2018 : la pollution des mers par les plastiques et les microplastiques est l'un des trois principaux domaines.</p> <p>Directive relative à la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique (Directive SUP).</p> <p>Directive relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires.</p>

	Cadre national : <ul style="list-style-type: none">- Stratégie nationale pour une économie circulaire ;- Feuille de route pour les matières plastiques (en cours d'élaboration).
Tunisie	Existence d'une stratégie de gestion intégrée des déchets solides. Les déchets marins ne sont pas traités séparément.
Turquie	Loi sur l'environnement (protection de tous les milieux récepteurs contre la pollution et principe du pollueur-payeur). Règlement sur la gestion des déchets (demande de frais pour les sacs en plastique, après 2019) ; règlement sur la lutte contre la pollution de l'eau ; règlement sur le retrait des déchets des navires. Loi sur les municipalités (prévention à la source ; nettoyage). Loi sur la pêche (interdiction de l'utilisation de fil de nylon).

Tableau IV.2 : Informations sommaires sur la mise en œuvre par les Parties contractantes des mesures techniques prévues dans le Plan régional sur la gestion des déchets marins en Méditerranée

Pays	État d'avancement de la mise en œuvre des mesures techniques
Albanie	<p>Le Programme national de surveillance des déchets marins pour les Indicateurs communs de l'IMAP est en cours d'élaboration (projet Adriatique du FEM) ; il devrait être finalisé en 2019.</p> <p>Mesures « Adopter une plage » en vigueur.</p> <p>Amélioration de la collecte et du recyclage des bouteilles plastiques en PET.</p> <p>Amélioration des capacités locales et nationales et sensibilisation de parties prenantes multiples.</p>
Algérie	<p>Un accord est sur le point d'être signé avec l'appui de l'ONU Environnement/PAM en vue de l'élaboration d'un Programme national de surveillance des déchets marins basé sur l'IMAP, ainsi que de la mise en œuvre des activités « Adopter une plage » et « Pêche aux déchets ».</p>
Bosnie-Herzégovine	<p>Mesures « Adopter une plage » en vigueur.</p> <p>Amélioration de la collecte et du recyclage des bouteilles plastiques en PET.</p> <p>Amélioration des capacités locales et nationales et sensibilisation de parties prenantes multiples.</p>
Croatie	<p>Programme national de surveillance des déchets marins mis en place depuis 2017 (plage, déchets flottants, mer profonde, microplastiques - sédiments de plage, objets flottants, déchets ingérés).</p> <p>Actuellement, il n'existe pas de collecte systématique et d'enregistrement de données relativement aux déchets marins, et aucun document ni acte stratégique ne concerne que les déchets.</p> <p>Les activités relatives à la prévention des déchets marins sont menées en appliquant le cadre juridique existant et les documents stratégiques relatifs à la gestion des déchets à terre.</p>
Chypre	<p>Existence d'un Programme national de surveillance basé sur l'IMAP et la DCSMM.</p> <p>Campagnes de nettoyage du littoral méditerranéen.</p> <p>Activités de nettoyage des rives.</p> <p>Existence d'activités « Pêche aux déchets » et « Adopter une plage ».</p> <p>Sensibilisation des pêcheurs à la prévention et à la réduction de la production par les déchets marins.</p>
Égypte	<p>Programme national de surveillance des déchets marins basé sur l'IMAP en cours d'élaboration (prévu pour 2019).</p> <p>Mesures « Adopter une plage » et « Pêche aux déchets » en vigueur.</p> <p>Campagnes de sensibilisation.</p> <p>Collaboration avec la société civile et les ONG.</p>
France	<p>Existence d'un Programme national de surveillance des déchets marins basé sur l'IMAP et la DCSMM.</p> <p>Sensibilisation des pêcheurs.</p> <p>Mesures « Adopter une plage ».</p> <p>Collaboration avec la société civile et les ONG.</p>
Grèce	<p>Mesures visant à promouvoir auprès du gouvernement, de l'administration locale et des entreprises des actions de réduction des déchets immergés en mer, accompagnées de mesures d'exécution, conformément au principe du « pollueur-payeur ».</p> <p>Mesures visant à réduire les déchets et à encourager la réutilisation et le recyclage.</p> <p>Investissements dans des projets visant à réduire la pénétration de microdéchets dans l'environnement par les systèmes d'égouts.</p>

<i>Pays</i>	<i>État d'avancement de la mise en œuvre des mesures techniques</i>
	<p>Promotion de projets en vue d'améliorer les installations de réception portuaires pour les déchets produits par des navires.</p> <p>Campagnes de sensibilisation en collaboration avec l'administration locale pour le nettoyage des plages et des lits des cours d'eau.</p> <p>Promotion et mise en œuvre de la pêche aux déchets pour faciliter le nettoyage des fonds marins visant à retirer des déchets marins laissés accidentellement ou produits par des navires de pêche pendant leurs activités de pêche, y compris les engins de pêche abandonnés.</p> <p>Des campagnes de sensibilisation ont ciblé tous les professionnels de la mer et le public en général sur les déchets marins.</p> <p>Renforcement des programmes éducatifs dans les écoles sur la question des déchets marins.</p>
Israël	<p>Programme national de surveillance des déchets marins basé sur l'IMAP.</p> <p>Mesures « Adopter une plage » en vigueur.</p> <p>Campagnes de sensibilisation.</p> <p>Mise en place d'un programme « Clean Coast » qui vise à réduire au minimum et à atténuer l'impact des déchets marins en Israël, en améliorant les connaissances, la prévention et les mesures prises, dans l'intérêt de l'environnement et du public en Israël.</p> <p>Existence de mécanismes d'exécution.</p>
Italie	<p>Programme national de surveillance des déchets marins basé sur l'IMAP et la DCSMM.</p> <p>Mesures relatives à la « Pêche aux déchets », y compris des éléments pour la gestion des déchets dans les ports.</p> <p>Projets de recherche visant à évaluer la répartition et l'impact des déchets marins et des microplastiques, à sensibiliser l'opinion et à mettre en œuvre des mesures d'atténuation.</p>
Liban	<p>Avec l'appui de l'ONU Environnement/PAM, l'élaboration d'un Programme national de surveillance des déchets marins basé sur l'IMAP, ainsi que la mise en œuvre de mesures « Adopter une plage » et « Pêche aux déchets » sont envisagées.</p>
Malte	<p>Programme national de surveillance des déchets marins basé sur l'IMAP et la DCSMM.</p> <p>Campagne de sensibilisation et d'éducation du public (par exemple, les gens de mer, CleanUp Malta).</p> <p>Stratégie pour les produits en plastique à usage unique pour Malte.</p> <p>Régime de remboursement des contenants de boisson.</p> <p>Mesures « Adopter une plage » et « Pêche aux déchets »</p>
Monténégro	<p>Le Programme national de surveillance des déchets marins pour les Indicateurs communs de l'IMAP est en cours d'élaboration (projet Adriatique du FEM) ; il devrait être finalisé en 2019.</p> <p>Mesures « Adopter une plage » en vigueur.</p> <p>État du cadre réglementaire visant à promouvoir l'utilisation multiple du plastique.</p> <p>Amélioration de la collecte et du recyclage des bouteilles plastiques en PET.</p> <p>Amélioration des capacités locales et nationales et sensibilisation de parties prenantes multiples.</p>
Maroc	<p>Programme national de surveillance des déchets marins basé sur l'IMAP en cours d'élaboration (prévu pour 2019).</p> <p>Mesures « Adopter une plage » et « Pêche aux déchets »</p> <p>Campagnes de sensibilisation.</p> <p>Collaboration avec la société civile et les ONG.</p>
Slovénie	<p>Hiérarchie de la gestion des déchets appliquée dans la législation nationale (plus de 40 actes législatifs).</p> <p>Politiques d'achats durables (promulguées et intégrées au PdM et au PAN).</p>

<i>Pays</i>	<i>État d'avancement de la mise en œuvre des mesures techniques</i>
	<p>Consommation de sacs en plastique (accord volontaire conclu avec la Chambre de commerce de Slovénie selon lequel, à partir du 1^{er} septembre 2019, les sacs en plastique ne seront plus disponibles à la vente aux caisses ; depuis janvier 2019, ils ne sont plus disponibles gratuitement dans les magasins conformément à la directive européenne (2015/720/EU)).</p> <p>Proposition de la directive SUP de l'UE sur l'interdiction (la Slovénie a marqué son accord).</p> <p>Mise en œuvre de la convention MARPOL et de la directive 2000/59/CE du Parlement européen sur les installations de réception portuaires dans les législations nationales.</p> <p>Pêche aux déchets (engins de pêche abandonnés, de mariculture et boîtes en polystyrène) intégrée au PdM et au PAN.</p> <p>Participation de la société civile et des ONG.</p>
Espagne	<p>Existence d'un Programme national de surveillance basé sur l'IMAP et la DCSMM.</p> <p>Prévention des déchets marins d'origine marine. Les principales sources sont le transport maritime et la pêche ou l'aquaculture. Les mesures visant à faciliter l'élimination dans les installations de réception portuaires contribuent à réduire l'immersion en mer (c'est-à-dire une redevance non spéciale dans 49 ports pour les déchets MARPOL V).</p> <p>Prévention des déchets marins d'origine terrestre. Les principales sources sont : les déchets dans l'environnement, les points de rejet des eaux pluviales, les rejets d'eaux usées (microplastiques), l'agriculture et les inondations.</p> <p>Lien avec les politiques sectorielles ayant une incidence sur le milieu marin (par exemple, déchets, eau).</p> <p>Politique de l'eau : amélioration de la gestion des eaux pluviales en vue de réduire les déchets marins (c.-à-d. dimensionnement des normes nationales pour les réservoirs d'eaux pluviales, tuyaux séparés pour les eaux pluviales et les eaux usées, séparation des équipements des déchets flottants dans les points de rejet).</p> <p>Application des mesures « Adopter une plage » et « Pêche aux déchets ».</p> <p>Activités de sensibilisation et d'éducation.</p> <p>Participation de la société civile et des ONG.</p>
Tunisie	<p>Programme national de surveillance des déchets marins basé sur l'IMAP en cours d'élaboration (prévu pour 2019).</p> <p>Mesures « Adopter une plage » et « Pêche aux déchets »</p> <p>Campagnes de sensibilisation.</p> <p>Collaboration avec la société civile et les ONG.</p>
Turquie	<p>Plans d'action contre les déchets marins pour 28 provinces, y compris la participation d'intervenants multiples.</p> <p>Gestion des déchets dans les ports : Système de carte bleue.</p> <p>Initiative zéro déchet.</p> <p>Activités de nettoyage du littoral et de la surface de la mer.</p> <p>Activités de sensibilisation et d'éducation.</p>

Liste des documents de référence utilisés pour l'évaluation du Plan régional sur la gestion des déchets marins en Méditerranée

Sources nationales

Plan d'action national pour l'Albanie 2015.

Plan d'Action National de la lutte contre les pollutions marines provoquées par les activités telluriques. PAN – Algérie, 2016.

Plan d'action national pour la région méditerranéenne en Bosnie-Herzégovine, 2015.

PROJET DE PLAN D'ACTION NATIONAL. MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT. DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT. FÉVRIER 2016. RÉPUBLIQUE DE CHYPRE

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION. Examen de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'UE Rapport par pays - CHYPRE. SWD(2017) 36 final. Bruxelles, le 3.2.2017

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION. Examen de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'UE Rapport par pays - CROATIE. SWD(2017) 45 final. Bruxelles, le 3.2.2017

Plan d'action national relatif à la pollution d'origine tellurique en Méditerranée pour l'Égypte (2015).

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION. Examen de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'UE Rapport par pays – FRANCE. SWD(2017) 44 final. Bruxelles, le 3.2.2017

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION. Examen de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'UE Rapport par pays - GRÈCE. SWD(2017) 41 final. Bruxelles, le 3.2.2017

PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PAM) du PLAN D'ACTION STRATÉGIQUE (PAS) DE LA CONVENTION DE BARCELONE VISANT À COMBATTRE LA POLLUTION DUE À DES ACTIVITÉS MENÉES À TERRE. PLAN D'ACTION NATIONAL (PAN) D'ISRAËL. Novembre 2015

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION. Examen de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'UE Rapport par pays - ITALIE. SWD(2017) 47 final. Bruxelles, le 3.2.2017

PLANS D'ACTION NATIONAUX POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE « TELLURIQUE » ET DE SES PLANS RÉGIONAUX DANS LE CADRE DU PAS MED EN VUE DE L'ATTEINTE D'UN BON ÉTAT ÉCOLOGIQUE POUR LES OBJECTIFS ÉCOLOGIQUES DE L'APPROCHE ÉCOSYSTÉMIQUE LIÉS À LA POLLUTION - RÉPUBLIQUE DU LIBAN - février 2016

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION. Examen de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'UE Rapport par pays - MALTE. SWD(2017) 51 final. Bruxelles, le 3.2.2017

PLAN D'ACTION NATIONAL (PAN) POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE « TELLURIQUE » ET DE SES PLANS RÉGIONAUX DANS LE CADRE DU PAS MED EN VUE DE L'ATTEINTE D'UN BON ÉTAT ÉCOLOGIQUE POUR LES OBJECTIFS ÉCOLOGIQUES DE L'APPROCHE ÉCOSYSTÉMIQUE LIÉS À LA POLLUTION. Ministère du développement durable et du tourisme du Monténégro. Janvier 2016.

MISE À JOUR DU PLAN D'ACTION NATIONAL RELATIF A LA POLLUTION TELLURIQUE EN MEDITERRANEE. Ministère délégué auprès du Ministre de l'énergie, des Mines, de l'Eau et

de l'Environnement, chargé de l'Environnement. Royaume du Maroc. VERSION PRE-DEFINITIVE Janvier 2016

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION. Examen de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'UE Rapport par pays - SLOVÉNIE. SWD(2017) 57 final. Bruxelles, le 3.2.2017

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION. Examen de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'UE Rapport par pays - ESPAGNE. SWD(2017) 42 final. Bruxelles, le 3.2.2017

PROGRAMME D' ACTIONS STRATÉGIQUES (PAS) VISANT À COMBATTRE LA POLLUTION DUE À DES ACTIVITÉS MENÉES À TERRE. PLAN D' ACTION NATIONAL PAYS : TUNISIE. Rapport Définitif. Février 2016.

PLAN D' ACTION NATIONAL (PAN) DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE « TELLURIQUE » ET DE SES PLANS RÉGIONAUX DANS LE CADRE DU PAS MED EN VUE DE L' ATTEINTE D' UN BON ÉTAT ÉCOLOGIQUE POUR LES OBJECTIFS ÉCOLOGIQUES DE L' APPROCHE ÉCOSYSTÉMIQUE LIÉS À LA POLLUTION. Juin 2018.

Sources régionales et internationales

Hoornweg, Daniel; Bhada-Tata, Perinaz. 2012. What a waste: a global review of solid waste management. Urban development series; knowledge papers no. 15. Washington, DC: World Bank. <http://documents.worldbank.org/curated/en/2012/03/16537275/waste-global-review-solid-waste-management>

EEA-EUROSTAT, Demande biologique en oxygène dans les cours d'eau. <https://www.eea.europa.eu/data-and-maps/explore-interactive-maps/wise-soe-bod-in-rivers>

Programme des Nations Unies pour l'environnement / Plan d'action pour la Méditerranée (PNUE/PAM), 2015. Programme d'actions stratégiques visant à combattre la pollution due à des activités menées à terre (PAS-MED) et plans d'action nationaux (PAN) connexes. État d'avancement de la mise en œuvre 2000-2015.

Programme des Nations Unies pour l'environnement / Plan d'action pour la Méditerranée (PNUE/PAM), Rapport sur la qualité (QSR) 2017.

ONU-Eau, juillet 2017. Guide pour le suivi intégré de l'objectif de développement durable 6 concernant l'accès à l'eau et l'assainissement Cibles et indicateurs mondiaux

WWAP (Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau). 2017. Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau 2017 : Les Eaux Usées: une ressource inexploitée. Paris, UNESCO.